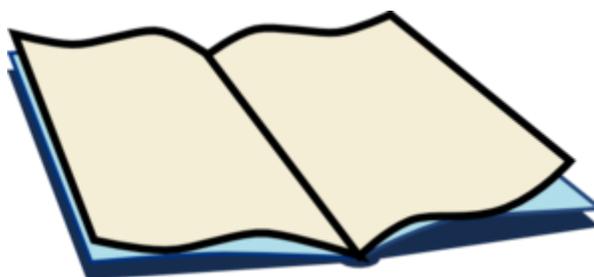




Guide du Volontaire international des Nations Unies

# Conditions de service

Programme des Volontaires des Nations Unies



## Abréviations

APDM	Groupe consultatif du programme VNU sur les questions de discipline
COS	Conditions de service (pour les VNU recrutés sur le plan international)
CTO	Congé de Compensation
DSA	Indemnité journalière de subsistance
FCC	Attestation d'apurement des engagements
OIOS	Bureau des services de contrôle interne (BSCI)
OLA	Bureau des affaires juridiques (BAJ)
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PFU	Cellule Familiale Principale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RSA	Indemnité de réinstallation
SMSG	Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG)
SIG	Indemnité d'installation
UNCITRAL	Commission des Nations Unies pour le droit Commercial International (CNUDCI)
UNJMS	Service Médical Conjoint des Nations Unies
UNSMS	Système de Gestion de la sécurité des Nations Unies
VLA	Allocation de subsistance pour les Volontaires
VNU	Programme des Volontaires des Nations Unies

**Remarque:** La terminologie acceptée est *Volontaire international des Nations Unies*. Elle ne doit pas être abrégée, même si par souci de concision dans ce document des références sont parfois faites aux *Volontaires des Nations Unies*, qui ne peut s'appliquer qu'aux Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international (voir Section 1.1).

**En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre la version en français, la version originale en anglais des conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies prévaudra.**

## **Table des matières**

<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>7</b>
<b>1. DIRECTIVES GENERALES.....</b>	<b>8</b>
1.1 PORTEE ET OBJECTIFS .....	8
1.2 STATUT LEGAL DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES .....	8
1.3 PRIVILEGES ET IMMUNITES .....	8
1.4 DEFINITIONS.....	9
<b>2. CODE DE CONDUITE DU PROGRAMME VNU.....</b>	<b>11</b>
<b>3. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>14</b>
3.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE POUR LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES.....	14
3.2 GESTION DU TRAVAIL.....	15
3.3 REAFFECTATION, AFFECTATION TEMPORAIRE ET VOYAGES DANS LE CADRE DE LA MISSION .....	16
3.4 DROITS DE PROPRIETE .....	17
<b>4. ENGAGEMENT EN TANT QUE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>18</b>
4.1 SELECTION .....	18
4.2 OFFRE ET CONTRAT DE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES .....	18
4.3 ENTREE EN SERVICE .....	20
4.4 CARTE D'IDENTITE VNU.....	20
4.5 EXAMEN MEDICAL PREALABLE A L'ENTREE EN SERVICE.....	21
4.6 IMPLICATIONS EN CAS DE RETRAIT OU DE REFUS DE L'OFFRE.....	22
<b>5. INDEMNITES .....</b>	<b>24</b>
5.1 BUT ET NATURE DES INDEMNITES DU VOLONTAIRE INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES .....	24
5.2 INDEMNITE DE SUBSISTANCE ET AUTRES ALLOCATIONS .....	24
5.3 PERSONNES A CHARGE.....	25
5.4 ALLOCATIONS DE PREPARATION AU DEPART .....	27
5.5 FRAIS DE VOYAGE.....	27
5.6 VOYAGE DES PERSONNES A CHARGE ET PERMIS DE RESIDENCE.....	30
5.7 INDEMNITE D'INSTALLATION (SIG) .....	33
5.8 ALLOCATION DE SUBSISTANCE DES VOLONTAIRES (VLA) .....	35
5.9 ALLOCATION FAMILIALE (FA) .....	38
5.10 DIFFERENTIEL DE BIEN-ETRE.....	39
5.11 CONGES DANS LE FOYER.....	40
5.12 FORMATION ET APPRENTISSAGE.....	44
<b>6. FIN D'AFFECTATION.....</b>	<b>47</b>
6.1 RAPATRIEMENT .....	47
6.2 INDEMNITES DE REINSTALLATION .....	50
<b>7. RETENUES SUR LES INDEMNITES ET PAIEMENTS.....</b>	<b>51</b>

<b>8.</b>	<b>CONGES.....</b>	<b>51</b>
8.1	CONGES ANNUELS .....	51
8.2	CONGE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE.....	53
8.3	CONGE DE MALADIE .....	53
8.4	CONGE DE MATERNITE .....	55
8.5	CONGE DE PATERNITE.....	56
8.6	CONGE FAMILIAL.....	57
8.7	CONGE SPECIAL .....	57
<b>9</b>	<b>ASSURANCE MALADIE ET SECURITE SOCIALE .....</b>	<b>58</b>
9.1	ASSURANCE MALADIE .....	58
9.2	EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES.....	61
9.3	EXAMEN MEDICAL DE FIN D'AFFECTATION .....	61
9.4	EVACUATIONS MEDICALES .....	61
9.5	ASSURANCE MUTILATION .....	62
9.6	ASSURANCE-VIE .....	62
<b>10</b>	<b>SECURITE .....</b>	<b>63</b>
10.1	COUVERTURE .....	63
10.2	RECONNAISSANCE DES PERSONNES A CHARGE.....	65
10.3	OBLIGATIONS SECURITAIRES .....	65
10.4	EVACUATION DE SECURITE .....	65
10.5	REPOS ET RECUPERATION.....	66
10.6	ASSURANCE ET DEDOMMAGEMENT POUR PERTE OU DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS .....	67
<b>11.</b>	<b>RAPPORTS .....</b>	<b>68</b>
11.1	RAPPORTS REGULIERS .....	68
11.2	RAPPORT DE FIN D'AFFECTATION .....	68
11.3	RAPPORT A L'AGENCE HOTE.....	68
11.4	EVALUATION DE PERFORMANCE DU VOLONTAIRE.....	68
<b>12</b>	<b>FIN DU CONTRAT DU VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES.....</b>	<b>69</b>
12.1	EXPIRATION DU CONTRAT .....	69
12.2	DEMISSION .....	69
12.3	ABANDON DE POSTE .....	70
12.4	LICENCIEMENT PAR LE PROGRAMME VNU .....	71
12.5	DECES DU VOLONTAIRE INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES.....	72
<b>13</b>	<b>ATTESTATION FINALE D'APUREMENT.....</b>	<b>73</b>
<b>14</b>	<b>PROLONGATION DE L'AFFECTATION.....</b>	<b>73</b>
<b>15</b>	<b>CERTIFICAT DE SERVICE.....</b>	<b>73</b>
<b>16</b>	<b>MAUVAISE CONDUITE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>73</b>
16.1	DEFINITION DE LA MAUVAISE CONDUITE .....	73
16.2	ENQUETE POUR MAUVAISE CONDUITE .....	74
16.3	PROCEDURES DISCIPLINAIRES .....	75
16.4	SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	76
16.5	REMBOURSEMENT POUR LA PERTE D'UN BIEN OU D'UNE PROPRIETE .....	77

16.6	DENONCIATION D'ALLEGATIONS D'INFRACTION ET PROTECTION CONTRE LES REPRESAILLES.....	77
<b>17</b>	<b>SUSPENSION DE SERVICE.....</b>	<b>78</b>
17.1	SUSPENSION.....	78
17.2	CONDITIONS REQUISES POUR LA SUSPENSION .....	78
17.3	PROCEDURE DE SUSPENSION .....	79
<b>18</b>	<b>PROCEDURES DE RECOURS, REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>80</b>
18.1	BUREAU DE L'OMBUDSMAN .....	80
18.2	PROCEDURE DE RECOURS.....	80
<b>19</b>	<b>PRESCRIPTION DES PLAINTES A L'ENCONTRE DU PROGRAMME VNU .....</b>	<b>82</b>
<b>20</b>	<b>DISPOSITIONS REGISSANT LES CONJOINTS EMPLOYES PAR LES NATIONS UNIES .....</b>	<b>82</b>
20.1	LES DEUX CONJOINTS RECONNUS ONT DES AFFECTATIONS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES .....	82
20.2	LE CONJOINT DU VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES EST UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES .....	83
<b>21</b>	<b>INITIATIVES DES PROGRAMMES SPECIAUX .....</b>	<b>84</b>
21.1	VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES A COURT TERME, Y COMPRIS LES VOLONTAIRES NATIONAUX EXPATRIES DES NATIONS UNIES .....	85
21.2	LIMITATIONS DE DUREE .....	85
21.3	PROLONGATION .....	85
21.4	RESILIATION DE CONTRAT .....	85
<b>22</b>	<b>JEUNES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES ET VOLONTAIRES UNIVERSITAIRES.....</b>	<b>86</b>
22.1	AGE .....	86
22.2	DUREE DE L'AFFECTION.....	86
22.3	NIVEAU D'EXPERIENCE.....	86
22.4	STATUT FAMILIAL.....	86
22.5	EXPEDITION DES EFFETS PERSONNELS .....	87
22.6	INDEMNITES D'INSTALLATION .....	87
22.7	DEPENSES PREALABLES AU DEPART.....	87
22.8	FORMATION ET APPRENTISSAGE COLLECTIF.....	88
22.9	INDEMNITE DE SUBSISTANCE DU VOLONTAIRE .....	88
22.10	CONGE ANNUEL .....	88
22.11	INDEMNITE DE REINSTALLATION .....	89
22.12	RESILIATION DE CONTRAT .....	89
<b>ANNEXES.....</b>		<b>90</b>
I.	CONTRAT DE VOLONTAIRE INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES .....	90
II.	PROLONGATION DU CONTRAT DE VOLONTAIRE INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES .....	93
III.	FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE D'IDENTITE DE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES .....	95
IV.	ATTESTATION D'APUREMENT DES ENGAGEMENTS .....	97
V.	FORMULAIRE VNU DE DESIGNATION, CHANGEMENT OU REVOCATION DE BENEFICIAIRE .....	99
VI.	DISPOSITIONS SPECIALES VISANT A PREVENIR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (FONDEES SUR LA CIRCULAIRE ST/SGB/2003/13).....	102
VII.	INTERDICTION DE DISCRIMINATION, DU HARCELEMENT, Y COMPRIS LE HARCELEMENT SEXUEL, ET DE L'ABUS DE POUVOIR (DISPOSITIONS FONDEES SUR LA CIRCULAIRE ST/SGB/2008/5).....	104

VIII.	PROTECTION DES PERSONNES QUI DENONCENT DES MAUVAISES CONDUITES ET QUI COLLABORENT A DES AUDITS OU A DES ENQUETES DUMENT AUTORISES (POLITIQUE ET PROCEDURE VNU SUR LA DENONCIATION DE MAUVAISES CONDUITES SELON LA DIRECTIVE ST/SGB/2005/21) .....	106
IX.	FORMULAIRE DE CERTIFICAT MEDICAL .....	110
X.	ARBITRAGE .....	113
XI.	DIRECTIVES SUR LE COMITE DES RECLAMATIONS POUR LA PERTE OU LA DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS CAUSEES PAR DES SITUATIONS D'URGENCE .....	115
XII.	DIRECTIVES SUR L'EVACUATION SECURITAIRE .....	119
XIII.	INVENTAIRE DES EFFETS PERSONNELS .....	123
XIV.	PRECISIONS GENERALES RELATIVES A LA COUVERTURE DE L'ASSURANCE MEDICALE VNU.....	124
XV.	COUVERTURE D'ASSURANCE-VIE POUR LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES ....	126
XVI.	COMPENSATION DES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES POUR UNE INVALIDITE PERMANENTE RESULTANT D'UNE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE VNU .....	128
XVII.	TABLEAU RECAPITULATIF DES EXCEPTIONS POUR LES VOLONTAIRES A COURT TERME, INCLUANT LES VOLONTAIRES NATIONAUX EXPATRIES .....	131
XVIII.	TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS POUR LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES .....	133

## Avant-propos

Je voudrais vous accueillir chaleureusement au sein du programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) en votre qualité de Volontaire international des Nations Unies. Je suis certain que vous allez acquérir une expérience fructueuse et enrichissante en soutenant les activités de paix et de développement dans votre pays d'affectation. Les Volontaires internationaux des Nations Unies apportent un immense réservoir de capacité, d'énergie, de créativité et de volonté pour contribuer à la réalisation de la paix et du développement à l'échelle mondiale.

Le volontariat a des racines profondément ancrées dans chaque société et s'exprime de manières variées. Au travers du volontariat, les gens de par le monde fournissent des services les uns aux autres. Ils participent aux réseaux d'aide ou d'entraide mutuelles; et ils s'engagent dans l'activisme social autour d'une cause. Toutes ces formes d'expression volontaire sont liées par des caractéristiques communes: l'acte entraîne un bénéfice pour les individus, pour la communauté ou pour la société. L'élément du libre arbitre est central dans le choix du volontariat et le désir du gain financier n'est pas le facteur motivant.

Les Volontaires des Nations Unies sont mobilisés par le programme VNU à la demande du pays hôte pour soutenir des programmes de paix et de développement. Leur statut international leur apporte souvent des perspectives différentes et un échange d'idées pour encourager les initiatives volontaires, renforcer les capacités au niveau communautaire, favoriser l'appropriation et la durabilité des activités de développement et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, y compris les OMD et d'autres objectifs convenus au niveau international.

L'objectif de ces Conditions de service (COS) est de codifier les moyens par lesquels les Volontaires des Nations Unies servent dans des pays autres que les leurs, dans le cadre du soutien des Nations Unies au pays d'accueil. Les COS établissent un ensemble de principes et modalités et conditions spécifiques qui gouvernent le service des Volontaires Internationaux des Nations Unies et sont comme telles une extension du contrat de Volontaire.

Tout en contribuant à l'amélioration de la vie des autres, les Volontaires peuvent s'attendre à acquérir une expérience inestimable et des compétences techniques qui pourront certes leur être utiles lorsqu'ils réintégreront une activité salariale après le volontariat. Pour beaucoup, c'est une opportunité de développer davantage une gamme d'aptitudes personnelles. De surcroît, l'affectation comme Volontaire des Nations Unies est une opportunité unique de servir en tant que citoyen du monde, dans un cadre multiculturel aux côtés de personnes de différentes cultures et systèmes de valeurs dans le cadre des idéaux et des aspirations des Nations Unies. Je suis confiant et optimiste que ces COS vont permettre au Programme VNU de soutenir les efforts de nos partenaires des Nations Unies pour le changement transformationnel au niveau national, et nous attendons avec plaisir que vous fassiez partie de cet effort en vous engageant pour servir comme Volontaire des Nations Unies.

Richard Dictus  
Coordinateur Exécutif

# **1. Directives générales**

## **1.1 Portée et objectifs**

L'objectif de ce document est d'établir les modalités et les conditions fondamentales de service du Volontaire des Nations Unies recruté sur le plan international, ainsi que les devoirs et les obligations du programme des Volontaires des Nations Unies (programme VNU) à l'égard des Volontaires internationaux des Nations Unies. Les dispositions des Conditions de Service des Volontaires internationaux des Nations Unies (ICOS) s'appliquent uniquement aux individus engagés comme Volontaires des Nations Unies et recrutés sur le plan international, y compris les jeunes Volontaires internationaux des Nations Unies et les personnes recrutées sous le statut de Volontaires nationaux expatriés des Nations Unies (autrefois appelé transfert des connaissances par l'intermédiaire des volontaires expatriés). Des conditions de service distinctes ont été établies pour les Volontaires nationaux des Nations Unies et les autres initiatives de volontariat administrées par le programme VNU qui ne sont pas couverts par le présent document.

## **1.2 Statut légal des Volontaires des Nations Unies**

Les Volontaires des Nations Unies ne sont pas des fonctionnaires réguliers des Nations Unies. Par conséquent, ils ne sont ni régis par le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, ni soumis aux conditions de rémunération et d'indemnisation contenues dans ledit Statut et règlement. Leur statut est celui de personnel des Nations Unies et leur affectation est régie par le présent document et tous les amendements qui peuvent résulter des révisions ultérieures de ces COS, et par les termes du Contrat émis dans chaque cas.

## **1.3 Privilèges et immunités**

Sous le mandat de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le programme VNU est administré par le PNUD. Par conséquent, le programme d'assistance VNU est couvert par l'Accord de base avec les gouvernements hôtes en matière d'assistance du PNUD (ABMA). Conformément à l'Accord actuel, les Volontaires des Nations Unies servant sous l'autorité administrative du PNUD bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux offerts aux fonctionnaires des Nations Unies selon la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Ces protections sont étendues comme prérequis pour permettre l'indépendance d'exercice des fonctions des Volontaires des Nations Unies durant leur déploiement, y compris pendant leurs déplacements au départ vers ou dans leurs lieux d'affectation. Les Volontaires des Nations Unies servant dans des Missions des Nations Unies sont couverts par les Accords régissant le Statut des Missions (ASM) et les Accords régissant le statut des forces armées (SOFAs). Enfin, en fonction des agences dans lesquelles ils sont affectés, les Volontaires des

Nations Unies peuvent être couverts par des accords conclus entre les agences et les gouvernements concernés.

En général, les Volontaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec leur travail au sein des Nations Unies. Les privilèges et immunités sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt des Nations Unies et non au bénéficiaire personnel des individus eux-mêmes.

Dans le cas où un désaccord portant sur les privilèges et immunités est constaté et qu'il implique un Volontaire des Nations Unies dans le cadre d'une activité fonctionnelle protégée, le Coordinateur Résident des Nations Unies/ Représentant Résident du PNUD (RC/RR) doit mener des démarches officielles auprès du gouvernement hôte en vue de trouver une solution pour le Volontaire des Nations Unies. Dans un tel cas, le Secrétaire Général des Nations Unies doit, en concertation avec le Fonctionnaire Habilité de l'agence hôte, déterminer si le Volontaire des Nations Unies est soumis à la procédure légale à cause des paroles, des écrits ou des actes commis par lui/elle dans l'exercice de ses fonctions officielles et va selon le cas faire valoir ou faire lever ses privilèges et immunités.

## **1.4 Définitions**

### **a. Volontaire international des Nations Unies**

Un Volontaire international des Nations Unies est un membre du personnel des Nations Unies recruté et soumis aux Conditions de Service des Volontaires internationaux des Nations Unies.

### **b. Organisme de gestion**

L'Organisme gestionnaire sera soit le Bureau Pays du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou l'unité de terrain du programme VNU se trouvant au sein du bureau pays du PNUD ou au sein d'une mission des Nations Unies. L'organisme de gestion administre et contrôle les indemnités, les conditions générales de l'affectation du Volontaire international des Nations Unies, fait le suivi de l'affectation, et constitue le point focal du Volontaire international des Nations Unies pour les questions devant être traitées au niveau du siège du programme VNU, et fournit les premiers briefings.

### **c. Agence hôte**

L'Agence hôte est l'entité des Nations Unies qui a demandé les services d'un Volontaire international des Nations Unies. Pendant toute la durée de son affectation, le Volontaire international des Nations Unies est assigné aux activités entreprises par l'Agence hôte.

### **d. Représentant Résident du PNUD (RR PNUD)**

Le Représentant Résident est la plus haute autorité au sein du bureau pays du PNUD. Le Représentant Résident sert habituellement de Coordinateur Résident des Nations Unies pour les Agences, fonds et programmes du système des Nations Unies dans son ensemble, et dans des

circonstances particulières dans un pays donné comme Coordinateur Humanitaire des Nations Unies. Le Représentant Résident du PNUD représente le programme VNU à l'échelle nationale.

e. Bureau pays du PNUD (UNDP CO)

Le Bureau pays du PNUD est la représentation du PNUD dans un pays donné. Les activités du PNUD et, dans la plupart des cas, les activités du programme VNU sont coordonnées par le bureau pays du PNUD.

f. Unité de terrain VNU (UNV FU)

L'unité de terrain VNU est l'entité représentative du programme VNU sur le terrain dont la tâche est de mettre en œuvre sur place une variété de fonctions pour le compte du programme VNU, y compris les affectations des Volontaires des Nations Unies. Il est dirigé par un Chargé du programme VNU situé au sein du bureau pays du PNUD ou un Coordonnateur du Programme VNU placé au sein d'une mission des Nations Unies.

g. Description d'affectation (DOA)

La description de l'affectation précise les termes de l'affectation du Volontaire international des Nations Unies, et inclut le lieu d'affectation et l'agence hôte pour lesquels le Volontaire des Nations Unies a été mobilisé. Elle fait partie du contrat du Volontaire international des Nations Unies.

h. Pays d'affectation

Le pays d'affectation est le pays qui bénéficie des services du Volontaire international des Nations Unies. Habituellement, le pays d'affectation est à la fois le lieu géographique dans lequel le Volontaire des Nations Unies fournit les services et le lieu où l'assistance est reçue, même si dans de rares circonstances cela ne s'applique qu'à ce dernier.

i. Lieu d'affectation

Le lieu d'affectation est le lieu physique où, conformément à la description d'affectation, le Volontaire international des Nations Unies résidera et prestera ses services de volontaire. Sous le système de sécurité des Nations Unies, le Département de la sécurité et de la sûreté (DSS) détermine si un lieu d'affectation est classifié comme "avec famille" ou "sans famille".

j. Lieu de recrutement

Le lieu de recrutement est le lieu à partir duquel le Volontaire des Nations Unies a été recruté et duquel commence le voyage d'affectation.

k. Domicile

Le domicile est l'adresse indiquée au moment de la sélection en tant que Volontaire international des Nations Unies où le Volontaire a établi sa résidence permanente et dans laquelle le Volontaire retournera ou a l'intention de retourner après son rapatriement.

l. Durée d'affectation

La durée d'affectation est désignée par un ou plusieurs contrats au sein du même pays d'affectation pendant laquelle un(e) Volontaire international(e) des Nations Unies devra exécuter pour une agence hôte les tâches décrites dans la description d'affectation. La période d'affectation commence à la date de début du service et s'achève à la cessation de service conformément aux termes du contrat VNU.

m. Siègne du programme VNU

Le siège du programme VNU est l'administration centrale du programme VNU.

n. Statut familial

Les Volontaires des Nations Unies sont reconnus comme ayant un statut familial s'ils remplissent les critères d'admissibilité des personnes directement à charge de la cellule familiale principale, présenté plus en détails dans la Section 5.3.

## **2. Code de conduite du programme VNU**

Le Code de conduite du programme VNU s'applique à toute personne servant en qualité de Volontaire international des Nations Unies, y compris pendant les congés spéciaux sans paiement pendant lesquels la personne garde son statut de Volontaire des Nations Unies.

a. Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent s'assurer qu'ils assument leurs fonctions dans l'intérêt des Nations Unies. Les Volontaires internationaux des Nations Unies devront respecter et promouvoir un haut standard de conduite éthique et professionnelle ainsi que les valeurs inhérentes au volontariat, comme la responsabilité, l'engagement et la solidarité. Les Volontaires internationaux des Nations Unies devront maintenir un haut standard d'efficacité, de compétence et d'intégrité. La notion d'intégrité comprend, mais n'est pas limitée à la probité, l'impartialité, la justice, l'honnêteté et la sincérité dans tous les domaines affectant leur travail et leur statut.

b. Conformément aux idéaux du service volontaire, les Volontaires internationaux des Nations Unies seront guidés par la motivation de dédier leurs connaissances et compétences sans considération d'une rémunération financière. Les Volontaires des Nations Unies ne devront pas utiliser leurs fonctions auprès des Nations Unies ou leurs connaissances pour obtenir des avantages privés pour eux-mêmes ou pour les autres, ou au détriment d'autrui.

c. Les Volontaires internationaux des Nations Unies devront maintenir, respecter et faire preuve de loyauté à l'égard des principes éayés dans la Charte des Nations Unies, incluant le respect des droits humains fondamentaux, de la dignité et de la valeur humaine et de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Par conséquent, les Volontaires internationaux des Nations Unies devront respecter toutes les personnes, de façon égale, et ne devront pas faire la discrimination contre un individu ou un groupe d'individus.

d. Les Volontaires internationaux des Nations Unies devront rapporter toute violation des règles et règlements des Nations Unies, incluant le Code de conduite des VNU, aux officiels dont la responsabilité est de prendre les mesures appropriées. En particulier, les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent rapporter toute forme de discrimination, représailles ou harcèlement, incluant le harcèlement sexuel ou basé sur le genre, et toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel. Ils sont obligés de coopérer avec toutes les autorités d'audit et d'enquête dûment mandatées.

e. Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent se conformer aux lois locales et honorer leurs obligations légales privées. Les privilèges et immunités fonctionnelles des Nations Unies ne constituent pas un prétexte pour que les Volontaires internationaux des Nations Unies ne se conforment pas aux lois locales et aux obligations légales privées.

f. Dans l'esprit du respect à l'égard de toute personne, les Volontaires internationaux des Nations Unies ne doivent pas s'engager dans n'importe quelle forme de harcèlement ainsi que dans toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels, comme décrit dans l'Annexe VI, conformément au ST/SGB/2003/13, qui doit s'appliquer aux Volontaires internationaux des Nations Unies *mutatis mutandis*.

g. Toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus d'autorité, comme décrit dans l'Annexe VII est prohibée.

h. Même s'il n'est pas attendu des Volontaires internationaux des Nations Unies de reléguer les sentiments nationalistes ou les convictions politiques et religieuses, ils ne devront pas s'engager dans des activités qui pourraient être inconsistantes avec l'indépendance et l'impartialité requise pour les personnes affiliées aux Nations Unies. Les Volontaires devront éviter toute forme d'action, et en particulier, toute déclaration publique qui pourrait affecter négativement les Nations Unies, ou l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui sont requises par leurs fonctions auprès des Nations Unies.

i. Pendant leur affectation, les Volontaires internationaux des Nations Unies devront faire preuve de loyauté uniquement pour les intérêts des Nations Unies et devront se comporter en tout temps de manière appropriée pour leur statut. Ainsi, les Volontaires des Nations Unies ne devront, sauf autorisation du Programme VNU ou de l'agence hôte, ni chercher ni accepter les instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une quelconque source extérieure au système des Nations Unies, excepté dans le cadre d'instructions reçues pour un travail dans le contexte de l'affectation.

j. Sauf autorisation du programme VNU ou de l'agence hôte, les Volontaires internationaux des Nations Unies ne devront pas communiquer à un quelconque gouvernement, une entité, une personne ou toute autre source une information connue par eux en raison de leur fonction auprès des Nations Unies. Ces obligations ne s'arrêtent pas après la cessation de l'affectation du Volontaire.

k. Les Volontaires des Nations Unies ne devront pas, sauf autorisation du Programme VNU ou de l'agence hôte, accepter une distinction, une décoration, une faveur, un cadeau ou une rémunération provenant de toute source gouvernementale ou non-gouvernementale pour les activités menées pendant le déroulement de leurs fonctions officielles.

l. Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont généralement encouragés à promouvoir les effets du volontariat pour la paix et le développement et s'engager dans des activités de volontariat en dehors du cadre formel de travail. Ils ne devront pas s'engager dans toute autre occupation ou emploi, aussi bien rémunéré que non rémunéré, sans l'approbation du programme VNU. À cet égard, les Volontaires internationaux des Nations Unies devront divulguer au Programme VNU toute activité lucrative ou commerciale, ou autre occupation extérieure. En particulier, les Volontaires des Nations Unies devront éviter tout conflit d'intérêt entre les activités privées et leurs fonctions auprès des Nations Unies. Un conflit d'intérêt a lieu lorsque survient un évènement qui pourrait affecter ou apparaître comme pouvant affecter raisonnablement l'aptitude d'un volontaire à exercer de façon indépendante et impartiale les fonctions officielles qui lui ont été confiées.

m. Les Volontaires internationaux des Nations Unies ne sont pas autorisés à accepter ou entreprendre des travaux rémunérés ou s'engager dans des activités commerciales pendant leurs affectations, pas plus que d'accepter des fonctions non rémunérées comme titulaire d'un mandat ou servir en qualité de membre d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le pays d'affectation.

n. Les Volontaires internationaux des Nations Unies ne sont pas autorisés à parler ou écrire publiquement au nom des Nations Unies sauf autorisation spécifique.

En plus du Code de conduite du programme VNU, les Volontaires internationaux des Nations Unies sont tenus de se soumettre aux règles spécifiques de l'agence hôte, aux politiques et textes administratifs gouvernant la conduite du personnel.

### 3. Dispositions générales

#### 3.1 Critères d'admissibilité pour les Volontaires internationaux des Nations Unies

##### *a) Nationalité et statut de résident*

Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent remplir les critères suivants :

1. Avoir la nationalité d'un pays autre que le pays d'affectation;<sup>1</sup>
2. Le programme VNU reconnaît une seule nationalité pour l'affectation du Volontaire dans un pays ou un territoire qui est déterminée au moment du commencement du service pour une première affectation du Volontaire. Dans le cas de plusieurs nationalités, le programme VNU se réserve le droit de déterminer la nationalité de l'individu en fonction de la nationalité avec laquelle, selon l'opinion du siège du programme VNU, l'individu est le plus attaché. Si l'individu a précédemment servi auprès des Nations Unies comme membre du personnel, le programme VNU reconnaîtra la première nationalité sous laquelle il ou elle a été enregistré sous l'affectation de fonctionnaire, à moins que le Volontaire ne prouve un lien plus étroit avec une autre nationalité.
3. Les Volontaires internationaux des Nations Unies ne sont pas autorisés à détenir la nationalité du pays d'affectation que ça soit en tant que nationalité de naissance ou en tant qu'une parmi plusieurs autres nationalités<sup>2</sup>.

##### *b) Limites d'âge*

1. Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent être âgés d'au moins 25 ans.
2. Les Jeunes Volontaires internationaux des Nations Unies doivent être âgés entre 18 et 29 ans.
3. Les candidats qualifiés et compétents peuvent servir comme Volontaires internationaux des Nations Unies jusqu'à un âge couvert par l'assurance-vie.
  - Les Volontaires dont l'âge dépasse la limite d'âge de l'assurance-vie peuvent être exceptionnellement autorisés à servir en tant que Volontaires internationaux des

---

<sup>1</sup> Exception faite pour les Volontaires nationaux expatriés des Nations Unies. Voir Section 22.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, les Volontaires servant sous des initiatives comme celles du Volontariat national des expatriés ou d'autres peuvent avoir la même nationalité que celle du pays d'affectation même s'ils perçoivent les mêmes avantages et droits que les Volontaires des Nations Unies et sont sujets par ces Conditions de service. Dans ces cas, un ensemble de règles différentes peut aussi s'appliquer aux documents de politique générale régissant ces programmes. Voir Section 22.

Nations Unies s'ils apportent la preuve qu'ils sont couverts à leurs propres frais par une police d'assurance-vie équivalente.

*c) Durée maximale de Volontariat*

Une personne en dessous de l'âge de départ à la retraite applicable aux Nations Unies peut servir comme Volontaire international des Nations Unies pour un maximum de 4 années sans tenir compte du temps passé en service sous d'autres modalités de Volontariat des Nations Unies. Le temps passé en service en tant que Jeune Volontaire international des Nations Unies ne compte pas dans la décompte de la durée maximale de service pour d'autres affectations en qualité de Volontaire international des Nations Unies.

Les périodes servies en tant que Volontaire international des Nations Unies seront annulées et la personne pourra servir de nouveau jusqu'à un maximum de 4 années en tant que Volontaire international des Nations Unies après un délai de 10 ans après la fin de sa dernière affectation en tant que Volontaire international des Nations Unies. L'annulation de la période maximale de volontariat international des Nations Unies ne se fera qu'une seule fois au cours d'une vie.

Les personnes plus âgées que l'âge applicable de départ à la retraite des Nations Unies ou les anciens membres du personnel des Nations Unies qui ont pris leur retraite du système des Nations Unies ne font l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne la durée maximale de service.

### **3.2 Gestion du travail**

*a) Intégration au sein de l'Agence hôte*

Bien que demeurant sous l'autorité administrative exclusive du Programme VNU, les Volontaires internationaux des Nations Unies sont dirigés et supervisés par l'Agence hôte dans leur travail quotidien. Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont soumis aux régulations de l'Agence hôte en ce qui concerne les horaires de travail, les jours de travail, les options de télétravail, le réaménagement des modalités de travail, les heures supplémentaires de travail et les jours fériés.

Lorsque, dans des limites raisonnables, le Volontaire international des Nations Unies est appelé à travailler en dehors des heures de travail officielles, aucun paiement additionnel ne sera fait.

*b) Congé de compensation*

Si un(e) Volontaire international(e) des Nations Unies est obligé(e) de travailler régulièrement en dehors des heures de travail officielles, il/elle pourra se voir accorder un congé de compensation (CTO) égal au nombre d'heures supplémentaires travaillées conformément à la pratique locale de l'Agence hôte pour les membres du personnel des Nations Unies. Cependant, aucun paiement ne pourra être fait à la place du CTO. L'objectif du CTO est d'allouer une période adéquate de repos aux Volontaires des Nations Unies.

### **3.3 Réaffectation, Affectation Temporaire et Voyages dans le cadre de la mission**

#### *a) Réaffectation en dehors du lieu d'affectation ou de la zone de mission*

Une réaffectation de plus de trois mois, vers un autre lieu d'affectation ou zone de mission, pour les Volontaires des Nations Unies servant dans des missions des Nations Unies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays d'affectation, est autorisée lorsqu'elle est faite au sein des mêmes entités des Nations Unies conformément à certains critères. Les Volontaires internationaux des Nations Unies qui sont sollicités pour accepter une réaffectation officielle doivent remplir les conditions suivantes :

- La demande de réaffectation est conforme aux normes opérationnelles standards du Programme VNU sur la réaffectation ;
- Autorisée par consentement mutuel entre l'Agence hôte actuelle, l'Agence hôte d'accueil, le Volontaire des Nations Unies, et le siège du programme VNU en vue d'être réaffecté vers un nouveau lieu d'affectation à l'extérieur du lieu géographique actuel ou vers une nouvelle zone de mission ;
- L'entité d'accueil des Nations Unies accepte le transfert de l'ensemble des droits acquis ;
- Aucun changement matériel n'a été fait à la nouvelle Description d'affectation.

Le Volontaire international des Nations Unies qui remplit les conditions ci-haut mentionnées ne devra pas rembourser la partie initiale des indemnités d'installation (lorsque cela est applicable), et les provisions financières suivantes seront mises à disposition par l'Agence /projet/Mission hôte pour l'installation du Volontaire international des Nations Unies dans le nouveau lieu d'affectation :

- i. Paiement des indemnités d'installation pour le nouveau lieu d'affectation ou la nouvelle mission;
  - a. Paiement d'un mois d'indemnité mensuelle de subsistance pour lieux d'affectation se trouvant au sein du même pays d'affectation ou de la même zone de mission d'origine;
  - b. Paiements de deux mois d'indemnité mensuelle de subsistance pour lieux d'affectation se trouvant en dehors du pays d'affectation ou de la zone de mission d'origine.
- ii. Paiement des indemnités d'installation additionnelles basées sur le montant payé ci-dessus pour les personnes à charge éligibles qui accompagnent le volontaire dans le nouveau lieu d'affectation;

- iii. Un billet aller-simple vers le nouveau lieu d'affectation conformément à la politique du programme VNU sur les voyages des Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge éligibles;
- iv. Un nouveau paiement pour l'expédition des effets personnels du Volontaire des Nations Unies et des personnes à charge éligibles conformément à la Section 5.5(j).

*b) Affectation Temporaire en dehors du lieu d'affectation ou de la zone de mission*

L'affectation temporaire des Volontaires des Nations Unies par l'Agence hôte pour travailler sur un autre projet ou dans un autre lieu d'affectation ou une autre zone de mission sur des fonctions qui ne diffèrent pas matériellement des fonctions contenues dans la Description d'Affectation est permise pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois conformément aux procédures standards des Nations Unies telles que décrites dans la Section 3.3(c) ci-dessus. L'absence du Volontaire de son lieu d'affectation ou projet régulier au-delà de trois mois nécessite une réaffectation et un changement officiel de lieu d'affectation ou de zone de mission. L'Agence hôte doit s'assurer que les ressources financières sont disponibles pour que le Volontaire puisse s'installer dans le nouveau lieu d'affectation conformément à la Section 3.3(a)(i-iv) ci-dessus.

*c) Voyage à la demande de l'Agence hôte*

Les missions officielles des volontaires des nations Unies sont habituellement limitées aux voyages à l'intérieur du pays d'affectation. Cependant, un voyage en lien avec les activités du projet ou du programme dans un pays autre que le pays d'affectation peut être autorisé par l'Agence hôte. Tous les voyages aériens, peu importe le nombre d'heures de voyage, seront basés sur un billet en classe économique utilisant l'itinéraire le plus direct et le tarif le moins cher (DLC). Les droits tels que le per diem journalier « UNDSA » et les faux frais au départ et à l'arrivée pour toutes les formes de voyages seront payés conformément aux procédures standards des Nations Unies. Quelle que soit la source de financement de l'affectation, les coûts seront imputés à l'Agence hôte et ne pourront pas être considérés comme faisant partie du coût d'affectation du Volontaire des Nations Unies.

### **3.4 Droits de propriété**

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété incluant, entre autres, aux brevets, droits d'auteur, et droits des marques, au regard des produits, procédures, inventions, idées, savoir-faire, ou document et tout autre matériel développé dans tout type de travail effectué par un Volontaire des Nations Unies dans le cadre de ses obligations officielles sont dévolus à l'Agence hôte. De plus, le programme VNU jouit d'une licence perpétuelle, franche de redevance, non-exclusive et non transférable pour utiliser les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété.

Le détournement de la propriété intellectuelle du système des Nations Unies par un Volontaire des Nations Unies peut constituer un motif pour une action disciplinaire et/ou une autre action en justice.

## **4. Engagement en tant que Volontaire des Nations Unies**

### **4.1 Sélection**

Après la notification de sélection d'un candidat pour l'affectation en tant que Volontaire des Nations Unies, il ou elle sera considéré(e) comme candidat(e) sélectionné(e). Le candidat ne deviendra un Volontaire des Nations Unies qu'après avoir franchi avec succès toutes les étapes de la procédure de recrutement des volontaires tel que décrit dans le présent chapitre.

### **4.2 Offre et Contrat de Volontaire des Nations Unies**

- a. Une fois que le/la candidat(e) sélectionné(e) a indiqué son acceptation de l'affectation, il ou elle recevra une Lettre d'Offre d'emploi de Volontaire international des Nations Unies (ci-après "L'Offre").
- b. L'Offre contiendra un texte type, incluant la durée et les droits pour l'affectation respective du Volontaire international des Nations Unies. Elle sera envoyée avec les pièces jointes suivantes:
  1. La Description d'affectation pour l'affectation respective du Volontaire international des Nations Unies;
  2. Une copie des conditions de service des Volontaires des Nations Unies;
  3. Le certificat médical d'aptitude physique;
  4. Les Formulaire pour autorisation du gouvernement du pays d'affectation, si applicable;
  5. L'Information sur le pays d'affectation;
  6. Le formulaire VNU de Désignation, changement et révocation des bénéficiaires (Annexe V).
- c. Le candidat sélectionné doit dûment compléter et signer tous les formulaires, dater et signer l'Offre et envoyer tous les documents au point focal de recrutement dans un délai de sept jours à compter de la réception.

L'Offre est faite sous réserve de ce qui suit:

- 1) Un certificat médical d'aptitude physique d'une entité compétente des Nations Unies déclarant le candidat sélectionné comme apte physiquement pour prendre les fonctions de Volontaire international des Nations Unies et assurer les tâches requises;
- 2) Les autorisations requises du gouvernement, comme par exemple les autorisations de déplacement ou les visas d'entrée;
- 3) Le visa de sécurité nécessaire et la formation de sécurité avant le départ;

- 4) Toute autre autorisation et condition qui pourrait être applicables.
- d. Aucun engagement en tant que Volontaire international des Nations Unies n'entrera en vigueur avant que le candidat sélectionné ne soit complètement autorisé, ne soit arrivé au pays d'affectation désigné, et n'ait signé le Contrat de Volontaire international des Nations Unies (voir ci-dessous la Section 4.2(f) et l'Annexe I), et le Formulaire des Bénéficiaires (voir Annexe V).
  - e. Lorsque le candidat sélectionné a reçu l'Offre, avec la liste des droits spécifiques à l'affectation et au pays ainsi que les obligations contenues dans les Conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies, il/elle doit confirmer la réception de ces documents et accepter les termes et les conditions en signant l'Offre.
  - f. La signature de l'Offre constitue un engagement pour formaliser la nomination en qualité de Volontaire international des Nations Unies et une relation précontractuelle est formée avec des obligations mutuelles entre le Volontaire des Nations Unies et le programme VNU avant de voyager vers pays d'affectation. Le candidat sélectionné ne sera pas autorisé à effectuer le voyage jusqu'à ce qu'il/elle confirme son accord des termes en signant l'Offre.
  - g. Une fois dans le pays d'affectation et après avoir rempli toutes les conditions précédemment contenues dans l'Offre (voir Section 4.6) le candidat sélectionné se verra présenter un Contrat de Volontaire international des Nations Unies (ci-après le "Contrat") (voir Annexe I).
  - h. En signant le Contrat, le candidat sélectionné confirme avoir lu, compris et accepté les termes de l'affectation en tant que Volontaire international des Nations Unies tels que décrits dans le contrat ainsi que toutes les annexes y compris les Conditions de Service des Volontaires internationaux des Nations Unies.
  - i. Le Contrat est strictement limité aux dates d'affectation VNU qui y sont mentionnées. Le Contrat ne comporte aucune garantie d'extension ou de renouvellement au-delà de ces dates, ni de conversion en une autre affectation de Volontaire des Nations Unies ou tout autre type de contrat y compris un engagement en tant que fonctionnaire des Nations Unies.
  - j. Des changements matériels aux termes du Contrat tels que le changement de lieu d'affectation ou des changements de la Description de l'Affectation peuvent être faits seulement lorsque le programme VNU, le Volontaire des Nations Unies, et lorsque cela est applicable, l'Agence hôte acceptent – sauf accord explicite contraire selon les termes du présent document.

### **4.3 Entrée en service**

- a. Le candidat sélectionné sera considéré comme un Volontaire international des Nations Unies à la date d'entrée en service qui est formalisée au moment de la signature du Contrat.
- b. La date d'entrée en service est habituellement la date à laquelle le candidat arrive dans le pays d'affectation, même si pour les candidats sélectionnés localement la date est fixée au jour de la signature du Contrat. La date d'entrée en service sera fixée dans le Contrat.
- c. Dans le cadre de l'Offre, la date à laquelle le candidat sélectionné est tenu d'arriver et de se signaler dans le pays d'affectation est généralement acceptée auparavant, formant une condition préalable à la signature du Contrat.

### **4.4 Carte d'Identité VNU**

#### *a) Objectif de la carte d'identité du Volontaire des Nations Unies*

Une carte d'identité VNU sera délivrée à tous les Volontaires Internationaux des Nations Unies pour les aider à maintenir les facilités et les égards habituellement accordés par les autorités du pays d'affectation aux autres membres du personnel des Nations Unies. Il ne s'agit pas de remplacer ou de substituer les documents nationaux de voyage (passeport) du Volontaire des Nations Unies. La carte d'Identité VNU est délivrée en plus des autres documents d'identification locaux qui pourraient être délivrés par l'Agence hôte/le Bureau pays du PNUD et/ou le gouvernement hôte.

Le Bureau pays du PNUD dans le pays d'affectation est habilité à signer et délivrer les cartes d'identité VNU qui seront mises à disposition par le siège du Programme VNU.

#### *b) Durée de la carte d'identité VNU*

La carte d'identité VNU est délivrée pour la durée initiale exacte de l'affectation. Sa validité est prorogée selon l'autorisation du siège du programme VNU, en conjonction avec toute extension de l'affectation.

#### *c) Contenu de la carte d'identité VNU*

En plus du nom du Volontaire, de l'agence et du pays d'affectation, la carte d'identité VNU contient le texte suivant en Arabe, Chinois, Anglais, Français, Russe et Espagnol:

*"Le (la) porteur (euse) de la présente carte d'identité est un(e) Volontaire des Nations Unies. Les autorités compétentes sont priées de bien vouloir lui accorder les facilités auxquelles il (elle) peut prétendre en vertu de son statut spécial en tant que membre du programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) et de l'aider par tous les moyens appropriés à accomplir la tâche dont il (elle) est chargé(e)".*

#### *d) Inclusion des membres de la cellule familiale principale sur la carte d'identité VNU*

Lorsque cela est possible, les noms des membres de la cellule familiale principale (PFU) qui sont autorisés à rejoindre le Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation seront ajoutés sur la carte d'identité VNU.

*e) Approbation de la carte d'identité VNU*

Des dispositions seront prises par le Bureau pays du PNUD pour que la carte d'identité VNU soit approuvée par le gouvernement hôte, avec un texte similaire dans la langue officielle du pays d'affectation, si cela est requis afin de faciliter les privilèges et les immunités prévues pour tous les Volontaires internationaux des Nations Unies dans le cadre de leurs fonctions.

*f) Restitution de la carte d'identité VNU*

Le bureau VNU de terrain devra s'assurer que le Volontaire des Nations Unies restitue la carte d'identité VNU au moment du paiement de ses droits finaux. Le Volontaire des Nations Unies peut garder la carte d'identité VNU en cas d'autorisation du bureau VNU de terrain ou d'une autorité administrative dans les circonstances suivantes:

1. Si le Volontaire des Nations Unies est immédiatement réaffecté dans un nouveau lieu d'affectation dans le même pays;
2. Si cela est considéré comme utile pour faciliter le voyage retour du Volontaire des Nations Unies dans son pays de recrutement/d'origine;
3. Si le Volontaire des Nations Unies souhaite garder la carte d'identité comme souvenir de son service en tant que Volontaire des Nations Unies, le bureau VNU de terrain pourra l'y autoriser après avoir annulé la carte.

*g) Perte ou vol de la carte d'identité VNU*

En cas de perte ou de vol, le Volontaire des Nations Unies doit rapporter par écrit dès que possible au Bureau VNU de terrain ou à l'autorité administrative, donnant des détails sur les circonstances de la perte ou du vol avec une copie du rapport complété auprès des autorités policières locales, le cas échéant. Le bureau VNU de terrain a le pouvoir de remplacer la carte d'identité VNU perdue, en consultation avec le siège du programme VNU.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, les exigences relatives au signalement de la perte ou du vol des cartes d'identité VNU doivent être strictement respectées par le Volontaire des Nations Unies.

## **4.5 Examen Médical préalable à l'entrée en service**

*a) Approbation par le Service Médical Commun des Nations Unies*

Le candidat sélectionné doit passer et réussir un examen médical d'entrée fait par un médecin compétent qui devra être approuvé par un médecin examinateur des Nations Unies ou par un médecin désigné par le Service Médical Commun des Nations Unies (SMCNU) comme prérequis avant d'être accepté comme Volontaire des Nations Unies. Il est fondamental que le Volontaire

des Nations Unies débute l'affectation en bonne santé, comme il est dans l'intérêt du programme VNU que tous les Volontaires des Nations Unies soient médicalement aptes à servir pour toute la durée de leur affectation.

Un examen médical préalable à l'entrée en service est habituellement requis pour toutes les affectations. Cependant, dans certaines circonstances pour les affectations de courte durée, la nécessité d'un examen médical complet peut être levée en faveur d'un certificat médical de bonne santé délivré par un membre qualifié de la profession médicale (voir Annexe IX).

L'examen médical et les détails y afférents doivent être envoyés au SMCNU. Un médecin examinateur des Nations Unies va alors vérifier les résultats de l'examen médical et donner un avis favorable ou non. Si cela est nécessaire, le SMCNU fera une revue plus poussée pour déterminer si de quelconques informations médicales supplémentaires doivent être obtenues ou si des conditions de qualification doivent être indiquées en lien avec l'affectation. Le SMCNU conserve les documents d'examen médical d'entrée en service afin d'être en mesure de donner un avis médical dans l'hypothèse où il viendrait à être consulté ultérieurement.

En aucun cas le candidat sélectionné ne sera autorisé à commencer une affectation ou à commencer le voyage vers le pays d'affectation sans que cet avis médical favorable ne soit formellement obtenu.

#### *b) Rapports médicaux*

Tous les rapports médicaux seront conservés par le SMCNU qui maintiendra une stricte confidentialité; cependant les données peuvent être partagées dans le cadre d'enquêtes internes ou de demandes de la part des assureurs.

#### *c) Remboursement des coûts de l'examen médical préalable à l'entrée en service*

Les coûts de l'examen médical préalable à l'entrée en service mentionné plus haut ne sont pas remboursables par l'assurance médicale du programme VNU. Il est prévu que le coût de l'examen médical préalable à l'entrée en service soit couvert par le versement forfaitaire des indemnités pré-départ (voir Section 5.4).

## **4.6 Implications en cas de retrait ou de refus de l'Offre**

Le programme VNU et le candidat retenu s'engagent dans une obligation légale mutuelle à partir de la date où le candidat sélectionné a rempli les conditions de l'Offre en vue d'effectuer le voyage d'affectation. Les conditions essentielles que le Volontaire des Nations Unies devra avoir rempli sont les suivantes:

1. Le candidat sélectionné a indiqué par écrit son acceptation des termes d'affectation à travers l'Offre;
2. Le candidat sélectionné a obtenu un avis médical favorable;

3. Le candidat sélectionné a reçu toutes les autorisations gouvernementales requises, telles que les autorisations de voyage ou les visas et autres exigences d'entrée;
4. Le candidat sélectionné a obtenu tous les avis de sécurité requis, ou toutes autres autorisations et conditions qui seraient applicables.

Si l'Offre est retirée à la demande de l'Agence hôte/VNU après que toutes les formalités de recrutement aient été terminées et que le/la Volontaire des Nations Unies soit prêt(e) à partir pour le pays d'affectation, un montant de compensation lui sera versé. L'individu recevra un mois d'indemnité mensuelle de subsistance (MLA) du pays d'affectation proposé, ce qui équivaut à la période de préavis en cas d'arrêt prématurée de contrat. (Voir Section 12.2(b)). Si l'Offre est retirée avant que les formalités de recrutement n'aient été terminées, alors seules les dépenses déjà faites pour la visite médicale et les autorisations administratives/gouvernementales seront remboursées.

Si le/la candidat(e) refuse d'accepter l'affectation après avoir signé l'Offre, il/elle devra rembourser au programme VNU tous les montants qui auront déjà été déboursés (tels que les dépenses de préparation au voyage, le paiement pour l'expédition des effets personnels, le coût du voyage vers le lieu d'affectation, etc.). Si le/la candidat(e) ne rembourse pas les sommes déboursées, il/elle sera exclus(e) de toute opportunité future d'être Volontaire des Nations Unies (voir aussi Section 5.5(d) sur les obligations mutuelles de voyage) et les procédures légales seront engagées pour recouvrer les montants indûment perçus.

Le voyage vers le pays d'affectation constitue la condition *sine qua non* à l'engagement d'un(e) Volontaire des Nations Unies, même si le Contrat n'ait pas encore été émis ou signé.

Cette obligation mutuelle ne pourra commencer avant les trois jours précédant l'arrivée dans le pays d'affectation. Dans de rares circonstances, lorsque le voyage pourrait prendre plus de trois jours, le programme VNU examinera la situation au cas par cas et se prononcera en conséquence.

Le/la candidat(e) est couvert(e) et bénéficie de l'assurance médicale et vie ainsi que des dispositions relatives aux urgences sécuritaires pendant le voyage. Le paiement des allocations et des autres indemnités commencera à partir de la date d'arrivée dans le pays d'affectation (ou dans le pays dans lequel le Bureau pays du PNUD responsable du programme est situé, s'il est différent du pays d'affectation).

La date d'arrivée dans le pays d'affectation est habituellement aussi la date de début d'engagement du Volontaire des Nations Unies, et celle qui est indiquée dans le Contrat officiel.

## **5. Indemnités**

### **5.1 But et Nature des Indemnités du Volontaire international des Nations Unies**

Le but des indemnités des Volontaires des Nations Unies est de leur permettre de maintenir un niveau de vie modeste et stable dans le lieu d'affectation. Les indemnités ne doivent en aucun cas être perçues comme une compensation, une récompense ou une rémunération en échange du travail volontaire.

### **5.2 Indemnité de subsistance et autres allocations**

Le Volontaire reçoit les indemnités suivantes:

- a. Voyage des membres de la cellule familiale principale vers les lieux d'affectation désignés comme étant « avec famille »;
- b. Allocation de préparation au départ, paiement en une fois versé au Volontaire uniquement pour couvrir les dépenses à effectuer avant le voyage vers le lieu d'affectation comme l'examen médical et les autorisations de visa d'entrée;
- c. Le billet du voyage aller et retour du lieu d'affectation avec une autorisation de 23 kilogrammes de bagages accompagnés;
- d. Une indemnité d'installation (SIG), un paiement unique d'un montant forfaitaire pour aider à faire face aux dépenses initiales après l'arrivée dans le lieu d'affectation;
- e. Une indemnité mensuelle de subsistance du Volontaire (VLA), qui inclut une indemnité mensuelle de subsistance de base (MLA) dont l'objectif est de permettre au Volontaire de maintenir un niveau de vie modeste et stable, un accès au moyen de transport, ainsi qu'une Allocation Familiale (FA) pour ceux qui ont des personnes à charge appartenant à la cellule familiale principale;
- f. Une indemnité pour l'ajustement au niveau de vie afin d'aider ceux qui sont affectés dans des lieux d'affectation difficiles de surmonter certaines contraintes financières;
- g. Dans certains lieux, une indemnité supplémentaire d'hébergement sera accordée pour permettre aux volontaires de répondre aux fluctuations ressenties au niveau des prix des loyers et/ou des mesures sécuritaires résidentielles supplémentaires;
- h. Possibilité des congés dans les foyers, en fonction de la durée de l'affectation et de la nature du lieu d'affectation;
- i. Dispositions pour les congés annuels, les congés de maladie (certifiés ou non certifiés), les congés de maternité et de paternité, le congé familial, et les jours fériés;

- j. Une Sécurité sociale, sous forme de couverture d'assurance pour les soins médicaux, dentaires et hospitaliers; assurance-vie et assurance-invalidité;
- k. Assistance pour les urgences relatives à la sûreté/sécurité et les besoins médicaux;
- l. Indemnités de réinstallation (RSA) pour aider le Volontaire des Nations Unies à se réadapter tant sur le plan individuel que professionnel à la fin de l'affectation.

Chacun des éléments susmentionnés est décrit dans les prochains chapitres de ce Manuel.

### **5.3 Personnes à charge**

#### *a) Critère d'appartenance*

Les critères d'appartenance à la Cellule familiale principale (PFU) sont définis comme suit:

- Épouse (une seule) et au maximum deux enfants non mariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, à la date de commencement de l'affectation; ou
- Maximum de trois enfants non mariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans à la date de commencement de l'affectation.

Tous les membres éligibles de la cellule familiale principale doivent être mentionnés, y compris tous les enfants dont on a en charge, sur la Notice personnelle du Volontaire (PHS) au moment de postuler. Le Volontaire des Nations Unies doit soumettre les certificats de mariage, de naissance et, si cela est applicable, les certificats d'adoption pour établir légalement les relations de dépendance.

Les enfants du/de la conjoint(e) peuvent être reconnus comme faisant partie de la cellule familiale principale sur présentation d'un certificat légal de tutelle du Volontaire des Nations Unies ou de son conjoint. Le Volontaire des Nations Unies doit prouver qu'il/elle a la responsabilité parentale et financière pour tous les enfants déclarés en tant que personnes principales à charge. Ces documents sont vérifiés par le siège du programme VNU au moment du recrutement. Le programme VNU ne reconnaîtra pas comme faisant partie de la cellule familiale principale une personne à charge qui ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Une fois qu'un enfant reconnu comme personne à charge atteint l'âge de 21 ans ou se marie, il/elle ne sera plus considéré(e) comme faisant partie de la cellule familiale principale. Il sera de la responsabilité du Volontaire des Nations Unies d'informer le programme VNU que l'enfant à charge a atteint l'âge de 21 ans ou s'est marié. L'assurance médicale pourra être prolongée, si nécessaire, à la charge du Volontaire des Nations Unies (Voir Section 9.1(b), ci-dessous). Cependant, le droit au voyage de rapatriement demeure intact.

Les membres de la cellule familiale principale qui vont atteindre l'âge de 21 ans dans les 6 premiers mois suivant la date prévue d'arrivée au lieu d'affectation ne seront pas éligibles aux droits des membres la cellule familiale principale.

Cependant, ils pourront être considérés comme membres de la cellule familiale principale et une allocation familiale pourra être intégrée dans la VLA jusqu'à la date où ils atteindront l'âge de 21 ans.

De nouveaux ajouts à la cellule familiale principale sont autorisés seulement dans les cas suivants:

- Naissance ou adoption d'un nouvel enfant à partir du moment où le nombre maximum de membres de la cellule familiale principale n'a pas encore été atteint;
- Un enfant cesse d'être reconnu comme faisant partie de la cellule familiale principale sous les conditions suivantes: atteint l'âge de 21 ans, se marie, décède, ou;
- Si l'époux/se cesse d'être reconnu(e) en raison d'un divorce ou d'un décès.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, un enfant supplémentaire ou un nouveau conjoint peuvent être inclus à la cellule familiale principale et se verront alloués tous les droits des personnes à charge. Les autres demandes pour le remplacement des membres de la cellule familiale principale ne sont pas permises.

*b) Autres personnes à charge*

Il existe deux autres groupes de personnes à charge qui ne sont pas considérées comme étant des membres de la cellule familiale principale mais dont le statut est comme suit:

1. Personnes supplémentaires directement à charge qui ne font pas partie de la cellule familiale principale décrite ci-dessus: il s'agit des enfants, ayant moins de 21 ans, ou des conjoints supplémentaires, qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion à la cellule familiale principale établies dans la Section 5.3(a). Les enfants à charge peuvent être autorisés à rejoindre le Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation. Le Bureau pays du PNUD facilitera les formalités de voyage au lieu d'affectation, mais le Volontaire des Nations Unies devra supporter l'ensemble des coûts afférents au voyage et à l'expédition des effets personnels; il est entièrement responsable des personnes supplémentaires directement à charge lorsqu'ils seront sur le lieu d'affectation. L'assurance médicale des personnes supplémentaires à charge est obligatoire pendant leur séjour au lieu d'affectation et, est à la charge du Volontaire. En l'absence des preuves d'une couverture médicale avec un assureur tiers, les primes d'assurance adéquates seront déduites de la VLA mensuelle.
2. Les personnes non directement à charge sont les autres proches du Volontaire des Nations Unies (comme les parents, frères et sœurs, enfants adultes ayant plus de 21 ans et les autres proches), qui se rendent au lieu d'affectation, mais pour lesquels ni le programme VNU ni le système des Nations Unies en général n'ont pas de responsabilité ou d'engagement quelconque. Le voyage de ces personnes et leur séjour au lieu d'affectation est de nature strictement privée.

*c) Définition et détermination du conjoint*

Le statut légal du conjoint reconnu, les droits et obligations spécifiques attachés à son statut, varient en fonction du pays et de la culture. Un conjoint est un partenaire issu d'un mariage légal, une union civile, un partenariat domestique ou un mariage de fait. La condition fondamentale sous laquelle le programme VNU reconnaît un conjoint est que la relation maritale sera déterminée en se référant à la loi de l'autorité compétente sous laquelle le statut marital a été établi.

Le siège du programme VNU déterminera si une relation maritale peut être reconnue pour l'obtention des allocations prévues à cet effet. En cas de doute, le siège du programme VNU consultera les entités juridiques compétentes. Le Volontaire des Nations Unies devra fournir au programme VNU les documents juridiques requis pour déterminer l'éligibilité des conjoints.

#### **5.4 Allocations de préparation au départ**

Le Volontaire des Nations Unies reçoit un montant fixe destiné à couvrir les dépenses encourues avant le départ vers le lieu d'affectation désigné. Il s'agit d'un paiement unique versé au Volontaire des Nations Unies uniquement pour l'aider à subvenir aux dépenses de préparation au voyage, incluant tous les coûts relatifs à l'obtention d'un passeport et de visa(s), des examens médicaux préalables à l'entrée en service, des vaccinations, de l'achat de médicaments et des soins de santé préventifs.

#### **5.5 Frais de Voyage**

##### *a) Frais de voyage du Volontaire des Nations Unies*

Les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge sont autorisés à voyager dans les circonstances suivantes:

- Lors de l'affectation initiale, à condition que le Volontaire des Nations Unies soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international;
- Lors du changement de lieu d'affectation officiel, comme défini dans la Section 3.3;
- Lors des congés aux foyers, comme définies dans la Section 5.11;
- Lors du rapatriement en fin d'affectation, comme défini dans la Section 6.1.

##### *b) Documents de voyage*

Les Volontaires des Nations Unies (et tout membre de la cellule familiale principale) voyagent avec leurs passeports nationaux. Le Laissez-Passer des Nations Unies n'est pas généralement accordé aux Volontaires des Nations Unies.

##### *c) Visas et autorisations*

## 1. Assistance dans le pays de recrutement

Il est de la responsabilité du Volontaire des Nations Unies d'obtenir auprès des Ambassades/consulats respectifs les autorisations nécessaires, y compris les visas de transit et/ou d'entrée lors des voyages internationaux. Le Bureau Pays du PNUD ou l'organisation de coopération du pays de recrutement apportera l'assistance nécessaire à travers un certificat ou une note verbale aux autorités compétentes. Prière se référer à la Section 10.1(b) pour les détails relatifs au visa de sécurité.

## 2. Assistance dans le pays d'affectation

S'il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire du pays d'affectation sur le lieu de recrutement, le Bureau pays du PNUD coordonnera les formalités de délivrance des visas d'entrée pour le Volontaire et les membres de la cellule familiale principale.

Le Volontaire et les membres de la cellule familiale principale ne devront pas quitter le lieu de recrutement jusqu'à ce qu'ils obtiennent les autorisations requises pour voyager, les visas de transit et d'entrée. Si un visa d'entrée n'est pas obtenu au préalable, le Volontaire et les membres de la cellule familiale principale ne pourront entreprendre le voyage qu'à condition d'avoir reçu une confirmation écrite du Bureau pays du PNUD du pays d'affectation qu'un visa d'entrée sera délivré dès leur arrivée dans le pays.

### *d) Autorisation de voyage*

Avant que le voyage ne soit effectué, il devra être autorisé par écrit par le siège du programme VNU. Le Volontaire des Nations Unies doit s'assurer qu'il ou elle a les autorisations requises avant de commencer le voyage.

### *e) Conditions de voyage*

Le voyage doit, dans tous les cas, être réalisé par un seul mode, par route ou tout autre moyen de transport usuel approuvé au préalable par le siège du programme VNU.

**Changement de l'itinéraire de voyage.** Les Volontaires des Nations Unies qui souhaitent, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, organiser leur voyage selon le mode, les dates, route ou standard de voyage différents de ce qui a été initialement approuvé, doivent obtenir la permission préalable du siège du programme VNU et assumer la responsabilité pour tous les changements, y compris le paiement de coûts supplémentaires ainsi engendrés au-delà des droits autorisés par le siège du programme VNU.

Le Volontaire des Nations Unies qui, pour convenance personnelle, change l'itinéraire de voyage approuvé ne sera pas couvert par le programme VNU pendant les étapes de son voyage qui correspondent à la déviation de l'itinéraire approuvé.

### *f) Mode de transport*

Le mode de transport normal pour tous les voyages sera l'avion. Les Volontaires des Nations Unies ne sont pas autorisés à emprunter d'autres modes de transport.

*g) Faux frais au départ et à l'arrivée*

Lors de leurs voyages, les Volontaires des Nations Unies et les personnes reconnues à charge ont droit au paiement de faux frais au départ et à l'arrivée à des taux et sous des conditions établies par le siège du programme VNU. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont destinés à couvrir toutes les dépenses pour le transport et les frais divers entre la résidence et l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence pour ce qui concerne le Volontaire des Nations Unies et chaque membre de famille autorisé à voyager.

Aucun faux frais au départ et à l'arrivée ne devra être payé pour une escale qui:

- (i) N'est pas autorisée;
- (ii) N'implique pas de quitter l'aéroport ;
- (iii) Est exclusivement occasionnée pour prendre une correspondance le même jour.

*h) Droits pour les Voyages aériens*

Les Volontaires des Nations Unies recevront du Programme VNU, les droits suivants :

Le Volontaire et chaque personne à charge reçoivent un billet aller-simple pour l'itinéraire le plus direct et le moins cher (DLC) en classe économique à partir de l'aéroport le plus proche du lieu de recrutement jusqu'au lieu d'affectation. Les billets comporteront au minimum une franchise de 23 kilogrammes de bagages enregistrés.

Si selon l'itinéraire approuvé, les voyageurs ont une escale de sept (7) heures ou plus, ils auront droit à une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies (DSA) pour l'hébergement au point d'escale.

Lorsque les Volontaires des Nations Unies voyagent avec les personnes à charge, ils perçoivent cent pourcent du taux de DSA et chaque personne à charge reçoit cinquante pourcent de DSA pour les escales inévitables. Lorsque les personnes à charge voyagent seuls, le premier membre reçoit cent pourcent du taux de DSA et les autres membres accompagnateurs reçoivent cinquante pourcent du taux de DSA pour les escales inévitables. Un montant forfaitaire pour les faux frais au départ et à l'arrivée est versé à chaque voyageur.

En aucun cas, le programme VNU ne paiera l'équivalent en espèces pour les billets de voyage.

*i) Escales obligatoires en dehors du pays d'affectation*

Pour les voyages d'affectation et de rapatriement, l'Agence hôte peut organiser un briefing et un débriefing dans un lieu en dehors du pays d'affectation avant d'atteindre la destination finale. Si une Agence hôte demande un briefing ou un débriefing en dehors du pays d'affectation, le siège du programme VNU autorisera le voyage et l'Agence hôte sera responsable de couvrir les dépenses additionnelles (différence entre le coût normal du voyage, y compris les DSA et le coût additionnel dû à cause de la déviation vers le lieu de briefing/débriefing).

*j) Expédition des effets personnels*

Le Volontaire des Nations Unies et chacun des membres de la cellule familiale principale reçoivent un montant forfaitaire pour prendre en charge les coûts relatifs à l'expédition des effets personnels, incluant le transport, le dédouanement, la conservation, l'assurance, etc. Le montant forfaitaire pour l'expédition des effets personnels des membres de la cellule familiale principale est sujet à la condition que ceux-ci résideront pendant au moins six mois au lieu d'affectation.

Indépendamment du fait que le Volontaire des Nations Unies organise ou non son voyage et celui de ses membres de la cellule familiale principale, il/elle est responsable de l'ensemble des aspects relatifs à l'expédition des effets personnels avec le montant forfaitaire reçu.

*k) Les Volontaires des Nations Unies intégralement financés*

Les dépenses de préparation au voyage, les arrangements de voyage, l'expédition des effets personnels et tout autre droit d'un Volontaire des Nations Unies intégralement financé seront normalement déterminés conformément aux procédures et règlements de l'organisation de coopération, sauf s'il en a été convenu autrement avec le programme VNU. Le Volontaire intégralement financé sera informé en conséquence.

Dans l'hypothèse d'arrangements faits directement par ou avec l'organisation de coopération, le Volontaire des Nations Unies intégralement financé soumet les réclamations y relatives directement à l'organisation de coopération.

*l) Les Volontaires Internationaux des Nations Unies recrutés sur le plan local*

Les Volontaires internationaux des Nations Unies recrutés sur le plan local ne sont pas autorisés à recevoir les paiements forfaitaires pour les dépenses de préparation avant le voyage, l'expédition des effets personnels et les arrangements pour la partie internationale du voyage d'affectation. Le coût de l'examen médical préalable à l'entrée en service sera remboursé.

Pour les membres de la cellule familiale principale qui ne résident pas dans le pays d'affectation, les droits relatifs au voyage sont expliqués ci-dessous, à la Section 5.6.

Si le lieu d'affectation est différent du lieu de recrutement, le voyage vers le lieu d'affectation est considéré comme faisant partie du voyage d'affectation et est organisé par le Bureau pays du PNUD.

## **5.6 Voyage des personnes à charge et Permis de résidence**

*a) Critère pour les personnes à charge afin de rejoindre le Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation*

Le Représentant Résident du PNUD dans le pays d'affectation est habilité à autoriser le voyage des personnes à charge éligibles pour rejoindre le Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation, aux conditions suivantes:

1. Le Département de la sûreté et de la sécurité a classifié le lieu d'affectation comme "lieu d'affectation avec famille";
2. Le Bureau Pays du PNUD confirme que la nature de l'affectation, les conditions de vie et les autres facteurs, comme la disponibilité du logement, des écoles et les installations médicales sont adaptées pour les personnes à charge qui résident sur le lieu d'affectation;
3. La durée du contrat est de 12 mois au minimum;
4. Le Volontaire des Nations Unies confirme que le logement a été obtenu (ou confirme qu'il/elle comprend et accepte que la responsabilité, financière et autres pour l'hébergement des dépendants est totalement la sienne) et que, les personnes à charge qui l'ont rejoint passeront au moins six mois au lieu d'affectation;
5. Le Volontaire des Nations Unies a soumis pour vérification dans un délai convenable les certificats de mariage, naissance et/ou adoption au siège du programme VNU;
6. Confirmation que les visas et autres autorisations (si applicable) ont été octroyés;
7. Le programme VNU a émis une autorisation aux membres de la cellule familiale principale pour rejoindre le Volontaire au lieu d'affectation.

Faute de remplir l'ensemble des conditions susmentionnées résulterait en une perte des droits de voyage au lieu d'affectation pour les membres de la cellule familiale principale éligibles et/ou une perte des dispositions sécuritaires pour les personnes supplémentaires directement à charge.

La couverture d'assurance maladie pour les membres de la cellule familiale principale éligibles commencera uniquement la date où le Volontaire notifie le programme VNU de la présence des membres de la cellule familiale principale éligibles sur le lieu d'affectation.

N.B. Le programme VNU ne couvrira pas les coûts pour les personnes à charge qui atteindront l'âge de 21 ans dans moins de six mois à partir de la date prévue d'arrivée dans le pays d'affectation.

*b) Voyage des membres de la cellule familiale principale*

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, à la demande du Volontaire des Nations Unies, le Bureau Pays du PNUD dans le pays de recrutement organisera le voyage des membres de la cellule familiale principale conformément à l'Offre ou à l'autorisation de voyage.

Il peut être autorisé pour les membres de la cellule familiale principale (quelques-uns ou tous) de voyager au lieu d'affectation avec le Volontaire des Nations Unies lors du voyage d'affectation. Néanmoins, avant cela, il est conseillé au Volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'il n'est pas difficile de trouver un hébergement adéquat, de telle sorte qu'il/elle n'aura pas à supporter des coûts financiers imprévus pour les membres de sa cellule familiale principale avant de trouver un logement. Ceci est particulièrement important parce que le programme VNU ne prend aucune responsabilité financière et ne fournit pas d'indemnité journalière de subsistance en cas d'hébergement temporaire autre que l'indemnité d'installation (SIG).

*c) Voyage des membres de la cellule familiale principale ne résidant pas dans le pays de recrutement*

Si les membres de la cellule familiale principale ne résident pas dans le pays de recrutement du Volontaire des Nations Unies, le coût du voyage ne doit pas excéder le coût de voyage vers le pays d'affectation à partir de leur pays de résidence d'origine.

Dans le cas d'un Volontaire international des Nations Unies recruté sur le plan local, le coût du voyage des membres de la cellule familiale principale sera limité au coût du voyage depuis le pays de résidence du Volontaire des Nations Unies. Le Volontaire sera responsable de tous les frais supplémentaires. Le montant forfaitaire pour l'expédition des effets personnels sera fourni.

Au cas où il y aurait des frais supplémentaires dans les deux circonstances décrites ci-dessus, ceux-ci seront pris en charge par le Volontaire des Nations Unies.

*d) Voyage des personnes supplémentaires directement à charge*

Si un Volontaire des Nations Unies souhaite amener des personnes supplémentaires directement à charge dans le pays d'affectation, il/elle informera en avance le Bureau Pays du PNUD et indiquera leur relation (corroborée par une copie de leur attestation de naissance, des certificats d'adoption ou des pièces justificatives prouvant la relation maritale).

Le RR du PNUD examinera la demande, prenant en considération toutes les conditions décrites dans la section 5.5(a) ci-dessus ainsi que la disponibilité et la convenance de l'hébergement avant de donner son accord et d'en informer le Volontaire. Le Bureau Pays du PNUD a les pouvoirs délégués d'approuver des pareils cas.

Lorsque le Volontaire des Nations Unies reçoit la confirmation, il/elle organise le voyage des personnes supplémentaires directement à charge vers le lieu d'affectation, à ses propres frais, risques et responsabilités. Ils ne sont pas couverts, par exemple, par l'allocation familiale décrite dans la Section 5.9. Le Volontaire des Nations Unies sera aussi financièrement responsable du rapatriement de ces personnes supplémentaires à charge, leur évacuation médicale et sécuritaire, le cas échéant. La couverture médicale pour ces personnes à charge est obligatoire et est à la charge du Volontaire des Nations Unies. A cette fin, le siège du programme VNU devra être informé de l'arrivée des personnes à charge. (Voir Section 9.1 sur la couverture d'assurance des membres de famille).

*e) Voyage des personnes non directement à charge*

Si un Volontaire des Nations Unies souhaite amener des personnes non directement à charge au lieu d'affectation (tels que parents, frères et sœurs, et enfants de plus de 21 ans), il/elle le fera à titre privé et à ses propres frais et risques. Le programme VNU et le Bureau Pays du PNUD n'ont aucune responsabilité ou engagement. Aucune autorisation de l'organisation n'est requise.

*f) Les membres de la cellule familiale principale résidant au lieu d'affectation depuis moins de six mois*

Si des membres de la cellule familiale principale résident pour une période cumulative de moins de six mois au lieu d'affectation, les frais de rapatriement seront à la charge du Volontaire des Nations Unies.

*g) Voyage des membres de la cellule familiale principale des Volontaires des Nations Unies entièrement financés ou co-sponsorisés*

A condition que les conditions décrites dans la Section 5.6(a) soient remplies, le voyage entre le pays de recrutement et le lieu d'affectation (ou comme convenu avec le Bureau Pays du PNUD ou l'agence hôte) sera arrangé par l'organisation de coopération conformément à ses règles et règlements, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec le programme VNU.

## **5.7 Indemnité d'installation (SIG)**

*a) Objectif de l'indemnité d'installation*

Les Volontaires des Nations Unies reçoivent, généralement endéans dix jours ouvrables après leur arrivée dans le pays d'affectation, un montant pour les aider à acheter des articles ménagers de base et engager des dépenses habituellement encourues lors du déménagement et l'installation dans une nouvelle résidence.

Ce paiement a aussi pour objectif d'aider le/la volontaire à faire face aux frais supplémentaires d'hébergement temporaire et aux autres dépenses courantes dans les premiers jours après l'arrivée, jusqu'à sept jours calendriers pendant lesquels le Volontaire des Nations Unies aurait à séjourner dans un autre lieu dans le pays d'affectation pour les briefings d'induction et de sécurité organisés par le programme VNU et l'agence hôte avant d'être déployé vers son lieu d'affectation.

Au cas où les séjours initiaux dépassent la durée permise de sept jours dans d'autres lieux à l'intérieur du pays d'affectation pour des raisons d'induction, les règles des Nations Unies sur les voyages officiels aux frais de l'entité hôte ou sur les changements à long terme de lieu d'affectation conformément aux conditions de réaffectation seront suivies. Voir Section 3.3.

Une fois que le Volontaire des Nations Unies est dans le lieu d'affectation désigné, la SIG est destinée à couvrir tout logement temporaire, y compris les frais d'hôtel, pendant que le Volontaire cherche un logement permanent, ce qui est son entière responsabilité. Voir Section 5.8(f).

*b) Eligibilité pour l'indemnité d'installation*

Le droit au paiement de la SIG est subordonné à la signature du Contrat et est déterminé conformément à la date du début de service. Les Volontaires des Nations Unies dont les affectations initiales sont d'une période d'au moins 12 mois reçoivent l'intégralité de la SIG. Il n'y aura pas de SIG supplémentaire pour les prolongations ultérieures du contrat initial, peu importe la durée totale de l'affectation.

Dans le cas où un Volontaire des Nations Unies a un contrat initial d'une durée de moins de 12 mois, la SIG sera généralement payée au prorata jusqu'au maximum du droit payable pour 12 mois, mais pas moins de 50 pourcent de la SIG complète.

Dans certaines circonstances dues aux exigences de l'affectation ou pour promouvoir l'efficacité dans la gestion du volontariat, une SIG complète peut être payée à condition qu'il y ait une indication de renouvellement du contrat signalée par l'agence hôte, même si le Volontaire des Nations Unies détient un Contrat d'une durée de moins de 12 mois.

En cas de paiement de la SIG complète et si le Contrat du Volontaire prend fin pendant les 12 premiers mois, il/elle devra rembourser au prorata la SIG correspondant aux mois pendant lesquels il/elle n'a pas travaillé (ou ce montant sera déduit de tout paiement qui lui est dû). Cependant, 50 pourcent de la SIG complète ne sera pas récupéré, quelle que soit la durée pendant laquelle il/elle a travaillé.

*c) Les Volontaires internationaux des Nations Unies recrutés sur le plan local*

Pour les Volontaires internationaux des Nations Unies recrutés sur le plan local, les règles suivantes s'appliquent:

1. Les Volontaires recrutés sur le plan local ont droit au paiement de la SIG comme suit:
  - SIG complète si le Volontaire international des Nations Unies recruté sur le plan local a résidé sur le lieu d'affectation pendant une période de moins de 6 mois;
  - 50% de la SIG si le Volontaire international des Nations Unies recruté sur le plan local a résidé sur le lieu d'affectation pour une période de plus de 6 mois mais inférieure à 12 mois;
  - Aucune SIG si le Volontaire international des Nations Unies recruté sur le plan local a résidé sur le lieu d'affectation pendant une période de 12 mois ou plus.

*d) Niveau et variation de la SIG*

Le siège du programme VNU établit le montant de la SIG pour chaque pays, qui est identique pour tous les lieux d'affectation au sein d'un pays donné.

Les Volontaires des Nations Unies qui ne sont pas accompagnés de membres de la cellule familiale principale au lieu d'affectation sont payés au tarif de base de la SIG.

Un montant supplémentaire sera payé lors de l'arrivée d'un ou de plusieurs membres de la cellule familiale principale au lieu d'affectation à condition que les critères indiqués dans la Section 5.6(a) pour les membres de la cellule familiale principale rejoignant le lieu d'affectation soient remplis.

*e) Situations spéciales*

La situation 1) de deux conjoints en service en tant que Volontaires des Nations Unies ou 2) un conjoint étant un fonctionnaire d'un organisme du système des Nations Unies est prévue à la Section 20.

*f) Ajustements du montant de la SIG*

1.) Démission du Volontaire

Si le Volontaire des Nations Unies démissionne pendant la période de validité du premier Contrat (Voir Section 12.2) ou sans avoir servi pendant un minimum de 12 mois, si cette période est plus courte, il/elle devra rembourser la part du SIG au prorata de ce qui correspond aux mois non servis (ou ce montant sera déduit de tout paiement qui lui est dû). Cependant, le montant équivalent au paiement d'une MLA ne devra pas être remboursé, quelle que soit la durée de la période qu'il/elle a servie. Si le Volontaire des Nations Unies qui démissionne ne rembourse pas la part de la SIG au prorata, il/elle sera exclu de toute opportunité future d'affectation comme Volontaire des Nations Unies et d'autres mesures administratives pourraient être prises.

Si un Volontaire des Nations Unies démissionne 12 mois après la signature de son Contrat, il n'y a aucune exigence de rembourser une partie de la SIG.

2.) Réaffectation

Le Volontaire des Nations Unies ne sera pas tenu de rembourser une partie de la SIG et recevra une SIG complète dans le nouveau pays d'affectation. Voir Section 3.3.

3.) Nouvelle affectation dans le même pays après un rapatriement (avec interruption entre contrats)

Le Volontaire des Nations Unies reçoit une SIG complète s'il/elle est recruté(e) pour une autre affectation dans le même pays après avoir quitté le pays pour le rapatriement.

Si le Volontaire des Nations Unies n'a pas quitté le pays, aucune SIG ne lui sera payée.

## **5.8 Allocation de subsistance des Volontaires (VLA)**

*a) Droit, but et conditions générales*

Les Volontaires des Nations Unies ne perçoivent pas de salaire pour leurs services. À la place, ils perçoivent une allocation mensuelle de subsistance (ci-après "VLA"), comprenant à la fois une indemnité mensuelle de subsistance de base (ci-après "MLA") et une allocation familiale (ci-après "FA") (voir Section 5.9).

1. VLA – Le but de l'allocation de subsistance des Volontaires est de couvrir les besoins fondamentaux des Volontaires des Nations Unies et des membres de leur famille, le cas échéant. La VLA est strictement destinée à permettre au Volontaire des Nations Unies de

maintenir un niveau de vie modeste et stable ainsi que de refléter les principes fondamentaux et l'esprit du volontariat. La VLA n'est ni un salaire ni une compensation ou une rétribution pour le service volontaire.

2. MLA – L'indemnité mensuelle de subsistance de base est calculée en fonction du coût moyen de la vie dans le pays d'affectation, même s'il peut y avoir quelques variations de prix et du coût de la vie d'un lieu à un autre. La MLA est payée à un taux unique applicable à l'ensemble des Volontaires des Nations Unies dans le pays, indépendamment du lieu d'affectation et peut fluctuer mensuellement en raison de la variation des taux de change et des adaptations périodiques au coût de la vie.
3. FA – L'allocation familiale est un montant fixe versé à l'ensemble des Volontaires des Nations Unies avec personnes à charge, indépendamment du lieu où elles résident.
4. Aucune VLA complémentaire ne sera versée pour compenser les heures supplémentaires.
5. Le taux applicable de la VLA variera pour les Volontaires Internationaux des Nations Unies en fonction de leur pays d'affectation et/ou du nombre de personnes à charge, le cas échéant.
6. Aucune VLA ne sera payée pendant les périodes d'absences non autorisées à l'exception des congés annuels et des congés spéciaux. Le programme VNU peut décider de ne pas allouer la VLA pendant les périodes de congés maladie passés en dehors du lieu d'affectation, pendant les absences de service en raison d'une maladie ou de blessures qui ne sont pas couvertes par un solde des jours de congés maladie, ou pendant les absences non autorisées de service.

*b) Le taux MLA et ses variations.*

Le taux MLA de base est un montant fixe établi par le siège du programme VNU conformément aux procédures de calcul en vigueur, qui est ensuite ajusté sur une base mensuelle en le multipliant par l'indice d'ajustement du pays d'affectation (PAM) établie par la Commission de la Fonction Publique Internationale (CSCI), pour tenir compte des écarts en termes de coût de la vie et de pouvoir d'achat dans le monde. Le taux MLA de base est assujéti à des révisions périodiques faites par le siège du programme VNU et peut varier pendant la période de validité du contrat (variation à la hausse ou à la baisse).

Toute révision du taux MLA de base ne constituerait pas une modification substantielle du contrat. En effet, le siège du programme VNU publie un taux MLA de base révisé, qui s'appliquera à l'ensemble des Volontaires internationaux des Nations Unies en service, à compter de la date indiquée par le siège du programme VNU.

*c) Paiement de la VLA*

La VLA est composée de la MLA et de l'allocation familiale (FA), si applicable (voir Section 5.9 ci-dessous). La VLA est exprimée en dollars américains. Le paiement de la VLA est effectué en

dollars américains ou dans des cas exceptionnels, dans la devise disponible au Bureau pays du PNUD.

La VLA sera payée à la fin de chaque mois et au prorata des jours calendaires s'il s'agit d'une période de moins d'un mois; notamment pour le mois correspondant au début de l'engagement.

Les Volontaires Internationaux des Nations Unies peuvent indiquer que le virement automatique de leur VLA soit fait sur deux comptes bancaires distincts. Au-delà de ces deux comptes bancaires il est de la responsabilité du Volontaire de retirer ou de transférer les fonds à d'autres institutions financières selon ses besoins et à ses frais. Le PNUD et le programme VNU n'accepteront aucune responsabilité en cas de perte résultant des frais de change, ou de paiement de frais bancaires ou de tout autre frais lorsque la VLA est payée ou transférée vers une institution bancaire autre que l'institution financière désignée par le PNUD dans le pays d'affectation.

De plus, les Volontaires des Nations Unies ont la possibilité de changer deux fois par an les détails bancaires. Les changements des détails bancaires dus à une réaffectation ou les changements inévitables dus à la fusion de banques, changement des numéros d'IBAN ou de SWIFT etc... ne sont pas pris en compte dans le décompte des deux changements.

#### *d) Supplément d'indemnité de logement*

Les Volontaires des Nations Unies engagés dans des lieux d'affectation où le marché locatif est soumis à des fluctuations considérables (habituellement défini dans les cas de situations post-conflits, des zones sinistrées, pays connaissant un afflux de l'aide internationale, un boom des ressources, une urbanisation dramatique, ou une expansion économique rapide) et par conséquent faisant face à un poids financier pour sécuriser leur hébergement à une distance raisonnable du lieu de service, peuvent recevoir dans des circonstances exceptionnelles un Supplément d'indemnité de logement. Le siège VNU déterminera si les critères applicables sont remplis pour le supplément et accordera le Supplément d'indemnité de logement en conséquence, soit individuellement ou lorsque cela est applicable, à l'échelle du lieu d'affectation.

Critères d'éligibilité: Les Volontaires des Nations Unies servant dans des zones où le marché locatif est soumis à des fluctuations considérables et qui paient un loyer pour des appartements non meublés qui dépasse de 33% ou plus leur MLA (en prenant en compte la FA pour ceux dont les personnes à charge résident sur le lieu d'affectation), peuvent être éligible à une augmentation jusqu'à 20% de leur MLA comme supplément d'indemnité de logement. Le supplément d'indemnité de logement qui remplit la condition décrite plus haut résultera en un paiement mensuel fixe pour une période déterminée tel que prescrit par le siège du programme VNU. Le programme VNU calculera le pourcentage maximum en utilisant le taux de la MLA applicable à compter de la date d'approbation du supplément.

Les lieux d'affectation comprenant plus de 50% de Volontaires éligibles à un supplément d'indemnité de logement peuvent être classifiés par le Programme VNU comme étant éligibles au supplément d'indemnité de logement.

#### *e) Avances*

Les Volontaires Internationaux des Nations Unies n'ont pas droit aux avances relatives aux indemnités qu'ils perçoivent du programme VNU.

*f) Trouver un logement approprié*

En dépit du fait que l'unité de terrain du programme VNU peut offrir une assistante initiale dans la recherche d'un logement approprié, le Volontaire des Nations Unies est entièrement responsable de trouver un logement approprié et sûr. Il est aussi responsable pour des formalités de location incluant la signature des contrats avec le propriétaire et le paiement du loyer, des services, etc. La SIG sert également à couvrir le frais de logement temporaire, incluant les hôtels, pendant que le Volontaire des Nations Unies cherche un logement permanent. Voir Section 5.7(a)

*g) Déductions maximales*

Toute déduction du montant de la VLA, par exemple pour le paiement de toute obligation financière, ne peut cumulativement excéder 30% du taux de la VLA, à moins que ces déductions ne soient faites, au cours du dernier mois de contrat, sur le paiement de la VLA ou de la RSA, auquel cas, 100% des montants dus peuvent être déduits. Les obligations existantes qui feront l'objet des déductions sur la VLA doivent être prises en compte au moment de la soumission et de l'examen de la demande d'avance.

## **5.9 Allocation Familiale (FA)**

La « FA » est un paiement mensuel versé aux Volontaires des Nations Unies qui ont une/des personnes (s) à charge appartenant à la cellule familiale principale. Le but de la FA est d'aider le/la Volontaire des Nations Unies à subvenir aux dépenses supplémentaires associés aux membres de la cellule familiale principale. Il est reconnu que les habitudes de dépenses peuvent varier en fonction de la taille de la famille et la FA peut ne pas couvrir toutes les dépenses supplémentaires. Il est de la responsabilité de chaque Volontaire des Nations Unies de gérer son foyer en fonction du montant de l'indemnité de subsistance de Volontaire qui lui est versée, y compris la FA et les autres composantes de la VLA.

*1. Structure et taux de l'Allocation Familiale*

La FA est établie sur une base globale par le siège du programme VNU. Le même taux s'applique dans chaque pays et dans tous les lieux d'affectation.

La FA est payée selon deux taux comme suit :

- Taux pour une personne à charge– lorsque la cellule familiale principale est composé d'un membre autre que le Volontaire;
- Taux pour deux personnes à charge – lorsque la cellule familiale principale est composée de deux ou plusieurs membres autres que le Volontaire;

Les taux de la FA sont ajustés de temps en temps, à partir des révisions effectuées par le siège du programme VNU.

## *2. Eligibilité pour l'Allocation Familiale*

Le taux applicable sera payé indépendamment du fait que les membres de la cellule familiale principale aient rejoint ou non le Volontaire des Nations Unies dans le lieu d'affectation.

Lorsqu'un enfant à charge atteint l'âge de 21 ans, il/elle ne sera plus considéré(e) comme un membre de la cellule familiale principale, ce qui peut conduire à la réduction de la FA. De même, le mariage ou le divorce du Volontaire des Nations Unies, la naissance ou l'adoption d'un enfant peut augmenter ou diminuer la FA applicable. Le Volontaire des Nations Unies est responsable d'informer l'unité de terrain/Siège du programme VNU des changements intervenus au niveau de la cellule familiale principale dans les 90 jours suivant le changement de statut.

Une notification tardive après le délai des 90 jours pour informer du changement de statut de la cellule familiale principale peut avoir les conséquences suivantes:

- Dans les cas où la notification tardive résulte en une révision à la hausse de la FA, aucun paiement rétroactif ne sera fait.
- Dans les cas où la notification tardive résulte en une révision à la baisse de la FA, un recouvrement rétroactif sera fait pour tous les paiements excédentaires à partir de la date du changement de statut.

## **5.10 Différentiel de Bien-être**

Le programme VNU reconnaît que les Volontaires qui sont dans des lieux d'affectation sans famille font face à plus de problèmes relatifs à la santé, la sécurité, au climat et à la psychologie. Les Volontaires des Nations Unies affectés dans des lieux où les conditions de vie sont essentiellement en dessous de celles des lieux d'affectation avec famille reçoivent une indemnité de bien-être pour contrebalancer le niveau de vie amoindri par le fait de travailler dans les lieux d'affectation difficiles.

Le différentiel de Bien-être ne vaut en aucune façon la vie du Volontaire des Nations Unies, qui demeure inviolable, et ne doit pas non plus être perçu comme une forme de compensation pour l'affectation dans un lieu difficile. Sa logique découle uniquement de la notion d'équité entre les lieux d'affectation. En ce qui concerne les mesures de sécurité, les Volontaires des Nations Unies sont pleinement intégrés dans le système de sécurité des Nations Unies.

### *3. Montant de l'Indemnité de Bien-être et méthode de paiement*

Le programme VNU établit les niveaux de différentiels de bien-être qui sont déterminés par un certain nombre de facteurs comprenant, entre autres, aux conditions de vie extraordinairement difficiles, des souffrances physiques excessives, ou de mauvaises conditions de travail

omniprésentes dans le lieu d'affectation selon les provisions de la Commission de la fonction publique internationale (ICSC) et du Département de la sécurité et de la sûreté (DSS).

La liste des lieux d'affectation désignés comme étant éligibles à l'indemnité de différentiel de bien-être est régulièrement mise à jour. Le différentiel de bien-être sera versé à tous les Volontaires des Nations Unies avec contrats à court ou à long terme.

Les Volontaires des Nations Unies travaillant dans des lieux d'affectation éligibles au différentiel de bien-être reçoivent ce paiement sur la base de mois complets, à partir de la date d'entrée en fonction jusqu'à la date de départ, incluant:

1. Pendant les absences pour congés au foyer, congés annuels de moins d'un mois;
2. Pendant les absences pour congé de maternité ou congé maladie de moins d'un mois en dehors du lieu d'affectation;
3. Pendant les missions officielles de moins d'un mois survenant pendant la période d'affectation dans le lieu d'affectation dangereux.

Si l'arrivée ou le départ du Volontaire des Nations Unies du lieu d'affectation ne coïncide pas avec le premier ou le dernier jour du mois, respectivement, le différentiel de bien-être sera calculé au prorata. Un différentiel de bien-être est calculé sur la base du lieu d'affectation **permanent** indiqué dans la Description de l'affectation. Le différentiel de bien-être n'est pas applicable lors des missions officielles dans des lieux d'affectation éligibles au différentiel de bien-être .

Les Volontaires Internationaux des Nations Unies ont le droit de recevoir les mêmes indemnités de déplacements applicables aux membres du personnel international de l'Agence hôte pour les voyages officiels.

## **5.11 Congés dans le foyer**

### *a) But des congés dans le foyer*

Le Volontaire des Nations Unies qui remplit les critères requis a droit au congé dans le foyer pour lui permettre (ainsi qu'aux membres de la cellule familiale principale, lorsqu'ils sont présents dans le lieu d'affectation) de retourner chez soi pour se reposer et renouer les liens personnels et culturels dans leur pays d'origine.

### *b) Utilisation du Congé Annuel pour le congé au foyer*

Le Volontaire des Nations Unies doit utiliser ses jours de congé annuel pour le congé dans le foyer. (Voir aussi Section 8.1 sur Congé Annuel). Cependant, pendant le congé dans le foyer, le temps du voyage tel que défini par la politique des Nations Unies sur les voyages n'est pas déduit des jours de congé annuel.

### *c) Éligibilité pour le congé dans le foyer*

Les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international sont éligibles au congé dans le foyer si :

1. Il/elle a accompli les exigences de temps de service et accumulé le nombre des points requis pour le congé au foyer, comme spécifié dans les paragraphes ci-dessous,
2. Il/elle retourne au lieu d'affectation après le congé au foyer six mois au moins avant l'expiration de son contrat s'il/ si elle travaille dans un lieu d'affectation ayant un cycle de congé au foyer de 24 mois, ou encore trois mois au moins avant l'expiration de son contrat s'il/elle travaille dans un lieu d'affectation ayant un cycle de congé dans le foyer de 12 mois.
3. Dans le cas du premier congé au foyer, il/elle doit avoir au moins six mois de service à effectuer avant l'expiration de son contrat après la date à laquelle le Volontaire des Nations Unies aura accumulé 24 points pour le cycle de congé au foyer de 24 mois ou trois mois s'il/elle est affecté(e) dans un lieu d'affectation ayant un cycle de congé au foyer de 12 mois.

*d) Fréquence des congés au foyer*

Le Cycle des congés au foyer est déterminé par le classification du lieu d'affectation, comme suit (Voir le site internet du ICSC):

1. Les lieux d'affectation classifiés comme H, A et B, ont des cycles de congé au foyer de 24 mois;
2. Les lieux d'affectation classifiés comme C, D et E, ont des cycles de congé au foyer de 12 mois.

*e) Système de crédit de points de Service pour les congés au foyer*

Un système de crédit de points de Service pour les *congés au foyer* est utilisé pour déterminer quand le *congé au foyer* est dû. Le crédit de points de service pour les *congés au foyer* s'accumule sur la base des mois calendaires de service, à partir de la date initiale de nomination:

a) Les Volontaires des Nations Unies servant dans des lieux d'affectation dont le cycle de congé au foyer est de 24 mois accumulent un point par mois (i.e. 24 points crédités en deux années de service.)

b) Les Volontaires servant dans des lieux d'affectation dont le cycle de congé au foyer est de 12 mois accumulent deux points par mois (i.e. 24 points crédités en une année de service.)

c) Fraction des mois en début de contrat ou lorsque le lieu d'affectation change:

1. Arrivée ou changement du lieu d'affectation entre le 1er et le 15 du mois, les points s'accumulent au taux du lieu d'affectation d'arrivée.
2. Arrivée ou changement du lieu d'affectation entre le 16ème jour et la fin du mois, les points s'accumulent à 50% du taux du lieu d'affectation d'arrivée. Lorsqu'un droit devient effectif entre le 16ème jour et la fin du mois, le décompte des points pour les *congés au foyer* commence à partir du mois suivant.

Le Volontaire des Nations Unies a droit au congé *au foyer* lorsqu'il/elle a accumulé 24 points. En exerçant son droit au *congé au foyer*, 24 points sont déduits de son solde, et le décompte des points reprend.

Dans le cas d'un report de congés *au foyer*, un maximum de 40 points peut être accumulés. Si le *congé au foyer* n'est pas pris lorsque 40 points sont acquis, le décompte s'arrête jusqu'à ce que le droit de congé au foyer soit exercé.

L'éligibilité aux *congés au foyer* est gérée par le Bureau de terrain du programme VNU après consultation et approbation du siège du programme VNU. L'absence de service pour jouir des *congés au foyer* tient compte des exigences de service et doit être approuvée par le superviseur de l'Agence Hôte.

*f) Lieu des congés au foyer*

Le lieu des congés au foyer doit être le pays de nationalité du Volontaire des Nations Unies ou le lieu de recrutement (la ville indiquée comme étant celle de son domicile dans la notice personnelle).

*g) Lieux différents de celui indiqué dans la Notice Personnelle*

Dans des circonstances exceptionnelles, une autre ville ou endroit peut être autorisé pour le congé au foyer. Ce changement ne se fait qu'une seule fois au cours de la même affectation. Un Volontaire des Nations Unies demandant une telle autorisation devra convaincre le programme VNU qu'il/elle a eu une résidence normale dans cet autre endroit pour une période minimale de trois mois avant son recrutement, que la notice personnelle ne reflétait pas fidèlement le domicile permanent du Volontaire des Nations Unies, et que le Volontaire des Nations Unies continue d'avoir des liens familiaux et personnels étroits dans cet endroit alternatif.

Si le Volontaire des Nations Unies souhaite voyager dans un autre lieu qui n'est pas qualifié comme lieu de *congés au foyer*, les frais du voyage pour le Volontaire et les membres éligibles de la cellule familiale principale seront limités aux montants du coût du voyage vers le lieu initialement connu des *congés au foyer* du Volontaire des Nations Unies. Le Volontaire des Nations Unies sera responsable des coûts additionnels.

*h) Dépenses couvertes par le Programme VNU*

Pour les *congés au foyer*, le Volontaire des Nations Unies et ses membres éligibles de la cellule familiale principale ont droit aux dépenses de voyage suivantes:

1. Un billet aller-retour au tarif le plus direct et le moins cher en classe économique pour un voyage entre le lieu d'affectation et l'endroit des *congés au foyer*;
2. Un billet avec une franchise minimale de 23 kilogrammes de bagages accompagnés par passager;
3. Les faux frais au départ et à l'arrivée pour le Volontaire et les membres éligibles de la cellule familiale principale autorisés à voyager.

i) *Eligibilité des membres* de la cellule familiale principale à voyager pour les congés au foyer Si les critères pour la visite à domicile sont remplis, ce qui suit s'appliquera aux membres de la cellule familiale principale:

1. Les membres de la cellule familiale principale qui ont rejoint le Volontaire des Nations Unies dans le pays d'affectation au frais de l'organisation et sont restés au moins six mois, ainsi que ceux nouvellement nés dans le lieu d'affectation (s'ils font partie de la cellule familiale principale), peuvent accompagner le Volontaire dans le cadre des congés au foyer aux frais de l'organisation;
2. Les enfants faisant partie de la cellule familiale principale qui approchent l'âge de 21 ans au moment des congés au foyer et qui ne peuvent pas rester dans le lieu d'affectation pour au moins six mois à partir de la date de retour après les congés au foyer ne seront pas éligibles aux congés au foyer. A la place, un rapatriement sera autorisé.
3. Les membres de la famille éligibles n'ont pas le droit aux congés au foyer indépendamment du Volontaire des Nations Unies. Par conséquent, les membres éligibles de la cellule familiale principale doivent accompagner le Volontaire pour les congés au foyer et peuvent seulement voyager séparément du Volontaire dans le cas de circonstances exceptionnelles et impérieuses.
4. Il n'y a pas des congés au foyer inverses (c.à.d. les membres éligibles de la cellule familiale principale ne peuvent pas voyager aux frais de l'organisation en partant d'un endroit en dehors du lieu d'affectation du/de la volontaire des Nations Unies vers le lieu d'affectation et puis retourner en dehors du lieu d'affectation).

j) *Intervalle entre les congés au foyer*

Dans le cas où un Volontaire des Nations Unies est en service dans un lieu d'affectation dont le cycle est de 24 mois, un délai d'au moins 12 mois doit s'écouler entre le dernier congé au foyer et le nouveau congé au foyer. Dans le cas où le/la Volontaire des Nations Unies est en service dans un lieu d'affectation dont le cycle est de 12 mois, un délai d'au moins 6 mois doit s'écouler.

k) *Intervalle entre les voyages autorisés*

Un minimum de **trois mois** est habituellement requis entre les voyages autorisés (par exemple le congé au foyer et le rapatriement), compté à partir de la date de retour d'un voyage dans le lieu d'affectation jusqu'à la date de départ du prochain voyage.

l) *Lieu de congés au foyer et visa de sécurité*

Le visa de sécurité est requis pour tous les voyages officiels y compris les congés au foyer

m) *Situations spéciales*

- 1.) Une évacuation sécuritaire ou médicale du/de la Volontaire des Nations Unies vers son pays d'origine

Si, au cours d'une affectation, le/la Volontaire des Nations Unies est évacué(e) vers son pays d'origine pour des raisons sécuritaires ou médicales, la prochaine indemnité de voyage pour les *congés au foyer* sera autorisée seulement s'il/elle retourne sur le lieu d'affectation, après l'évacuation, pour la période de temps requise tel que décrit dans la Section 10.4.

2.) Les billets achetés par le programme VNU ne sont pas transmissibles

Les billets achetés pour le/la Volontaire des Nations Unies par le programme VNU comme portion de l'indemnité de voyage pour les *congés au foyer* ne sont pas transférables à toute autre personne.

3.) Epoux

La situation de : a) deux époux affectés comme Volontaires des Nations Unies ou b) un époux membre du personnel des Nations Unies est couverte par la Section 20.

*n) Cas des Volontaires des Nations Unies intégralement financés ou co-financés*

Dans le cas d'un Volontaire dont les frais extérieurs sont prévus par les termes et les conditions de l'organisation de coopération, le coût du voyage des congés au foyer, sera de la responsabilité de l'organisation de coopération, sauf s'il en a été convenu autrement avec le programme VNU. Cependant, aucun de ces voyages ne devra être entrepris sans l'autorisation préalable du siège du programme VNU.

## **5.12 Formation et Apprentissage**

*a) Accès du/de la Volontaire à l'apprentissage*

Le programme VNU s'engage à promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage des Volontaires des Nations Unies comme un élément clé de la stratégie organisationnelle. Les Volontaires des Nations Unies seront soutenus dans leurs apprentissages tout au long de leur parcours de Volontaire.

L'Agence hôte est principalement responsable pour s'assurer que les Volontaires des Nations Unies reçoivent les formations pertinentes pour exercer leurs missions, incluant l'accès aux plateformes d'apprentissage en ligne, le cas échéant. En plus des formations d'orientation organisées par le programme VNU, les Agences hôtes doivent intégrer les Volontaires des Nations Unies dans leurs programmes de formation d'orientation dans les lieux d'affectation, et permettre aux Volontaires des Nations Unies de prendre part aux opportunités d'apprentissage lorsqu'elles sont pertinentes pour leur affectation.

De plus, les Agences hôtes doivent inclure les Volontaires des Nations Unies dans leurs plans d'apprentissage, le cas échéant.

*b) Allocation pour l'apprentissage de la langue locale*

Les fonds pour l'apprentissage des langues locales sont disponibles pendant la première année d'affectation si cela est nécessaire pour l'accomplissement des tâches du/de la Volontaire conformément aux termes contenus dans la Description de l'Affectation. Un contrat minimum de 6 mois est une condition requise pour cette provision.

Les fonds de l'allocation pour l'apprentissage de la langue locale (Voir Annexe XVIII) sont alloués pour la période d'engagement initial de 12 mois. L'allocation pour l'apprentissage de la langue locale est un montant unique, non-cumulatif, non-transmissible et limité à la période initiale de 12 mois de service, pour faciliter l'intégration du Volontaire dans le lieu d'affectation. L'allocation pour l'apprentissage de la langue locale qui n'a pas été utilisée ne peut pas être payée en espèce.

Il n'y a pas de prorata pour l'allocation d'apprentissage de la langue locale pour les contrats dont la durée initiale est de moins de 12 mois, même si un contrat d'une durée minimale de 6 mois est une condition requise pour cette provision.

*c) Indemnité d'Apprentissage et de Formation*

Les Volontaires des Nations Unies ont le droit de recevoir une indemnité pour l'apprentissage et la formation individuelle conformément à la Politique d'apprentissage des Volontaires des Nations Unies. Elle vise à répondre aux besoins individuels d'apprentissage pertinents à la fois pour le développement professionnel et personnel du/de la Volontaire des Nations Unies.

Les montants suivants de l'indemnité d'apprentissage et de formation sont disponibles pour les Volontaires affectés à des Programmes, Fonds et Agences des Nations Unies qui ont complété un minimum de 12 mois de service:

- 500.00 \$EU pour chaque période de 12 mois de service sur une base non-cumulative et sans prorata, peu importe la durée du temps restant de l'engagement aussi longtemps que les premiers 12 mois de service ont été complétés.

Les Volontaires affectés aux missions sous mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont le droit de recevoir:

- 300.00 \$EU pour chaque période de 12 mois de service sur une base non-cumulative et sans prorata, peu importe la durée du temps restant aussi longtemps que les premiers 12 mois de service ont été complétés.<sup>3</sup>

Les Jeunes Volontaires des Nations Unies peuvent accéder à l'indemnité d'apprentissage et de formation sans que la condition préalable d'une année de service ne soit remplie, conformément aux directives suivantes:

- 250.00 \$EU pour les Contrats de moins de 12 mois mais d'un minimum de 6 mois.
- 500.00 \$EU pour chaque période de 12 mois de service sur une base non-cumulative.

---

<sup>3</sup> En se basant sur l'hypothèse que les Volontaires des Nations Unies travaillant dans les Missions des Nations Unies ont accès aux opportunités de formation et d'apprentissage des Centres Intégrés de Formation des Missions

Toute allocation pour l'apprentissage de la langue locale utilisée dans les premiers 12 mois de service sera comptabilisée avec l'indemnité totale d'apprentissage et de formation disponible pour cette période.

### 1. Activités d'apprentissage éligibles

Les activités d'apprentissage suivantes sont éligibles au titre de l'indemnité d'apprentissage et de formation:

- Cours en ligne relatifs au développement professionnel et personnel et/ou l'affectation;
- Ateliers, séminaires, conférences ou événements liés au développement professionnel et personnel et/ou à l'affectation;
- Cours fournis par des établissements de formation ou d'enseignement supérieur relatifs au développement professionnel et personnel et/ou à l'affectation;
- Formation expérimentale: observation en situation de travail, visite d'étude pour connaître les activités de terrain à l'intérieur du pays d'affectation et dans les pays voisins.

L'indemnité d'apprentissage et de formation n'est pas faite pour financer sur le long terme les objectifs éducatifs des Volontaires des Nations Unies. Par conséquent, les diplômes universitaires, les examens et certification du niveau de qualification ou les programmes d'études à long terme ne sont pas éligibles. Cela inclut l'examen d'aptitudes linguistiques des Nations Unies (LPE).

L'indemnité d'apprentissage et de formation ne peut pas être utilisée pour acheter du matériel de formation ou des équipements permettant de prendre part aux activités de formations ou d'apprentissage.

L'indemnité d'apprentissage et de formation ne peut pas être mise en commun pour payer des activités ou des événements pédagogiques de groupe.

### 2. Critères d'éligibilité

Avant d'obtenir l'indemnité d'apprentissage et de formation, le/la Volontaire des Nations Unies doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir complété l'ensemble des formations préparatoires obligatoires de pré-affectation et d'orientation.
- Avoir déjà complété 12 mois de service, exception faite pour les Jeunes Volontaires des Nations Unies qui peuvent y bénéficier pendant leur période initiale de contrat.
- Avoir développé un plan d'apprentissage qui doit inclure des activités de formation pour le développement professionnel et individuel.
- Avoir reçu l'autorisation du superviseur direct en concertation avec l'unité de terrain du programme VNU, qui vérifiera si l'activité d'apprentissage est relative à la Politique d'apprentissage du programme VNU.

- Toutes les activités d'apprentissage et de formation faisant l'objet de l'indemnité d'apprentissage et de formation doivent avoir lieu et être complétées pendant la période contractuelle de l'affectation.
- Les frais qui peuvent être couverts sont: inscription, frais d'inscription ou de participation pour des cours uniques des établissements à la fois académiques et non-académiques, les frais d'inscription aux séminaires et/ou conférences, et les coûts pour l'apprentissage à titre expérimental; c.à.d., observation en situation de travail, et visites d'études. Les frais relatifs au voyage et frais de subsistance sont également couverts.
- Tous les documents justificatifs exigés par la section habilitée pour effectuer les remboursements, selon la pratique de remboursement pour l'activité d'apprentissage, doivent être fournis.

Il n'est pas recommandé aux Volontaires des Nations Unies de préfinancer une formation sans obtenir au préalable une autorisation écrite du superviseur et l'approbation du bureau de terrain du programme VNU. Un préfinancement non autorisé peut conduire à la prise en charge par le/la Volontaire des Nations Unies lui/elle-même de tous les coûts relatifs à l'activité de formation.

#### *d) Temps d'apprentissage*

Les Volontaires sont tenus de participer aux événements, ateliers et activités de formation et d'apprentissage organisées par le programme VNU et/ou l'Agence hôte, peu importe la durée de leur contrat respectif, particulièrement si la formation est bien en rapport avec leur affectation. Le congé d'apprentissage et de formation ne doit pas être utilisé pour ces occasions; le temps passé pour ces activités de formation et d'apprentissage doit être considéré comme faisant partie des horaires habituels de travail.

Le congé d'apprentissage et de formation sera donné comme un droit distinct (Voir Section 8.2 ci-dessous) permettant d'avoir accès à l'apprentissage pour le développement professionnel et personnel.

## **6. Fin d'affectation**

### **6.1 Rapatriement**

Après avoir complété avec succès son affectation, le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de sa cellule familiale principale devront retourner vers le lieu de recrutement/pays d'origine. Le lieu de rapatriement devra être le même que le lieu de recrutement mais au cas où ceux-ci seraient différents le programme VNU suivra la même procédure appliquée par le PNUD. Le Bureau Pays du PNUD informera le Siège du Programme VNU des plans de départ le plus tôt possible et demander l'autorisation pour le voyage de rapatriement du Volontaire des Nations Unies. Dans le contexte de ce qui précède, le/la Volontaire des Nations Unies a normalement

besoin de s'arrêter dans la capitale du pays d'affectation pour le débriefing et les formalités de sortie auprès du PNUD/Programme VNU et de l'Agence/Projet Hôte.

*a) Voyage de rapatriement*

Conformément aux dispositions relatives aux droits de voyage (voir Section 5.5), le/la Volontaire des Nations Unies et les membres éligibles de sa cellule familiale principale ont droit à ce qui suit pour le voyage de rapatriement:

1. Billet d'avion aller-simple en classe économique sur l'itinéraire le plus direct et le moins cher entre le lieu d'affectation et le lieu de rapatriement;
2. Billet avec une franchise minimum de 23 Kilogrammes de bagages accompagnés par voyageur;
3. Allocation d'un montant forfaitaire pour l'expédition des effets personnels;
4. Les faux frais au départ et à l'arrivée pour le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager.

*b) Date officielle de voyage de rapatriement*

Le/la Volontaire des Nations Unies devra communiquer au programme VNU avant la fin de la date du Contrat, la date officielle désirée pour son départ, faute de quoi le droit au rapatriement sera annulé.

Les Volontaires des Nations Unies qui choisissent de rester temporairement dans le pays d'affectation après la fin de leur Contrat peuvent être autorisés à retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays de recrutement dans un délai maximal de trois mois après la fin de leur contrat, à condition de décharger par écrit, le siège du programme VNU et l'Agence hôte, de toute obligation légale ou financière pour des dommages ou blessures subies ou toute autre circonstances ayant lieu après l'arrivée à échéance du Contrat, hormis leur droit normal à l'indemnité de réinstallation.

Au-delà de la période des trois mois, le droit au voyage de retour/rapatriement expire. De plus, pendant toute période de séjour supplémentaire au-delà de la date de fin du contrat, le/la Volontaire devra prendre des dispositions pour les permis de résidence/visas, assurances médicales et hébergement.

**Le programme VNU ne donnera pas d'option de paiement en espèce pour le voyage de rapatriement.**

*c) Les Volontaires des Nations Unies qui choisissent de ne pas retourner immédiatement dans le pays de recrutement/pays d'origine*

Dans certaines situations, le/la Volontaire des Nations Unies ou les membres de sa cellule familiale principale peuvent choisir de ne pas retourner immédiatement dans le pays de recrutement/pays d'origine, mais de rester dans le pays d'affectation ou de voyager dans un pays tiers. Dans ce cas, le/la Volontaire des Nations Unies devra donner au Bureau Pays du PNUD une déclaration écrite, signée et datée rejetant toute responsabilité du programme VNU et du PNUD

en ce qui concerne toutes les obligations légales et financières pour les dommages, blessures et autres responsabilités au-delà de la date d'expiration du contrat.

De plus, à partir de la date de fin du Contrat, il/elle n'aura plus le statut de Volontaire des Nations Unies et cessera de bénéficier de la protection pour les évacuations sécuritaires, médicales et autres urgences. Il/Elle devra avoir pris les dispositions pour les permis de résidence/visa et hébergement. Le/la Volontaire des Nations Unies n'aura plus d'assurance-vie de la part du programme VNU au-delà de la date de fin du Contrat, y compris au moment du voyage retour vers le lieu de recrutement/pays d'origine s'il/elle entreprend le voyage bien au-delà de la date de fin du Contrat.

*d) Situations spéciales*

La situation a) de deux conjoints étant affectés comme Volontaires des Nations Unies ou b) d'un conjoint membre du personnel du système des Nations Unies est couverte dans la Section 20.

*e) Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan local*

Les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan local aura droit au voyage de rapatriement à la fin de l'affectation à condition qu'il/elle ait servi pendant une période minimum de 12 mois.

*f) Voyage de rapatriement par un itinéraire ou un moyen de transport différent*

Si un Volontaire des Nations Unies ou un membre de la cellule familiale principale souhaite voyager via un itinéraire qui n'est pas le plus économique, ou souhaite utiliser un mode de transport autre que par avion, il/elle sera autorisé à le faire, aux conditions suivantes:

1. Le voyage peut être réservé soit par le PNUD ou par les systèmes de voyage du programme VNU vu qu'aucun paiement en espèce n'est permis;
2. Le Volontaire des Nations Unies paie tous les coûts supplémentaires relatifs;
3. Lorsqu'un autre mode de transport est utilisé, il/elle doit décharger le PNUD et le programme VNU des obligations légales ou financières, au moyen d'une décharge écrite, signée et datée pour les blessures ou tout autre dommage et conséquence indésirable survenant pendant le voyage.

Cependant, aussi longtemps que le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale voyagent pendant la période couverte par le contrat, ils restent sous le système d'assurance médicale fournie par le programme VNU jusqu'à un mois après la fin du contrat.

*g) Disposition de voyage pour les Volontaires intégralement financés et co-sponsorisés*

Les formalités de voyage, l'expédition des effets personnel et tout autre droit d'un Volontaire intégralement financé ou co-sponsorisé et ses membres de la cellule familiale principale au lieu d'affectation seront conformes à la procédure et aux règlements de l'organisation de coopération, sauf s'il en a été convenu autrement avec le programme VNU. Dans le cas où les arrangements

sont faits directement avec l'organisation de coopération, le/la Volontaire des Nations Unies devra envoyer toutes les réclamations directement à l'organisation de coopération.

Les plans de voyage du/de la Volontaire des Nations Unies et des membres de la cellule familiale principale doivent être communiqués au siège du programme VNU le plus tôt possible pour que l'organisation de coopération puisse être informée en conséquence.

## **6.2 Indemnités de réinstallation**

### *a) Droits et but*

Tous les Volontaires des Nations Unies ayant une durée minimum de trois mois d'affectation, ont droit à une indemnité de réinstallation. Si une affectation de courte durée est étendue portant la durée totale de l'affectation à plus de trois mois, le Volontaire des Nations Unies accumulera par conséquent l'indemnité de réinstallation (RSA) rétroactivement depuis le début de son affectation. Le but de l'indemnité de réinstallation est d'aider le/la Volontaire des Nations Unies à réintégrer professionnellement et personnellement la société au terme de son service de VNU.

### *b) Accumulation des indemnités de réinstallation*

Les droits aux indemnités de réinstallation s'accumulent à un taux applicable par mois d'affectation achevé en tant que Volontaire des Nations Unies et sera calculé au prorata pour les périodes de service de moins d'un mois complet. Aucun droit à l'indemnité de réinstallation ne sera accumulé pendant les périodes d'absences non autorisées ou de congé spécial (voir Section 8.7).

### *c) Paiement*

L'indemnité de réinstallation sera payée une fois que l'attestation finale d'apurement des engagements a été remplie et soumise (voir Annexe IV).

### *d) Perte du droit*

1. Un Volontaire international des Nations Unies perdra le droit intégral à l'indemnité de réinstallation dans les cas suivants:
  - i. Renvoi sans préavis;
  - ii. Licenciement pour faits antérieurs;
  - iii. Abandon de poste.
  
2. Dans les cas de séparation suivants, le/la Volontaire des Nations Unies perdra le droit à l'indemnité de réinstallation accumulée durant la période contractuelle pendant laquelle l'événement à l'origine de la séparation est survenu:
  - i. Démission avant d'avoir complété la période du contrat initial;

- ii. Démission sans observer le délai complet de préavis;
- iii. Non-respect de la fin d'affectation et de l'ensemble des obligations relatives aux rapports de performance et autres.

*e) Retenue de l'indemnité de réinstallation*

Dans le cas où un Volontaire international des Nations Unies est soumis à une procédure disciplinaire, le paiement de l'indemnité de réinstallation peut être retenu par le siège du programme VNU en attendant la conclusion de la procédure disciplinaire.

## **7. Retenues sur les indemnités et paiements**

Le programme VNU peut procéder à des retenues sur toute indemnité ou paiement dus au Volontaire international des Nations Unies pour couvrir:

- a) Dette envers le programme VNU ou le système des Nations Unies;
- b) Arriérés des pensions alimentaires familiales si établi judiciairement par un tribunal compétent lorsque la retenue dans ce but est autorisée par le Coordinateur exécutif du programme VNU conformément à la procédure établie par le Bulletin du Secrétaire Général ST/SGB/1999/4;
- c) Paiements exigés par le gouvernement au cas où les privilèges et immunités potentiellement applicables sont levés.

Les retenues pour les trois catégories ci-dessus peuvent être faites jusqu'à hauteur de 30% de la VLA mensuelle, ou jusqu'à 100% s'il s'agit de la VLA du dernier mois. La retenue sur les paiements des frais de déménagement et sur l'indemnité de réinstallation peut atteindre jusqu'à 100%.

Les retenues sur les avances à caractère exceptionnel pour des fins de paiement de bail seront faites mensuellement jusqu'à atteindre le montant complet du bail. Les retenus sur les avances à caractère exceptionnel pour répondre aux urgences médicales lorsque le prestataire de soins médicaux refuse d'accepter la garantie fournie par l'assurance-maladie du programme VNU devra être remboursée dès que l'Assureur du programme VNU aura remboursé au/à la Volontaire des Nations Unies concerné (é).

## **8. Congés**

### **8.1 Congés annuels**

- a) Accumulation*

Les Volontaires internationaux des Nations Unies accumulent des congés annuels au taux de 2.5 jours ouvrables par mois de service effectué. Les congés annuels qui n'ont pas été pris peuvent être reportés dans le cas d'une prolongation de contrat dans le cadre d'une affectation.

Cependant, un Volontaire international des Nations Unies ne peut à aucun moment de son affectation accumuler plus de 30 jours de congé annuel.

Les congés annuels accumulés ne peuvent être reportés si le Volontaire des Nations Unies change d'affectation VNU ou devient un fonctionnaire des Nations Unies.

*b) Calcul au prorata*

1. Pendant le premier mois d'une affectation, les congés annuels sont crédités comme suit:

Début de l'affectation:

Au premier jour du mois – 2.5 jours ouvrables crédités

Du 2 au 16 du mois – 2 jours ouvrables crédités

Après le 16 du mois – 1 jour ouvrable crédité.

2. Pendant le dernier mois d'une affectation, les congés annuels sont crédités comme suit:

Entre le 1er et le 16 du mois – 1 jour ouvrable crédité

Entre le 17 jusqu'au dernier jour – 2 jours ouvrables crédités

Pendant le dernier jour du mois – 2.5 jours ouvrables crédités.

*c) Procédure de demande de congés*

Le Volontaire des Nations Unies doit envoyer une demande de congé à l'Agence hôte. L'approbation de la demande est requise avant de prendre le congé annuel.

L'approbation d'un congé annuel est habituellement soumise aux exigences de service. Les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international doivent négocier avec leurs supérieurs de l'Agence hôte afin d'obtenir l'accord pour prendre les congés annuels pendant leur affectation. Si le Volontaire international des Nations Unies rencontre des difficultés répétées pour obtenir l'accord de l'agence hôte pour prendre ses congés annuels, il/elle est encouragé(é) à faire part de la situation au bureau administratif du programme VNU.

*d) Avance de congés*

Une avance de congés annuels peut être accordée par l'Agence hôte jusqu'à hauteur de 10 jours ouvrables et ne peut pas excéder le nombre de jours qui seront cumulés pendant le contrat en cours.

*e) Congés annuels non pris*

Les jours de congé annuel non-pris seront perdus à la fin de l'affectation du Volontaire international des Nations Unies. Il n'y aura aucune conversion des congés annuels en espèce et aucune prolongation du contrat ne sera faite pour couvrir les congés non-pris.

*f) Retour de congés annuels*

Le Volontaire international des Nations Unies doit se rendre au travail le premier jour ouvrable suivant le congé annuel. Dans le cas contraire, son absence pourrait être considérée comme une absence non autorisée. Une absence prolongée peut entraîner la résiliation du contrat.

## **8.2 Congé de formation et d'apprentissage**

*a) Eligibilité pour le congé de formation et d'apprentissage*

Les Volontaires des Nations Unies ont droit jusqu'à 10 jours ouvrables de congé de formation et d'apprentissage pour un contrat de 12 mois consécutifs à compter de la date d'entrée en service si les critères suivants sont remplis:

- Les activités de formation et d'apprentissage approuvées selon le plan d'apprentissage du volontaire;
- Le superviseur a approuvé le congé de formation et d'apprentissage pour minimiser l'impact sur le travail de l'équipe/unité/bureau et faciliter les activités d'apprentissage;
- Le congé d'apprentissage et de formation est utilisé pendant la période couverte par le contrat.

Le congé de formation et d'apprentissage ne peut pas être combiné avec des visites sur le terrain, missions ou voyages à caractère privé (cela inclut le R&R, les congés annuels, les congés au foyer etc.). Le congé d'apprentissage et de formation ne peut pas être accumulé ou commuté en espèce. Un congé de formation et d'apprentissage qui n'a pas été pris ne peut pas être reporté sur une extension de contrat de 12 mois. Pour les contrats de moins de 12 mois, ce congé sera calculé au prorata.

Tous les jours supplémentaires pris au-delà des jours de congé de formation et d'apprentissage autorisés devront être déduits des jours des congés annuels du Volontaire des Nations Unies.

## **8.3 Congé de maladie**

*a) Notification*

Le Volontaire international des Nations Unies devra, dès que possible, notifier l'Agence hôte et le bureau administratif en cas d'absence de service due à une blessure ou à une maladie (congé maladie).

*b) Congé de maladie non certifié*

1. Un congé de maladie non certifié est un congé qui n'est pas validé par un certificat délivré par un médecin qualifié. Les Volontaires des Nations Unies peuvent s'absenter sur la base d'un congé de maladie non certifié jusqu'à 7 jours ouvrables maximum pendant un cycle de 12 mois consécutifs à compter de la date d'entrée en service. Pour les contrats d'une durée inférieure 12 mois complets, le solde applicable de congé de maladie non certifié est calculé comme suit:
  - i. 4 jours ouvrables pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 6 mois;
  - ii. 7 jours ouvrables pour les contrats d'une durée supérieure à 6 mois.
2. Les Volontaires internationaux des Nations Unies peuvent prendre au maximum 3 jours ouvrables consécutifs de congé de maladie non certifié. Dans le cas où un congé de maladie non certifié excède 3 jours ouvrables consécutifs, un médecin qualifié devra attester que le Volontaire des Nations Unies n'est pas apte à reprendre le travail ou inapte pour des raisons de santé ou d'incapacité.
3. Les Volontaires internationaux des Nations Unies peuvent prendre un congé maladie non certifié pour des raisons familiales urgentes et exceptionnelles ou en cas d'urgence, qui selon l'unité de terrain du programme VNU/Bureau pays du PNUD nécessitent toute l'attention du Volontaire international des Nations Unies. Dans ce cas, le volontaire peut utiliser tous les jours de congé de maladie non certifié qui restent sur le cycle de 12 mois en cours, sans se limiter à 3 jours ouvrables consécutifs.

Le Volontaire international des Nations Unies devra informer l'Agence hôte et l'unité de terrain du programme VNU/Bureau pays du PNUD en avance ou dès que raisonnablement possible de toute absence prévue dans le cadre d'un congé de maladie non certifié pour raisons familiales.

Le Volontaire international des Nations Unies devra d'abord obtenir l'approbation de l'Agence hôte pour prendre les jours de congé maladie dans le cadre d'un congé familial (voir Section 8.6).
4. Toute absence qui amène le total des jours de congé de maladie non certifié au-delà des limites spécifiées ci-dessus, et pour lesquelles le Volontaire international des Nations Unies n'a pas présenté de certificat médical, sera considérée comme une absence non autorisée et sera déduite du solde des jours de congés annuels ou, si aucun solde de congé annuel ne reste, calculée au prorata de la VLA ou des droits finaux.
5. Les jours de congé de maladie non certifié ne peuvent pas être reportés sur une autre affectation.

*c) Congé de maladie certifié*

1. Un congé de maladie qui est certifié par un médecin qualifié est déduit du solde des jours de congé de maladie certifié du Volontaire international des Nations Unies.

2. Le solde maximum des jours de congé de maladie certifié pour le contrat respectif est calculé sur la base de 2.5 jours ouvrables par mois pendant la durée de l'affectation. Le nombre maximum de jours de congé de maladie certifié est calculé sur la base de la durée du contrat en cours qui peut être utilisé à tout moment pendant l'affectation.
3. Les jours de congé de maladie certifié non utilisés peuvent être reportés dans le cas d'une extension sur la durée du contrat suivant. Cependant, le solde de jours de congé de maladie certifié non utilisés ne peut pas excéder 30 jours ouvrables. Les jours de congé de maladie certifié qui n'ont pas été pris ne peuvent pas être reportés sur une autre affectation.

*d) Présence sur le lieu d'affectation*

Pendant les congés de maladie certifié ou non certifié, le Volontaire international des Nations Unies ne doit pas quitter le lieu d'affectation sans l'avis d'un médecin qualifié, sauf si le congé maladie non certifié est pris pour des raisons d'ordre familial ou en cas d'urgence conformément à la Section 8.6 ci-avant. Le bureau administratif du programme VNU doit être informé de l'endroit où se trouve le Volontaire des Nations Unies en congé de maladie certifié ou non certifié.

*e) Dépassement du solde de congé de maladie certifié*

Tout congé de maladie certifié dépassant le solde maximal correspondant à la durée du contrat sera d'abord déduit du solde des congés de maladie non certifié puis du solde des congés annuels. Tout congé de maladie certifié dépassant le solde maximal correspondant, plus le solde des congés de maladie non certifié et les congés annuels est considéré comme une incapacité de travail prolongée pour raisons de maladie et peut conduire à la résiliation du contrat selon les dispositions de la Section 12.4(a)(9).

## **8.4 Congé de maternité**

Les Volontaires internationaux des Nations Unies ont droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives par grossesse au cours de leur affectation. Le congé de maternité doit normalement être pris 6 semaines avant la date prévue d'accouchement. Il doit commencer au plus tard 2 semaines avant la date prévue d'accouchement.

Si la Volontaire internationale des Nations Unies veut continuer de travailler moins de 6 semaines avant la date prévue d'accouchement, elle doit présenter au programme VNU un certificat médical délivré par un médecin qualifié déclarant son aptitude à continuer de travailler. Si les politiques ou règlements de l'Agence hôte applicables à son personnel prévoient un départ en congé de maternité plus tôt, les mêmes dispositions de l'Agence hôte s'appliquent.

La Volontaire internationale des Nations Unies doit informer le bureau administratif du programme VNU et l'Agence hôte de sa grossesse dès que possible et présenter au programme

VNU un certificat médical établi par un médecin qualifié ou une sage-femme indiquant la date prévue d'accouchement.

Il incombe à la Volontaire internationale des Nations Unies de s'assurer qu'elle est médicalement apte à continuer de travailler jusqu'à la date qu'elle a choisie pour aller en congé de maternité. Cependant, le programme VNU ou l'Agence hôte peut demander à la Volontaire de se soumettre à un examen médical (Voir Section 9.2) afin de déterminer si elle est apte à continuer de travailler jusqu'à la date choisie pour le commencer le congé de maternité. En fonction des résultats de l'examen, le programme VNU ou l'Agence hôte peuvent demander à la Volontaire internationale des Nations Unies de commencer son congé maternité plus tôt.

La Volontaire internationale des Nations Unies peut reprendre service avant la fin des 16 semaines à sa discrétion. Il est de la responsabilité de la Volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'elle est médicalement apte à reprendre le travail avant la fin des 16 semaines. Le programme VNU peut demander à la Volontaire des Nations Unies de présenter un certificat médical établi par un médecin qualifié déclarant que la Volontaire internationale des Nations Unies est apte à reprendre le travail.

Le Contrat ne sera pas prolongé dans le seul but de permettre à la Volontaire internationale des Nations Unies de prendre la totalité de son congé de maternité.

Pendant son congé de maternité, la Volontaire internationale des Nations Unies continuera à percevoir et à cumuler toutes les allocations et indemnités applicables. Les congés de maladie et familial ne seront pas autorisés en parallèle avec le congé maternité.

## **8.5 Congé de paternité**

Un Volontaire des Nations Unies ayant un contrat d'au moins 3 mois peut recevoir 10 jours de congé de paternité pour la naissance d'un enfant.

Le congé de paternité doit être utilisé en lien avec la naissance d'un enfant dont le certificat de naissance atteste le Volontaire des Nations Unies comme parent biologique.<sup>4</sup> Cette absence doit être prise consécutivement durant les trois premiers mois suivant la naissance, laquelle doit aussi avoir eu lieu après la date d'entrée en service.

D'autres types de congés peuvent être pris conjointement avec le congé de paternité. Le congé familial (voir Section 8.6) peut être pris pour compléter le congé de paternité en utilisant des jours non pris de congé de maladie non certifié, dans les limites du maximum de jours auxquels on a droit.

---

<sup>4</sup> Le Congé de paternité, bien que se référant sémantiquement aux pères, n'exclut pas d'être étendu aux femmes dont les partenaires légalement reconnus peuvent avoir un enfant; dans ce cas, l'exigence biologique est levée.

## 8.6 Congé familial

Les Volontaires des Nations Unies sont autorisés à prendre un congé familial pour s'occuper des problèmes familiaux urgents et/ou imprévus qui requièrent leur présence. Les problèmes familiaux sont définis dans le sens large y compris, entre autres, aux problèmes tels que: maladie d'un membre de famille, décès d'un proche ou d'un ami proche, procédures ou activités d'adoption, obligations et activités scolaires de membres de la famille, et les impératifs inévitables à la maison. Le congé familial est déduit des jours non pris de congé de maladie non certifié, dans les limites du maximum autorisé. Si le quota des jours de congé de maladie non certifié a déjà été épuisé, le congé familial sera par conséquent déduit des jours de congés annuels.

## 8.7 Congé spécial

- a) A la demande du Volontaire international des Nations Unies, le programme VNU peut octroyer un Congé spécial dans des cas d'urgence très exceptionnels ou pour des raisons humanitaires, pour une période maximale de 3 mois.
- b) Le Congé spécial est soumis à l'approbation de l'Agence hôte.
- c) Le Congé spécial ne peut être autorisé que si le Volontaire international des Nations Unies a accompli au moins 12 mois consécutifs de service et son affectation continuera pour au moins 3 mois après son retour du Congé Spécial.

La démission avant les 3 mois requis après la période du Congé Spécial entraînera la perte des droits de rapatriement.

- d) Le Volontaire international des Nations Unies ne percevra pas de VLA ou d'autres indemnités régulière et ne cumulera pas de congé annuel ou d'autres droits pendant le Congé spécial.
- e) Le Congé spécial ne peut pas être pris consécutivement avec d'autres types de congé.
- f) Pendant le Congé spécial, le Volontaire international des Nations Unies ne sera pas couvert par l'assurance-vie, l'assurance mutilation ou l'assurance maladie aux frais du programme VNU ou de l'Agence hôte. Le programme VNU demandera au Volontaire international des Nations Unies, de maintenir l'assurance maladie à ses propres frais. Le Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale resteront couverts par l'assurance fournie par le programme VNU aux frais du Volontaire des Nations Unies.
- g) Le congé spécial ne sera pas accordé pour exercer des fonctions publiques dans un poste politique, diplomatique ou autre poste de représentation, pour occuper tout autre type d'emploi, ou gérer une entreprise.
- h) Le Volontaire international des Nations Unies gardera son statut de Volontaire international des Nations Unies pendant le congé spécial, et reste ainsi lié par les

Conditions de services du Volontaire international des Nations Unies et le Code de conduite des Volontaires des Nations Unies.

## **9 Assurance maladie et sécurité sociale**

### **9.1 Assurance maladie**

#### *a) Couverture*

1. Les Volontaires internationaux des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale remplissant les critères d'éligibilité tels que définis ci-dessous à la Section 9.1(b) sont couverts par le régime d'assurance maladie fourni par le programme VNU pendant la durée de l'affectation pour couvrir certains des frais de traitements médicaux subis pendant l'affectation.
2. La couverture de l'assurance maladie n'est pas fournie aux membres de la cellule familiale principale qui ne rejoignent pas le Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation.
3. Le Volontaire des Nations Unies est tenu de payer les primes d'assurance médicale pour les personnes supplémentaires directement à charge qui ont été autorisées à voyager vers le lieu d'affectation. Cette couverture est obligatoire et, à moins que le Volontaire des Nations Unies ne fournisse une preuve justificative affirmant l'existence d'une assurance adéquate pour les personnes supplémentaires directement à charge, les primes mensuelles au taux en vigueur pour les personnes supplémentaires directement à charge seront déduites mensuellement de sa VLA. Pour ces personnes à charges reconnues dans la cellule familiale principale qui atteignent l'âge de 21 ans et qui restent au lieu d'affectation, le Volontaire des Nations Unies peut choisir de continuer l'assurance médicale, à condition qu'il/elle supporte l'ensemble des coûts relatifs à leur prime d'assurance.
4. La couverture pour les Volontaires des Nations Unies commence dès la date d'arrivée dans le pays d'affectation et s'arrête un mois après le dernier jour de la date de fin du contrat du Volontaire international des Nations Unies.
5. Le champ d'application et les conditions de couverture de l'assurance sont régis par l'accord conclu entre le programme VNU et l'assureur. Ainsi, le champ d'application et les conditions de cette couverture sont susceptibles d'être modifiés.
6. Les détails du régime d'assurance applicable sont disponibles auprès du bureau responsable. Voir Annexe XIV pour les détails généraux concernant la couverture.

#### *b) Cellule Familiale Principale*

La couverture d'assurance maladie du programme VNU s'étend aux membres de la cellule familiale principale qui sont autorisés à résider au lieu d'affectation. L'assurance maladie commence à la date de voyage des membres de la cellule familiale principale autorisés vers le pays d'affectation et cesse un mois après la date du départ définitif du pays d'affectation ou la date de fin de contrat, selon ce qui vient en premier. Dans le cas d'une notification tardive de la présence des membres éligibles de la cellule familiale principale dans le pays d'affectation, la date effective de la couverture médicale commencera à partir du jour où l'unité de terrain du programme VNU/ Bureau Pays du PNUD est informé(e).

L'assurance maladie ne couvre pas les autres membres de la famille, proches ou autres personnes à charge qui ne font pas partie de la cellule familiale principale. Le programme VNU n'acceptera aucune responsabilité pour les frais médicaux ou de santé engagés par les membres de famille, proches ou autres personnes à charge d'un Volontaire international des Nations Unies qui ne font pas partie de la cellule familiale principale.

Les enfants non mariés qui font partie de la cellule familiale principale sont automatiquement exclus de la cellule familiale principale et la couverture d'assurance maladie s'arrêtera automatiquement lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou se marient. Il incombe au Volontaire international des Nations Unies d'informer le programme VNU que l'enfant a atteint l'âge de 21 ans ou s'est marié. Il n'y a pas de prolongation d'un mois au-delà de ces dates, mais la couverture d'assurance maladie de l'enfant peut être prolongée par le programme VNU pour la durée de l'affectation du Volontaire international des Nations Unies à la demande et aux frais du volontaire.

*c) Soumission des demandes de remboursement*

Les demandes de remboursement des frais médicaux doivent être soumises conformément aux exigences de l'assureur. Il appartient au Volontaire des Nations Unies de se conformer au processus applicable de l'assureur pour le remboursement des frais médicaux. Le programme VNU peut demander au Volontaire de faire certifier ses réclamations par l'unité de terrain du programme VNU ou par une autorité administrative. Voir l'Annexe XIV pour plus d'information.

*d) Prolongation de la couverture après l'affectation des Volontaires des Nations Unies*

Le programme VNU tient à la bonne la santé de tous les Volontaires des Nations Unies qui quittent en fin d'affectation. Pour s'assurer que les Volontaires des Nations Unies et leurs personnes à charges sont en mesure d'obtenir les soins médicaux nécessaires pendant leur transition après leur service Volontaire, ceux qui repartent après avoir complétés leur première affectation auront l'option d'acheter à leur propres frais une police d'assurance à un prix raisonnable pour eux-mêmes et les personnes à chargés éligibles pour une période allant jusqu'à 6 mois maximum, après laquelle le Volontaire est ensuite responsable de sa propre couverture.

Pour obtenir une telle couverture d'assurance maladie, le Volontaire en voie de rapatriement doit contacter directement la compagnie d'assurance maladie au plus tard un jour avant la fin du Contrat.

*e) Prolongation de la couverture après l'affectation du Volontaire des Nations Unies pour blessure ou maladie liés à l'affectation en tant que Volontaire des Nations Unies*

La couverture de l'assurance maladie du Volontaire international des Nations Unies ou de tout membre de la cellule familiale principale après le délai d'un mois de période après l'affectation peut être exceptionnellement prolongée par le programme VNU à sa discrétion et sans frais additionnels pour le Volontaire international des Nations Unies, pour une période allant jusqu'à un maximum de 12 mois après la fin de l'affectation pour blessures ou maladie liés à son affectation en tant que Volontaire des Nations Unies.

La couverture ne peut être prolongée que si le Directeur du Service médical commun des Nations Unies (ci-après UNJMS) détermine qu'il est nécessaire de maintenir le traitement d'une blessure ou une maladie qui est survenu durant l'affectation du Volontaire des Nations Unies et aurait un lien direct avec l'affectation du Volontaire des Nations Unies. Le Directeur médical déterminera aussi la durée de la prorogation.

Le Volontaire international des Nations Unies doit soumettre une demande d'extension auprès du programme VNU avant l'expiration de la couverture médicale, à moins qu'il/elle ne justifie auprès du programme VNU qu'il/elle a été incapable de le faire pour des raisons en dehors de sa propre volonté. Avec la demande de prolongation, le Volontaire doit envoyer les copies des dossiers médicaux et tous les documents justificatifs fournis par le médecin traitant au siège du programme VNU. Le programme VNU pourra, le cas échéant, demander au Volontaire international des Nations Unies de subir d'autres examens médicaux avec un médecin reconnu des Nations Unies ou un membre du service médical des Nations Unies aux frais du Volontaire des Nations Unies.

Indépendamment de ce qui précède et sans en affecter l'application, dans le cas où le Contrat est terminé en raison d'une incapacité prolongée de travail en raison d'une maladie (voir Section 12.4(a)(9)), la couverture d'assurance maladie du Volontaire international des Nations Unies continuera jusqu'au dernier jour de la période contractuelle initialement acceptée incluant le mois de prolongation après affectation, ou jusqu'à une période de 6 mois après la date de fin du Contrat, selon la période qui est la plus courte.

*f) Assurance médicale après la fin de l'affectation pour raisons de santé*

Si l'affectation d'un Volontaire des Nations Unies est terminée pour raisons de santé, sur recommandation de l'UNJMS, la couverture d'assurance maladie du Volontaire des Nations Unies continuera jusqu'au dernier jour de la période contractuelle initialement acceptée incluant le mois de prolongation, ou jusqu'à une période de 6 mois après la date de fin du Contrat, selon la période qui est la plus longue.

La couverture d'assurance-vie ne sera pas fournie pendant la période suivant la fin du Contrat pour raisons de santé.

## **9.2 Examens médicaux périodiques**

Nonobstant d'autres provisions sur les examens médicaux figurant dans les Conditions de service, le programme VNU ou l'Agence hôte peuvent demander à un Volontaire des Nations Unies, à n'importe quel moment pendant l'affectation, de se soumettre à un rapport médical sur son état de santé ou de subir un examen médical par les services médicaux des Nations Unies ou un médecin désigné par le Directeur des services médicaux des Nations Unies pour confirmer l'aptitude du Volontaire des Nations Unies à effectuer son travail. Au cas où un tel examen médical périodique est exigé, le Volontaire des Nations Unies sera remboursé des frais correspondants par l'Agence/le projet hôte.

## **9.3 Examen médical de fin d'affectation**

Un examen médical de fin d'affectation n'est pas obligatoire; cependant, il peut être autorisé selon les exigences de l'Agence hôte ou du programme VNU. Lorsqu'il est autorisé, le Volontaire des Nations Unies devra subir un examen médical de fin d'affectation auprès d'un médecin des Nations Unies ou un médecin agréé des Nations Unies au cours des dernières six semaines dans le pays d'affectation. Dans le cas où un examen médical de fin d'affectation est demandé, le Volontaire des Nations Unies sera remboursé des frais correspondants par l'Agence/le projet hôte. Dans les situations où le Volontaire des Nations unies en fin d'affectation entame une nouvelle affectation, les résultats de l'examen médical de fin d'affectation seront considérés comme un examen médical d'entrée à condition que la date de commencement de la prochaine affectation soit endéans six mois de la date d'examen médical de fin d'affectation.

## **9.4 Evacuations médicales**

### *a) Eligibilité*

Les Volontaires des Nations Unies et leurs membres de la cellule familiale principale résidant au lieu d'affectation sont normalement supposés utiliser les installations médicales disponibles localement. Cependant, dans le cas où une urgence médicale mettant sévèrement leur vie en danger se produit, une évacuation médicale du Volontaire des Nations Unies et/ou de ses membres de la cellule familiale principale sera considéré lorsque, selon l'opinion du responsable autorisé localement, les installations disponibles localement sont inadéquates pour répondre au problème de santé. L'évacuation médicale ne couvrira en aucun cas les membres de la cellule familiale principale ou les personnes directement à charge supplémentaires du Volontaire des Nations Unies qui n'ont pas été autorisés à rejoindre le Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation ou qui n'ont pas respecté les exigences stipulées dans la Section 9.1(a)(3).

### *b) Procédure*

Sans préjudice à la section 9.4 (a) ci-dessus, la détermination de l'évacuation médicale en termes d'autorisation, de destination, d'escortes, de durée et des paiements relatifs au voyage est sujette aux règles et stipulations du PNUD applicables à l'évacuation médicale du personnel international.

## **9.5 Assurance mutilation**

### *a) Couverture*

1. Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont couverts par une assurance pour les mutilations par accident pour la durée de leur affectation.
2. Le champ d'application et les conditions de la couverture d'assurance sont régis par l'accord conclu entre le programme VNU et l'assureur. Ainsi, le champ d'application et les conditions d'une telle couverture d'assurance sont susceptibles d'être modifiés.
3. Les détails du régime d'assurance applicable sont disponibles auprès du bureau responsable du programme VNU. Voir Annexe XVI pour les détails généraux.

### *b) Soumission des demandes d'indemnisation*

Les demandes d'indemnisation sous l'assurance mutilation par accident doivent être envoyées conformément aux exigences de l'assureur.

## **9.6 Assurance-vie**

### *a) Couverture*

1. Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont couverts par une assurance-vie pendant la durée de leur affectation VNU. Au cas où un Volontaire des Nations Unies décède pendant l'affectation VNU, les ayants-droits désignés percevront une somme en guise de compensation au titre de l'assurance-vie selon le formulaire d'ayant-droit (voir Annexe V).
2. Le champ d'application et les conditions de la couverture d'assurance sont régis par l'accord conclu entre le programme VNU et l'assureur. Ainsi, le champ d'application et les conditions d'une telle couverture sont susceptibles d'être modifiés.
3. Les détails du régime d'assurance applicable sont disponibles auprès de l'unité de terrain ou du bureau responsable du programme VNU. Voir Annexe XV pour les détails de la couverture générale.
4. L'assurance couvre uniquement le décès du Volontaire international des Nations Unies et pas des membres de la cellule familiale principale.

### *b) Paiement*

1. La somme portant sur compensation de l'assurance-vie ne sera payée qu'aux ayants-droits désignés dans le formulaire dûment complété et signé de "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires" (Annexe V), conformément aux parts respectives attribuées par le Volontaire des Nations Unies, peu importe la législation nationale ou autre forme de testament laissé par le Volontaire des Nations Unies. La section 9.6(b)(3) ci-dessous s'applique dans le cas où le paiement à un ayant-droit n'est pas possible.
2. Il incombe au Volontaire des Nations Unies de compléter correctement et signer le formulaire et de le mettre à jour chaque fois que des modifications sont nécessaires ou désirées.
3. Dans le cas où le Volontaire des Nations Unies n'a pas correctement complété le formulaire de "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires", ou dans le cas où le formulaire n'a pas été complété, a été perdu ou détruit, la somme d'assurance-vie sera payée à la succession du Volontaire des Nations Unies décédé lorsque la preuve testamentaire satisfaisante établissant la succession aura été reçue par le siège du programme VNU.
4. Dans le cas où un ou plusieurs des bénéficiaires désignés sont décédés avant ou après la disparition du Volontaire mais avant que le paiement ne soit fait, le paiement de leurs parts respectives correspondant à la somme de l'assurance-vie pour laquelle le bénéficiaire disparu était autorisé sera versé à la succession du bénéficiaire disparu lorsque la preuve testamentaire satisfaisante pour le programme VNU, établissant la succession du bénéficiaire disparu aura été reçue par le siège du programme VNU..
5. Dans n'importe lequel des cas décrits sous la Section 9.6(b)(3) et (4). ci-dessus, le Coordinateur Exécutif du programme VNU se réserve le droit de déterminer qui, selon son opinion, le Volontaire des Nations Unies aurait souhaité que la part respective de la compensation de l'assurance-vie lui soit versée, et autorisera le paiement en conséquence.
6. Le programme VNU conservera les noms et les quotes-parts des bénéficiaires de manière confidentielle, à moins qu'il ne décide qu'il y ait un besoin de lever la confidentialité.

## **10 Sécurité**

### **10.1 Couverture**

#### *a) Système de Gestion de la Sécurité des Nations Unies*

En tant que personnel des Nations Unies, les Volontaires internationaux des Nations Unies, leurs membres de la cellule familiale principale et les personnes supplémentaires directement à charge

qui résident légalement au lieu d'affectation conformément à la Section 5.6(a) sont couverts par le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies (ci-après le "UNSMS").

Les Volontaires des Nations Unies, leurs membres de la cellule familiale principale et les personnes supplémentaires directement à charge qui résident légalement au lieu d'affectation doivent être pleinement intégrés dans le Plan de sécurité, de gestion, et de mise en place des arrangements sécuritaires de l'Agence hôte pour la zone de responsabilité du pays/terrain d'opération sous la responsabilité de l'Agence hôte et sous l'autorité générale de l'agent habilité. Cela comprend, mais n'est pas limité à l'application des normes minimales de sécurité opérationnelle (MOSS), des normes minimales de sécurité résidentielle opérationnelle applicables (MORSS), et des arrangements et décisions relatives aux évacuations sécuritaires sous les mêmes conditions générales applicables aux fonctionnaires internationaux des Nations Unies de l'Agence hôte.

*b) Visa de sécurité*

En fonction des exigences du système de sécurité local des Nations Unies, le Volontaire international des Nations Unies peut être requis d'obtenir un visa de sécurité avant de se déplacer vers le lieu d'affectation pour commencer son affectation. Le visa de sécurité est obligatoire pour les Volontaires des Nations Unies qui voyagent dans une zone où une phase du plan de sécurité est en vigueur, comme c'est le cas pour tous les autres personnels des Nations Unies. Le visa de sécurité est fourni par l'Agent Habilité des Nations Unies (DO) ou le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (DSS), selon le cas. Il est important pour le Volontaire des Nations Unies de comprendre qu'il relève de sa responsabilité personnelle d'obtenir un visa de sécurité avant de commencer un voyage tant officiel que privé. Tout défaut de suivre les normes sécuritaires peut rendre invalide la couverture d'assurance-vie, et constitue aussi une violation du Code de Conduite.

*c) Lieu d'affectation sans famille*

Les membres de la famille du Volontaire des Nations Unies ne sont pas autorisés à rejoindre le Volontaire dans les lieux d'affectation sans famille et ne sont pas éligibles à être couverts par le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Par conséquent, le programme VNU et l'Agence hôte ne portent aucune responsabilité en termes de sécurité pour les membres de la famille du Volontaire des Nations Unies dans le lieu d'affectation sans famille.

*d) Manuel de sécurité des Nations Unies*

L'Agent Habilité pour la sécurité sera guidé par les directives du Manuel de sécurité des Nations Unies qui est également applicable aux Volontaires des Nations Unies. Une copie du Manuel peut être obtenue auprès de l'Agent Habilité.

## **10.2 Reconnaissance des personnes à charge**

La reconnaissance des membres d'une famille et des personnes à charge éligibles au UNSMS suit la méthode habituelle du PNUD concernant la reconnaissance des personnes à charge. Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont obligés de fournir au siège du programme VNU les détails concernant leurs personnes à charge qui résident légalement sur le lieu d'affectation et de fournir les documents justificatifs nécessaires sur demande du programme VNU, conformément à la Section 5.6(a).

## **10.3 Obligations sécuritaires**

Les Volontaires internationaux des Nations Unies et leurs membres de famille éligibles, ainsi que leurs personnes à charge doivent pleinement adhérer aux obligations sécuritaires qui leur sont applicables conformément aux Systèmes de gestion de la sécurité des Nations Unies et à toutes les instructions émises par les responsables locaux en ce qui concerne les questions de sécurité des Nations Unies. Ils doivent compléter l'ensemble des formations sécuritaires requises et assister aux réunions d'information sur la sécurité à la demande du programme VNU ou de l'Agence hôte.

Ne pas se conformer à cette disposition peut résulter en un refus de l'Agent Habilité (DO) et du programme VNU d'assumer toute responsabilité pour toute blessure, perte ou dommage qui en résulterait et peut être considéré comme une violation du Code de Conduite. Si un Volontaire des Nations Unies refuse de suivre les instructions relatives à l'évacuation et préfère rester sur le lieu/pays d'affectation, le régime et la couverture de l'assurance-vie et l'assurance mutilation deviendront invalides.

## **10.4 Evacuation de sécurité**

### *a) Zone de sécurité temporaire*

Si le Département de la Sécurité et de la Sûreté (DSS) autorise l'évacuation du personnel international des Nations Unies d'un lieu d'affectation ou du pays d'affectation pour des raisons de sécurité, l'Agent Habilité (DO) prendra des dispositions nécessaires pour que le Volontaire des Nations Unies voyage vers la zone de sécurité désignée avec les autres membres du personnel des Nations Unies recrutés sur le plan international.

Les membres de la cellule familiale principale autorisés à rejoindre le Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation, même ceux pris en charge par le Volontaire seront également couverts, s'ils y sont autorisés par le DSS.

### *b) Retour vers le lieu d'affectation ou fin d'affectation*

Durant les deux mois de l'évacuation sécuritaire, le siège du programme VNU prendra une décision, en consultation avec l'Agent Habilité (DO) et/ou l'Agence hôte concerné, sur le fait que le Volontaire peut retourner vers le lieu d'affectation ou si son affectation doit être terminée. Cette action sera prise eu égard aux "circonstances extérieures non causées par le Volontaire international des Nations Unies qui, dans l'opinion du programme VNU, rendent nécessaire l'arrêt du contrat et ce dans l'intérêt de l'organisation". (Voir Section 12.4(a)(7).

*c) Congé annuel, et détermination des congés au foyer après une évacuation sécuritaire*

Les Congés annuels continueront d'être accumulés comme d'habitude durant l'évacuation sécuritaire. Cependant, si le Volontaire des Nations Unies retourne vers le lieu d'affectation après une évacuation dans son pays d'origine, l'indemnité de voyage pour les congés au foyer sera considérée tel que décrit dans la Section 5.11(m)(1) ci-dessus (c'est-à-dire, la période jusqu'aux prochains congés au foyer sera comptabilisée à partir de la date de retour de l'évacuation).

*d) Paiement des indemnités*

Les stipulations du programme VNU en matière d'évacuation sécuritaire qui régissent le paiement des indemnités pendant l'évacuation sécuritaire, sont décrites à l'Annexe XII.

## **10.5 Repos et Récupération**

Il n'y a pas de provisions dans les Conditions de service pour les Volontaires internationaux des Nations Unies qui donnent droit aux arrangements spéciaux utilisés par certaines entités des Nations Unies, comme le repos et récupération (R&R), et les voyages de réapprovisionnement, les missions d'achats/réduction du stress, etc. Ces arrangements spéciaux ne sont pas considérés comme faisant partie des conditions générales de service des Volontaires des Nations Unies et ne sont, par conséquent, pas couverts dans ce Manuel.

Cependant, le programme VNU encourage les Agences hôtes à appliquer ce type de mesures ci-dessus mentionnées aux Volontaires des Nations Unies, comme cela est fait pour les autres membres du personnel recrutés sur le plan international. Dans le cas où l'Agence hôte applique les mesures R&R aux Volontaires des Nations Unies, peu importe la source de financement de l'affectation, l'Agence hôte doit accorder aux Volontaires des Nations Unies les mêmes droits que ceux qu'elle donne au personnel international. Ainsi, l'Agence hôte en question peut aussi procéder à des autorisations de voyage, de paiement de toute demande d'avance ou de remboursement des frais de voyage.

Les frais relatifs à n'importe quelle mesure de ce genre ne font pas partie des coûts normaux liés à l'affectations du Volontaire des Nations Unies. Ils doivent être assumés par l'agence hôte à partir d'autres ressources.

Les Volontaires des Nations Unies qui bénéficient des droits liés au R&R sont tenus de suivre les instructions administratives de l'Agence hôte concernant ce droit et doivent se conformer à la période du cycle de R&R comme faisant partie de leur obligation de santé et de sécurité sur le terrain.

## **10.6 Assurance et dédommagement pour perte ou détérioration des effets personnels**

### *a) Incidents directement liés à des situations d'urgence*

Les Volontaires des Nations Unies auront droit à une indemnisation raisonnable si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés comme conséquence directe d'une situation d'urgence découlant d'une guerre, d'émeutes ou d'une catastrophe naturelle. Une telle situation d'urgence doit avoir lieu dans le lieu où le Volontaire des Nations Unies était obligé d'être pour accomplir ses obligations officielles.

L'indemnisation sera faite dans les limites et sous les termes et conditions établies par le siège du programme VNU. Les limites d'indemnisation sont clarifiées dans l'Annexe XVIII, avec les termes, conditions et procédure pour soumettre une demande d'indemnisation pour perte ou dommage au Comité des réclamations du programme VNU dans l'Annexe XI.

Le Comité des réclamations du programme VNU n'étudiera aucune demande pour indemnisation d'un Volontaire des Nations Unies qui n'aura pas envoyé la liste des effets personnels avant la date de la perte des effets personnels. Par conséquent, il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de soumettre la liste de leurs effets personnels à l'unité de terrain du programme VNU, comme indiquée dans l'Annexe XIII, immédiatement après s'être installé dans un logement permanent. En retour, l'unité de terrain du programme VNU transmettra une copie au siège du programme VNU.

Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de mettre à jour et de resoumettre une liste d'effets personnels tous les six mois ou quand cela est nécessaire lorsque le Volontaire des Nations Unies a acheté un nouvel objet de valeur. Pendant l'examen des demandes d'indemnisation pour perte ou dommage des effets personnels, le Comité des réclamations ne considérera pas les objets qui ne sont pas inventoriés dans la liste à moins qu'une preuve satisfaisante d'achat ou d'acquisition après l'envoi de la dernière liste ne soit fournie.

### *b) Incidents non liés à des situations d'urgence*

Les dommages ou pertes d'effets personnels qui surviennent en raison de circonstances autres que celles liées aux situations d'urgence décrites dans la Section 10.6(a) ci-dessus, ne relèvent pas de la responsabilité du programme VNU et ne seront pas examinées par le Comité des réclamations du programme VNU. Il est par conséquent conseillé aux Volontaires des Nations Unies d'assurer leurs effets personnels contre le cambriolage, le vol et l'incendie dès que possible lorsqu'ils arrivent dans le lieu d'affectation.

Il incombe à chaque Volontaire des Nations Unies d'assurer ses effets personnels avec une compagnie d'assurance de son choix. Le programme VNU remboursera les frais d'assurance portant sur la couverture des effets personnels jusqu'à concurrence du montant établi selon les normes du Comité des réclamations du programme VNU. Le Volontaire des Nations Unies se fera rembourser d'un pourcentage de la prime annuelle (selon les normes applicables du programme VNU) jusqu'au montant maximum établi (voir Annexe XVIII), sur présentation du reçu de l'assureur. Les réclamations pour dédommagement devront être soumises directement à l'assureur avec les copies des derniers inventaires avant et après l'incident et conformément aux procédures de la compagnie d'assurance.

## **11. Rapports**

### **11.1 Rapports réguliers**

Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent fournir des rapports réguliers au programme VNU pour l'informer de la réalisation de leur affectation et de divers aspects en rapport avec le volontariat. Les exigences spécifiques sur le contenu des rapports, le mode et la fréquence des rapports seront indiqués au Volontaire international des Nations Unies au début de son affectation. Ces conditions peuvent être modifiées à la discrétion du programme VNU.

### **11.2 Rapport de fin d'affectation**

Tous les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent produire un rapport de fin d'affectation. Le programme VNU indiquera au Volontaire international des Nations Unies le contenu, le format et le mode de soumission du rapport.

### **11.3 Rapport à l'Agence hôte**

Le Volontaire international des Nations Unies doit respecter les exigences de rapports envers l'Agence hôte, éventuellement applicables à son affectation.

### **11.4 Evaluation de performance du Volontaire**

Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont soumis à un processus régulier d'évaluation pendant leur affectation. Les résultats de cette évaluation constituent un des éléments essentiels pour la recommandation dans le cadre d'une réinscription du volontaire sur le fichier des candidats, si celui-ci souhaite plus tard manifester un intérêt pour une autre affectation de Volontaire des Nations Unies. Le processus d'évaluation implique le Volontaire international des

Nations Unies et son superviseur hiérarchique. Il est obligatoire de compléter l'évaluation et les rapports d'évaluation doivent être envoyés à l'équipe du programme VNU chargée de la gestion du fichier des candidats avant le voyage de rapatriement.

## **12 Fin du contrat du Volontaire des Nations Unies**

Le Contrat d'un Volontaire international des Nations Unies peut prendre fin et le Volontaire des Nations Unies est par conséquent séparé de son affectation pour les raisons suivantes:

- Expiration du Contrat
- Démission
- Abandon de poste
- Licenciement
- Décès

### **12.1 Expiration du Contrat**

L'affectation du Volontaire des Nations Unies s'achève automatiquement et sans notification préalable à la date de d'expiration indiquée dans le contrat. Il n'y a pas de droit ou espoir d'extension ou de conversion à un autre type d'affectation ou d'emploi avec le programme VNU ou toute autre entité des Nations Unies.

### **12.2 Démission**

#### *a) Préavis écrit*

Un Volontaire international des Nations Unies peut démissionner de son affectation en donnant un préavis écrit à l'unité de terrain du programme VNU ou au bureau responsable.

#### *b) Délais de préavis*

1. Le délai minimum de préavis suivant s'applique pour tous les Volontaires internationaux des Nations Unies
  - i. 7 jours calendaires pour les contrats de Volontaires des Nations Unies de courte durée de moins de 3 mois;
  - ii. 21 jours calendaires pour tous les contrats de Jeunes Volontaires des Nations Unies;
  - iii. 30 jours calendaires pour les contrats de Volontaires des Nations Unies de 3 mois ou plus.

2. La période de notification est un minimum. La démission effective à une date précise peut être déclarée à tout moment avant le début du délai de préavis.
3. Le programme VNU se réserve le droit de lever tout ou partie de la période de notification en concertation avec le Volontaire des Nations Unies sur la base des motifs valables.

*c) Conséquences de la démission pendant la période de contrat initial*

Le Volontaire des Nations Unies qui démissionne à une date effective qui tombe avant la fin du premier contrat perdra le droit à l'indemnité de réinstallation selon la Section 6.2(d).

De plus, les Volontaires des Nations Unies qui démissionnent à une date effective tombant avant la fin du contrat initial devront rembourser une quote-part de la SIG correspondant aux mois non servis. Cependant, le montant équivalent au paiement d'un MLA ne sera pas remboursé, quelle que soit la période servie. Si le Volontaire qui démissionne refuse de rembourser la quote-part du SIG, il/elle sera exclu/e de toute affectation future en tant que Volontaire des Nations Unies et d'autres mesures administratives pourraient être prises.

Si le Volontaire des Nations Unies démissionne après 12 mois de service, même si c'est la période du contrat initial, il ne doit pas rembourser la quote-part du SIG. Voir Section 5.7(f)(1).

*d) Conséquences de la non-observation du préavis*

Dans les cas où aucun préavis de démission n'est donné par le Volontaire international des Nations Unies ou le délai de préavis est insuffisant, le nombre de jours insuffisants à partir du délai de préavis applicable sont considérés comme des jours d'absence de service non autorisée et sera déduit des jours de congés annuels, ou au prorata de la VLA ou des droits finaux s'il ne reste aucun jour de congé annuel. Voir aussi la perte de l'indemnité de réinstallation dans la Section 6.2(d).

## **12.3 Abandon de poste**

*a) Détermination*

Un Volontaire international des Nations Unies qui s'absente de son service pendant 10 jours au moins, sans autorisation préalable et qui ne peut pas fournir une explication ou excuse satisfaisante à l'appréciation du programme VNU est considéré comme ayant abandonné son poste.

*b) Conséquences*

Une fois que le Volontaire international des Nations Unies a été déclaré comme ayant abandonné son poste, son affectation prend rétroactivement fin le premier jour de l'absence de service non autorisée. Le programme VNU tentera de notifier par écrit le Volontaire des Nations Unies de la fin de son affectation en utilisant la dernière adresse ou email disponible dans son dossier.

## **12.4 Licenciement par le programme VNU**

### *a) Motifs de licenciement*

Le programme VNU peut résilier le contrat d'un Volontaire des Nations Unies pour les raisons suivantes:

1. Faits antérieurs à l'affectation en tant que Volontaire international des Nations Unies, touchant le caractère adéquat du profil du Volontaire des Nations Unies vis-à-vis de l'affectation, et qui, s'ils étaient connus au moment du recrutement, auraient empêché le recrutement;
2. Renvoi sans préavis pour inconduite après une procédure disciplinaire (Voir Section 16.4(a)(5));
3. Fin anticipée du contrat pour inconduite suite à une procédure disciplinaire (Voir Section 16.4(a)(4));
4. Fin anticipée suite à un abandon de poste (voir Section 12.3);
5. Fin prématurée du projet ou de l'opération à laquelle le/la Volontaire des Nations Unies était affecté(e);
6. Performance insatisfaisante confirmée du Volontaire international des Nations Unies;
7. Circonstances extérieures non imputables au Volontaire international des Nations Unies, qui rendent la résiliation nécessaire dans l'opinion du programme VNU et dans l'intérêt de l'organisation;
8. Si la période maximale d'évacuation a été dépassée (voir Section 10.4(b));
9. Incapacité prolongée de travailler en raison d'une blessure ou d'une maladie (voir Section 8.3(e));
10. Résiliation pour toute autre raison avec le consentement du Volontaire international des Nations Unies.

### *b) Préavis de licenciement*

1. Sauf dispositions contraires stipulées ci-dessous, un Volontaire international des Nations Unies dont le Contrat doit être résilié bénéficie d'un délai de préavis égal à celui applicable en cas de démission.
2. Aucun délai de préavis de fin de contrat ne sera observé par le programme VNU dans le cas d'un renvoi sans préavis, d'incapacité prolongée de travailler en raison d'une maladie ou de faits antérieurs.
3. A la place du délai de préavis, et à sa propre discrétion, le programme VNU peut accorder une indemnisation équivalente à la VLA et autres allocations et indemnités y compris l'assurance pour une durée correspondant au délai de préavis applicable.

## 12.5 Décès du Volontaire international des Nations Unies

- a) Dans le cas où le Volontaire international des Nations Unies décède pendant son affectation de VNU, le contrat prend fin avec effet immédiat.
- b) Dans les cas où le Volontaire international des Nations Unies décède au lieu d'affectation, des membres de la cellule familiale principale couverts par une assurance médicale du programme VNU, leur couverture sera maintenue pour 45 jours après la période de la fin de contrat, afin de permettre aux proches éprouvés d'obtenir une autre assurance ou de réintégrer leur système national.
- c) Nonobstant les provisions de l'assurance-vie décrites ci-avant à la Section 9.6, les bénéficiaires mentionnés dans le formulaire "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires" (voir Annexe V) toucheront chacun une part correspondant à 1.5 mois de VLA.
  1. Si le Volontaire international des Nations Unies n'a pas correctement complété le formulaire "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires", ou si le formulaire n'est pas disponible, la somme représentant la VLA sera payée selon la succession du Volontaire international des Nations Unies défunt conformément à la législation du pays d'origine du volontaire, lorsque le programme VNU a reçu une preuve satisfaisante de la mise en place d'une administration de la succession.
  2. Si un ou plusieurs des bénéficiaires désignés sont décédés avant ou après la disparition du Volontaire international des Nations Unies, la part respective de la somme de la VLA du défunt revenant au bénéficiaire sera versée à la succession de celui-ci conformément à la législation du pays d'origine du bénéficiaire lorsque le programme VNU aura reçu une preuve satisfaisante de la mise en place d'une administration de la succession.
  3. Si les provisions de la Section 12.5(c)(1-2) ci-dessus ne sont pas applicables, le Coordinateur Exécutif du programme VNU se réserve le droit de déterminer qui, de son point de vue, le Volontaire international des Nations Unies décédé aurait souhaité que la part respective de la somme de la VLA soit versée, et autorisera le paiement en conséquence.
- d) Le paiement de la VLA, l'indemnité de réinstallation (RSA) et de toutes les autres indemnités dues par le programme VNU ou l'Agence hôte accumulés avant le décès du Volontaire des Nations Unies sera fait selon la succession de ce dernier, laquelle sera déterminée conformément à la législation du pays d'origine du volontaire, sur preuve de la mise en place d'une administration de la succession.

## **13 Attestation finale d'apurement**

L'objectif de l'Attestation finale d'apurement (Annexe IV) est d'établir si le Volontaire international des Nations Unies en voie de rapatriement a des engagements non réglés (financiers ou autres). Ces engagements incluent, entre autres, les engagements vis-à-vis du système des Nations Unies et des obligations légales d'ordre privé, notamment les obligations de pension alimentaire. L'Attestation finale d'apurement doit être complétée par le Volontaire international des Nations Unies à la fin de son affectation et vérifiée par l'Agence hôte et le programme VNU. L'autorisation de voyage de rapatriement et les frais d'envoi des effets personnels ainsi que le paiement de la RSA sont subordonnés à la vérification finale par les deux entités.

## **14 Prolongation de l'affectation**

L'affectation n'est pas appelée à être prolongée, renouvelée ou convertie en un autre type d'engagement. Cependant, le programme VNU peut autoriser à sa discrétion une prolongation de l'affectation. La prolongation s'effectue sous réserve d'une performance satisfaisante du Volontaire international des Nations Unies, de la demande de l'Agence hôte, de la confirmation de la disponibilité des fonds par la source de financement et l'accord de toutes les parties concernées. Les conditions de l'extension (durée, date de fin, nature et lieu d'affectation) sont définies dans un contrat de prolongation que les parties doivent signer (voir Annexe II).

## **15 Certificat de service**

- a) A la fin de l'affectation, les Volontaires internationaux des Nations Unies reçoivent un certificat de service de la part du programme VNU.
- b) Le certificat de service ne sera émis qu'après que le Volontaire international des Nations Unies ait correctement complété l'attestation finale d'apurement et ait réglé toutes les dettes qu'il aurait envers le programme VNU, l'Agence hôte ou le PNUD, selon le cas.

## **16 Mauvaise Conduite et Procédure Disciplinaire**

### **16.1 Définition de la mauvaise conduite**

- a) La mauvaise conduite d'un Volontaire international des Nations Unies se définit comme étant le défaut d'adhérer aux principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, du Code de conduite ou de toute autre instruction administrative pertinente du programme VNU ou de l'Agence hôte. Un tel manquement peut être délibéré (intentionnel ou acte fait à dessein) ou résulter d'une défaillance extrême ou aggravée à mettre en pratique une norme

de précaution qu'une personne raisonnable aurait exercée par rapport à un risque raisonnable prévisible (négligence coupable) ou à partir d'un mépris total d'un risque qui est susceptible de causer un dommage (imprudence).

- b) La mauvaise conduite peut inclure, mais n'est pas limitée, aux catégories suivantes qu'elles soient délibérées, par imprudence ou par négligence, et qu'elles se soient produites alors que le Volontaire des Nations Unies était en mission ou pas:
1. Actes illicites (exemple: vol, fraude, trafic, possession ou vente de substances ou d'objets illicites, conduite sous l'emprise de drogue ou d'alcool, etc.);
  2. Agression, harcèlement, incluant le harcèlement sur le lieu de travail et le harcèlement sexuel, ou menaces envers un autre membre du personnel des Nations Unies, discrimination ou abus d'autorité conformément à l'Annexe VII, ou conformément à toute directive applicable de l'Agence hôte sur la prévention du harcèlement;
  3. Exploitation ou abus sexuel(le) conformément à l'Annexe VI;
  4. Fausse déclaration, falsification, ou faux certificat, tel que mais non limité à, toute réclamation ou demande officielle, incluant l'incapacité de fournir un fait relatif à cette demande ou à ce bénéfice;
  5. Mauvaise utilisation ou mauvaise manipulation des propriétés officielles, biens, équipement ou dossiers, y compris des fichiers ou données électroniques;
  6. Violation d'obligations fiduciaires vis-à-vis de l'Agence hôte, du programme VNU ou du PNUD et/ou détournement des fonds;
  7. Mauvaise utilisation des bureaux, manque de confidentialité, abus des privilèges et immunités des Nations Unies;
  8. Mesures de représailles contre un plaignant ou un participant à une enquête, ou toute autre action en violation de la circulaire ST/SGB/2005/21 relative à la protection contre les représailles et les dénonciations de mauvaise conduite;
  9. Faire de fausses accusations et propager des fausses rumeurs;
  10. Encourager, dissimuler ou se rendre complice d'une des actions ci-dessus, incluant tout acte ou omission jetant le discrédit sur l'Agence hôte, le programme VNU ou le PNUD.
- c) Un rendement professionnel non satisfaisant ne constitue pas une mauvaise conduite, à moins qu'il n'atteigne le niveau de négligence coupable ou d'imprudence.

## **16.2 Enquête pour mauvaise conduite**

Toute allégation de mauvaise conduite à l'encontre d'un Volontaire international des Nations Unies doit faire l'objet d'une enquête menée par un organisme autorisé, selon le cadre légal de

l'Agence hôte ou du Bureau de l'audit et des investigations du PNUD pour mener une enquête en la matière.

### **16.3 Procédures disciplinaires**

#### *a) Examen par le Groupe consultatif du programme VNU sur les questions de discipline*

1. Tous les rapports d'enquête contenant des allégations de mauvaise conduite impliquant un Volontaire international des Nations Unies seront examinés par le Groupe consultatif du programme VNU sur les questions de discipline (ci-après APDM).
2. En l'absence d'un rapport d'un organisme d'enquête des Nations Unies, le Groupe consultatif du programme VNU sur les questions de discipline peut examiner les allégations de mauvaise conduite à partir des constatations administratives des départements anti-fraude des assureurs du programme VNU et aussi sur la base des constatations judiciaires d'un tribunal compétent. Dans le cas où le dernier rapport d'enquête ne peut pas être obtenu de la part de l'organisme chargé d'enquête, le Groupe consultatif du programme VNU sur les questions de discipline peut exceptionnellement examiner les allégations sur la base de preuves matérielles présentées par l'organisme d'enquête des Nations Unies, si, dans l'opinion du Groupe consultatif, la preuve est claire et concluante et permet au sujet de la procédure disciplinaire de comprendre les allégations qui pèsent contre lui ou elle.
3. Avant l'examen d'un cas disciplinaire, le Groupe consultatif (APDM) doit (a) notifier par écrit au Volontaire international des Nations Unies qu'il ou elle fait l'objet d'une enquête ou est sujet de poursuite judiciaire en indiquant les allégations, et (b) formellement partager une copie du rapport d'enquête ou des constatations judiciaires ainsi que l'ensemble des documents justificatifs et des preuves mentionnés dans le rapport d'enquête avec lui ou elle rédigé de manière appropriée pour protéger l'identité lorsque c'est justifiable, et demander au volontaire ses commentaires et point de vue sur les allégations.
4. Dans le cas où le Volontaire international des Nations Unies commente les allégations dans le délai requis, l'APDM considérera ces commentaires dans son examen disciplinaire des allégations. Cependant, aucun commentaire n'est requis par l'APDM afin de réviser l'affaire disciplinaire.
5. L'APDM fait une recommandation au Coordinateur Exécutif du programme VNU demandant l'application d'une mesure disciplinaire, ou la disculpation du Volontaire international des Nations Unies.
6. Peu importe si le Contrat du Volontaire des Nations Unies est résilié pour quelque motif que ce soit, y compris entre autres la démission, dans l'attente des résultats de la procédure disciplinaire, le Coordinateur Exécutif du programme VNU se réserve le droit d'émettre une lettre communiquant sa décision.

### *b) Décision relative à la mauvaise conduite présumée*

Suivant l'examen des allégations par le Groupe consultatif (APDM) tel que décrit dans la Section 16.3(a) ci-dessus, le Coordinateur Exécutif du programme VNU décide s'il impose une mesure disciplinaire conformément aux Conditions de Service du Volontaire international des Nations Unies ou s'il excuse le Volontaire international des Nations Unies, en prenant en considération tous les éléments de l'affaire et les constatations et recommandations de l'APDM. Le Coordinateur Exécutif peut aussi décider au vu des circonstances de prendre une décision sans se référer à l'examen des allégations et la recommandation de l'APDM.

### *c) Conseil juridique*

Tout Volontaire international des Nations Unies faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut choisir d'être représenté à ses propres frais par un avocat pendant la procédure d'examen disciplinaire.

## **16.4 Sanctions disciplinaires**

### *a) Liste des sanctions*

En fonction de la nature et de la gravité de la mauvaise conduite et dans le respect du principe de proportionnalité, le Coordinateur Exécutif du programme VNU peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes à l'encontre du Volontaire international des Nations Unies:

#### 1. Lettre de blâme

Une lettre de blâme est une lettre indiquant que le Volontaire international des Nations Unies a commis une mauvaise conduite, mentionnant la nature de la mauvaise conduite. La lettre de blâme est placée dans le dossier administratif du Volontaire au siège du programme VNU et intégrée dans son dossier permanent;<sup>5</sup>

#### 2. Non-prolongation du contrat en cours

3. Exclusion pour une durée de 5 années, après la fin du contrat en cours, du fichier des candidats du programme VNU utilisé pour identifier les candidats pour les missions de volontariat national et international des Nations Unies.

#### 4. Fin anticipée du contrat

La fin anticipée du contrat est une résiliation du contrat avec le respect de la procédure habituelle de résiliation du contrat par le programme VNU. Un Volontaire international des

---

<sup>5</sup> Une lettre de blâme diffère d'un avertissement écrit, qui est émis soit par le supérieur hiérarchique du Volontaire international des Nations Unies, soit par le chef de la section concernée au siège du programme VNU pour résoudre des problèmes liés à la performance. Un avertissement écrit n'est pas une mesure disciplinaire et peut préciser une période au terme de laquelle il ne sera plus considéré comme faisant partie du dossier du Volontaire international des Nations Unies.

Nations Unies dont le contrat a pris fin de manière anticipée pour mauvaise conduite ne peut plus servir en tant que Volontaire des Nations Unies pendant les 10 années à compter de sa cessation de service.

#### 5. Renvoi sans préavis

Un renvoi sans préavis est une cessation de service avec effet immédiat. Il entraîne la perte des frais de réinstallation. Les droits au voyage de rapatriement seront maintenus. Un Volontaire international des Nations Unies qui a été renvoyé sans préavis ne peut plus servir comme Volontaire national ou international.

#### b) Inscription au dossier et partage d'information

La décision disciplinaire sera inscrite au dossier du Volontaire des Nations Unies par le programme VNU et pourrait être partagée avec d'autres entités des Nations Unies.

### **16.5 Remboursement pour la perte d'un bien ou d'une propriété**

Lorsqu'un Volontaire international des Nations Unies est reconnu par une décision disciplinaire du Coordinateur Exécutif du programme VNU comme ayant commis une mauvaise conduite, le volontaire a l'obligation de rembourser au programme VNU ou l'Agence hôte partiellement ou en totalité pour toute perte financière subie par les Nations Unies imputable à ses actions, si de telles actions sont déterminées comme étant délibérées, inconsidérées ou découlant d'une grosse négligence.

### **16.6 Dénonciation d'allégations d'infraction et Protection contre les représailles**

#### a) *Obligation positive de signaler*

Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont tenus de signaler toute violation de règlements et de directives du programme VNU, du PNUD ou de l'Agence hôte et tout acte ou allégation de mauvaise conduite à leur superviseur immédiat au sein de l'Agence hôte, aux organes d'enquête et d'audit adéquats de l'Agence hôte, au programme VNU ou au bureau responsable.

Les Volontaires internationaux des Nations Unies doivent coopérer entièrement et franchement dans toute enquête portant sur des allégations de mauvaise conduite. Tout manquement à ce principe peut en soi constituer une mauvaise conduite. Dans le cas où le Volontaire des Nations Unies qui veut dénoncer croit qu'il y'a un conflit d'intérêt de la part de la personne à laquelle les faits se rapportent, le Volontaire des Nations Unies peut signaler les allégations à l'autorité au niveau hiérarchique immédiatement supérieur.

#### b) *Comment signaler*

Les Volontaires des Nations Unies sont encouragés à signaler les allégations de mauvaise conduite soit par voie orale soit par écrit à l'organe d'enquête de l'Agence hôte, ou si nécessaire à leur supérieur, conformément aux directives applicables de l'Agence hôte sur la protection contre les représailles pour dénonciation d'une mauvaise conduite ou pour la coopération avec une activité autorisée d'enquête pour établir les faits.

Conformément aux Directives et Procédures des lanceurs d'Alerte du programme VNU à l'Annexe VIII, le Volontaire des Nations Unies est obligé de signaler toute violation de règles et de règlements des Nations Unies auprès des autorités habilitées qui ont la responsabilité de prendre des actions appropriées.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure officielle pour les Volontaires des Nations Unies, que l'accès est limité, ou des retards sont observés au niveau des organes d'enquête et d'audit de l'Agence hôte, les Volontaires des Nations Unies doivent demander conseil et avis informel de l'Ombudsman des Nations Unies en charge des Fonds et Programmes des Nations Unies. Voir Section 18.1.

*c) Protection contre les représailles et les rétributions*

Dans le cas où un Volontaire des Nations Unies craint des représailles après avoir signalé des allégations d'infraction ou coopéré avec un organe d'audit ou d'enquête, il ou elle doit contacter le point focal de l'éthique au sein de l'Agence hôte pour demander une protection contre les représailles conformément au Bulletin du Secrétaire Général ST/SGB/2005/21.

## **17 Suspension de Service**

### **17.1 Suspension**

Un Volontaire international des Nations Unies faisant l'objet de suspension n'est plus autorisé à poursuivre son service pendant une période définie. Le Volontaire international des Nations Unies peut être obligé de quitter le pays d'affectation pendant la suspension. Dans tous les cas, le Volontaire des Nations Unies devra rester joignable par le bureau responsable. Pendant la suspension, le Volontaire des Nations Unies continuera d'accumuler des congés et autres droits, garde toutes ses assurances et continuera de percevoir la VLA. Dans le cas où le Volontaire des Nations Unies quitte le lieu d'affectation sans autorisation, aucune VLA ne sera payée pour la période d'absence du lieu d'affectation et le droit d'accumuler des congés et autres droits sera temporairement levé.

### **17.2 Conditions requises pour la suspension**

- a) Un Volontaire international des Nations Unies peut être suspendu par le programme VNU à tout moment à partir de l'instant où les allégations de mauvaise conduite sont signalées ou détectées à son encontre, jusqu'à la prise de décision finale par le Coordinateur

Exécutif du programme VNU. Les allégations de mauvaise conduite pour lesquelles la suspension peut être imposée ne peuvent être que celles qui:

1. Font l'objet d'une enquête ou d'un examen dans le cadre d'une procédure disciplinaire par le programme VNU; ou
  2. Font l'objet d'une enquête ou d'un examen par une entité des Nations Unies si les allégations se rapportent à un comportement antérieur à l'affectation du Volontaire international des Nations Unies;
  3. Font l'objet d'une enquête ou d'une procédure criminelle menée par les autorités nationales.
- b) La suspension ne peut être prononcée que pour les raisons suivantes:
1. La conduite en question et/ou le maintien de la présence du Volontaire international des Nations Unies dans les locaux des Nations Unies peut, du point de vue du programme VNU, poser une menace pour la sécurité et le bien-être, ou une menace pour le Volontaire des Nations Unies, ou pour le personnel des Nations Unies;
  2. Le Volontaire des Nations Unies n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions de manière efficace au regard de l'enquête ou de la procédure en cours et de la nature de ses fonctions; et/ou
  3. Il y'a un risque de manipulation ou dissimulation de preuves, ou d'interférence avec la procédure.

### **17.3 Procédure de suspension**

1. La suspension ne peut être imposée que par le Coordinateur Exécutif ou le Chef de Division concernée au siège du programme VNU.
2. Dans les cas d'urgence et si le responsable au niveau du siège du programme VNU n'est pas immédiatement disponible, la suspension peut être exceptionnellement prononcée par le Représentant Résident du PNUD, le Représentant Spécial du Secrétaire Général (SRSG), ou, s'il n'y a pas de Représentant Résident en fonction dans le pays, le Fonctionnaire responsable du PNUD dans le pays. Dans ce cas, la suspension ne peut excéder 72 heures maximum et le siège du programme VNU doit être immédiatement informé de la suspension et des raisons y afférentes. Dans les 72 heures après l'imposition d'une suspension, le responsable au siège du programme VNU devra soit maintenir ou lever la suspension. A défaut, la suspension expirera automatiquement.
3. La durée de la suspension doit être en rapport avec les raisons de son imposition et ne peut excéder 3 mois. Après les 3 mois, la suspension peut seulement être étendue à titre exceptionnel sur décision du Coordinateur Exécutif du programme VNU. Pendant la suspension, les motifs de la suspension seront étudiés périodiquement par le siège du

programme VNU. La suspension sera annulée immédiatement par le siège du programme VNU si les motifs de la suspension n'existent plus.

4. Le Volontaire doit être informé par écrit par le programme VNU de la suspension et des raisons qui la motivent.

## **18 Procédures de recours, Règlement des litiges**

Un Volontaire international des Nations Unies qui a l'intention de contester une décision du programme VNU relative à son affectation ou à d'autres conditions et circonstances de son affectation est invité d'abord à soulever la question directement avec le programme VNU afin de trouver un accord mutuel informel acceptable. Si le Volontaire international des Nations Unies n'est pas satisfait par le résultat des consultations avec le programme VNU, il peut avoir recours aux services du Bureau de l'Ombudsman (voir Section 18.1 ci-dessous).

C'est seulement après que les voies informelles aient été épuisées qu'un Volontaire des Nations Unies peut chercher la solution à travers les mécanismes formels de résolution des conflits.

### **18.1 Bureau de l'Ombudsman**

Un Volontaire international des Nations Unies peut s'adresser au Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies en charge des Fonds et Programmes des Nations Unies pour la résolution informelle de problèmes ou conflits relatifs à son affectation. Les Volontaires des Nations Unies peuvent avoir recours aux services de l'Ombudsman pour régler les différends en apportant un appui nécessaire, une clarification sur les procédures ou toute autre information qui pourrait être pertinente au vu du problème en question. L'Ombudsman peut fournir des informations sur la façon de poursuivre par des moyens officiels de résolution de litiges en utilisant les mécanismes établis par l'organisation. Les parties en conflit peuvent décider de suspendre le recours aux procédures officielles afin de donner une chance aux moyens informels de résolution de conflits.

### **18.2 Procédure de recours**

Un Volontaire international des Nations Unies peut demander un recours contre les décisions du programme VNU portant sur les conditions de son affectation comme, entre autres, celles relatives à ses droits, à la cessation de service ou aux décisions disciplinaires.

#### *a) Recours administratif interne*

1. Exception faite de ce qui est indiqué ci-dessous, le Volontaire international des Nations Unies qui souhaite contester une décision administrative prise par le programme VNU concernant les conditions de l'affectation, devra écrire au Coordinateur Exécutif en demandant que la décision soit révisée. La lettre devra contenir le nom du Volontaire

international des Nations Unies et devra être signée par lui ou elle. La demande de révision d'une décision doit aussi être datée, contenir les raisons de la révision et être soumise directement au Coordinateur Exécutif dans les 30 jours calendriers à partir du moment où le Volontaire international est notifié de la décision qu'il conteste.

2. La réponse du Coordinateur Exécutif du programme VNU devra être envoyée au Volontaire international des Nations Unies dans les soixante jours calendriers suivant la réception de la demande de révision. Si la décision est annulée comme conséquence du recours mais avait déjà été exécutée, le Coordinateur Exécutif du programme VNU pourra décider du rétablissement ou de toute autre compensation appropriée.
3. Si, à la réception de la réponse du Coordinateur Exécutif du programme VNU à sa demande de révision, le Volontaire international des Nations Unies souhaite contester la décision à un autre niveau, il ou elle doit en faire la demande par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du Coordinateur Exécutif du programme VNU en demandant que la question soit réexaminée par l'Administrateur du PNUD. Cette demande écrite doit contenir les raisons de la révision et doit être envoyée directement à l'Administrateur du PNUD avec copie au Coordinateur Exécutif du programme VNU. Elle doit aussi contenir le nom du/de la Volontaire des Nations Unies et doit être signée par lui ou elle.
4. L'Administrateur du PNUD étudiera si la décision du Coordinateur Exécutif était fondée sur des motifs légaux légitimes au vu des circonstances. L'Administrateur du PNUD transmettra une réponse au Volontaire international des Nations Unies dans les soixante jours calendriers suivant la réception de la demande de révision administrative. Si la décision est annulée en conséquence du recours mais si elle avait déjà été exécutée, l'Administrateur du PNUD pourra décider d'un rétablissement ou de toute autre mesure appropriée.
5. Faire appel d'une décision auprès du Coordinateur Exécutif du programme VNU ou de l'Administrateur du PNUD ne suspend pas la décision contestée, qui est exécutable immédiatement.

*b) Arbitrage*

Si, à la réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD, le Volontaire international des Nations Unies souhaite contester la décision, il ou elle doit en faire la demande en écrivant que la question soit soumise à l'arbitrage dans les 30 jours suivant la réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD. Une telle demande écrite devra être envoyée à l'Administrateur du PNUD avec une copie au Coordinateur Exécutif du programme VNU, en indiquant clairement le litige soumis à l'arbitrage et en quantifiant la plainte à arbitrer. Elle devra contenir le nom du/de la Volontaire des Nations Unies et doit être signée par lui ou elle. L'arbitrage sera conduit conformément aux dispositions énoncées dans l'Annexe X. Les frais de la procédure d'arbitrage des Nations Unies sont généralement partagés entre les parties.

## **19 Prescription des plaintes à l'encontre du Programme VNU**

Indépendamment des délais définis pour les recours contre des décisions administratives, un Volontaire international des Nations Unies qui n'a pas reçu une indemnité ou un paiement auquel il ou elle avait droit ne peut recevoir de manière rétroactive le paiement concerné que s'il/elle en fait une demande écrite dans les 180 jours suivant la date à laquelle il ou elle avait droit au paiement.

## **20 Dispositions régissant les conjoints employés par les Nations Unies**

Certaines indemnités et bénéfices sont ajustés dans des situations particulières, lorsque les deux époux sont engagés comme Volontaires des Nations Unies où lorsqu'un Volontaire des Nations Unies a un conjoint servant comme Fonctionnaire des Nations Unies. Cette section décrit les ajustements des indemnités et des bénéfices dans ces situations.

### **20.1 Les deux conjoints reconnus ont des affectations de Volontaires des Nations Unies**

#### *a) Frais d'installation*

Peu importe s'ils soient postés dans les mêmes lieux d'affectation ou à des lieux d'affectation différents, le paiement de la portion d'installation de la SIG sera fait comme suit:

1. Non-accompagnés de membre(s) de la cellule familiale principale: Chacun perçoit une SIG applicable au taux de base.
2. Accompagnés de membre(s) de la cellule familiale principale: L'un des deux perçoit le montant supplémentaire de la SIG. L'autre conjoint reçoit une SIG applicable au taux de base.
3. Dans le cas où le Volontaire n'est accompagné que du conjoint et que le conjoint devient recruté comme Volontaire des Nations Unies pendant les six premiers mois du contrat initial, le Volontaire des Nations Unies devra rembourser le montant additionnel de la SIG.

#### *b) Indemnité mensuelle de subsistance*

La MLA sera payée au taux plein aux deux conjoints, mari et femme, même lorsqu'ils sont tous les deux affectés au même lieu d'affectation.

*c) Portion d'allocation familiale de l'indemnité de subsistance du volontaire*

Lorsque les conjoints/partenaires ont des enfants à charge reconnus, un des volontaires recevra une allocation familiale et l'autre non, peu importe si les enfants à charge reconnus sont sur le lieu d'affectation de l'un ou l'autre des Volontaires des Nations Unies. Lorsque les conjoints/partenaires n'ont pas d'enfants à charge reconnus, aucun des deux conjoints/partenaires ne reçoit d'allocation familiale.

*d) Indemnité de voyage pour les congés au foyer*

L'indemnité de voyage pour les congés au foyer sera déterminée en fonction du contrat et du lieu d'affectation du volontaire individuellement. Les membres de la cellule familiale principale seront couverts par les congés au foyer conformément au contrat d'un seul des conjoints seulement.

*e) Différentiel de bien-être*

L'indemnité de bien-être est payée aux deux conjoints.

*f) Mesures de sécurité résidentielle*

Le remboursement sera fait à un conjoint seulement s'ils sont tous les deux au même lieu d'affectation. Le remboursement sera fait aux deux conjoints s'ils sont à des lieux d'affectation différents.

*g) Indemnité de réinstallation*

La RSA est payée aux deux conjoints.

## **20.2 Le conjoint du Volontaire des Nations Unies est un Fonctionnaire des Nations Unies**

*a) Indemnité d'installation*

Lorsque le conjoint d'un Volontaire des Nations Unies est un Fonctionnaire international des Nations Unies, le Volontaire des Nations Unies reçoit une SIG au taux de base (qu'ils aient des personnes à charge ou pas et/ou qu'ils soient affectés au même lieu d'affectation ou sur des lieux d'affectation différents).

*b) Indemnité de subsistance du Volontaire*

L'indemnité de subsistance du Volontaire sera payée à un taux plein, même si le conjoint est posté dans le même lieu d'affectation.

*c) Allocation familiale*

Aucune allocation familiale n'est payée.

*d) Indemnité de voyage pour les congés au foyer*

Si le conjoint a droit au congé dans les foyers, le Volontaire des Nations Unies n'aura pas droit à l'indemnité de voyage pour les congés au foyer.

*e) Différentiel de bien-être*

L'indemnité de bien-être est payée au Volontaire des Nations Unies.

*f) Mesures de sécurité résidentielle*

Le remboursement se fera au Volontaire s'il/elle est à un lieu d'affectation différent de celui de son conjoint.

*g) Indemnité de réinstallation*

La RSA sera payable au Volontaire des Nations Unies.

*h) Rapatriement*

Le Volontaire des Nations Unies n'aura pas droit au rapatriement si le Fonctionnaire des Nations Unies continue d'être dans le pays d'affectation et/ou le Volontaire des Nations Unies aura droit au rapatriement dans le cadre du droit du Fonctionnaire des Nations Unies.

## **21 Initiatives des programmes spéciaux**

Le programme VNU, compte tenu de son mandat, est de plus en plus appelé à participer à des opérations de maintien de la paix, des missions d'observation électorale des entités régionales et des opérations d'urgence des Agences des Nations Unies. Souvent, de telles opérations sont gouvernées par différentes règles et dispositions au regard de leur nature spécifique et de leur complexité.

Si le programme VNU participe à une initiative d'un programme spécial, il peut être nécessaire et conseillé de modifier l'administration des droits des Volontaires des Nations Unies pour se conformer aux politiques et procédures des partenaires.

Les droits des Volontaires des Nations Unies sous les initiatives des programmes spéciaux peuvent être donc différents de ceux décrits dans ce Manuel. Le programme VNU décidera des droits spécifiques aux missions et des Conditions de service et les communiquera aux volontaires au moment du recrutement à travers l'Offre. Il peut également arriver que certaines indemnités et allocations pour les Volontaires des Nations Unies des initiatives des programmes spéciaux soient différents de ceux des autres Volontaires des Nations Unies engagés dans le même pays mais par différentes agences.

## **21.1 Volontaires des Nations Unies à court terme, y compris les Volontaires Nationaux Expatriés des Nations Unies**

Les Volontaires à court terme et les Nationaux Expatriés des Nations Unies sont régis par les Conditions de service (COS) réguliers des Volontaires recrutés sur le plan international avec des exceptions soulignées dans cette Section et dans le fichier joint sur les avantages sociaux (voir Annexe XVII).

### **21.2 Limitations de durée**

Les Volontaires internationaux des Nations Unies à court terme ont une affectation pour une période comprise entre deux semaines et moins de trois mois. Les Volontaires Nationaux Expatriés des Nations Unies peuvent servir pour une période comprise entre deux semaines et une année.

### **21.3 Prolongation**

Les affectations et les contrats relatifs des Volontaires internationaux des Nations Unies à court terme peuvent être prolongé jusqu'à la période maximale que peuvent servir les Volontaires internationaux des Nations Unies. Cependant, les Volontaires Nationaux Expatriés qui auraient dû ou ont encore la nationalité du pays d'affectation peuvent servir pour une période maximale d'une année qui peut être atteinte après une affectation initiale d'une durée de trois mois ou une série d'affectations de courte durée. Toute prolongation ou réaffectation au-delà des 12 mois sera prise pour l'affectation d'un Volontaire international des Nations Unies dans un autre pays ou pour l'affectation d'un Volontaire National s'il continue dans le même pays.

### **21.4 Résiliation de contrat**

Pour les Volontaires des Nations Unies de courte durée, les deux parties peuvent décider de mettre terme à l'affectation en donnant une notification écrite avec un délai de 7 jours calendriers. Cette période de préavis réduite s'applique aussi aux Volontaires Nationaux Expatriés des Nations Unies qui s'engagent pour moins de 3 mois. Les Volontaires Expatriés des Nations Unies qui servent plus de 3 mois respecteront le délai de préavis habituel des Volontaires internationaux des Nations Unies.

## **22 Jeunes Volontaires des Nations Unies et Volontaires universitaires**

Les provisions des Conditions de service du Volontaire international des Nations Unies s'appliquent également aux Jeunes Volontaires des Nations Unies, y compris aux Volontaires Universitaires avec les "exceptions" spécifiques suivantes qui s'appliquent aux Jeunes Volontaires des Nations Unies comme listées dans les sous-sections ci-dessous.

### **22.1 Age**

Les Jeunes Volontaires internationaux des Nations Unies doivent être âgés entre 18 et 29 ans pendant toute la durée de leur service (même si le service s'étend sur plusieurs affectations de Jeune Volontaire des Nations Unies).

### **22.2 Durée de l'Affectation**

Les affectations de Jeune Volontaire international des Nations Unies sont comprises entre six mois et deux années. La période cumulative de service ne devrait pas dépasser deux années.

Pour les Volontaires universitaires, la durée est de trois à six mois. La période cumulative de service ne devrait pas dépasser six mois.

### **22.3 Niveau d'expérience**

Les candidats avec une expérience professionnelle comprise entre zéro (0) et deux (02) ans ne peuvent postuler que pour les affectations de Jeune Volontaire des Nations Unies.

Les Candidats âgés entre 25 et 29 ans *et* qui ont 2 années ou plus d'expérience professionnelle peuvent postuler aux affectations en tant que Jeunes Volontaires des Nations Unies et en tant que Volontaires des Nations Unies.

### **22.4 Statut familial**

Une affectation de Jeune Volontaire des Nations Unies est considérée comme étant sous le statut de célibataire, peu importe l'état civil actuel du Volontaire, et ne peut comporter d'allocations familiales. Le programme VNU n'assume aucune responsabilité pour les personnes à charge, peu importe que le Jeune Volontaire international des Nations Unies soit marié ou accompagné des personnes à charge.

## **22.5 Expédition des effets personnels**

Une somme forfaitaire unique sera payée pour l'expédition et l'assurance des effets personnels. Cela inclut les frais de dédouanement et de stockage aux ports de départ et d'arrivée et les frais de transport du lieu de résidence jusqu'au port le plus proche et aussi du port d'entrée jusqu'au lieu d'affectation dans le pays d'affectation.

Le Jeune Volontaire international des Nations Unies est responsable d'organiser l'expédition, le dédouanement, l'assurance et le stockage de ses effets personnels.

## **22.6 Indemnités d'installation**

Les Jeunes Volontaires internationaux des Nations Unies ont droit à une indemnité d'installation (SIG) unique comme stipulée dans les coûts prévus. La SIG est calculée en se fondant sur la durée de l'affectation et inclue les provisions pour l'hébergement temporaire. Elle est payée dès l'arrivée dans le pays d'affectation et représente un mois de l'indemnité de subsistance mensuelle (MLA) d'un Volontaire international pour une année d'affectation. La SIG est calculée au prorata si l'affectation dure moins de 12 mois.

La SIG pour les Volontaires Universitaires représente 50% d'un mois de MLA d'un Jeune Volontaire international pour une affectation d'une durée de six mois et sera payée au prorata si l'affectation est de moins de six mois.

Si le Jeune Volontaire international des Nations Unies (Jeune Volontaire régulier des Nations Unies et Volontaire universitaire) ne complète pas le contrat initial, il ou elle pourra être obligé(e) de rembourser une partie de la SIG.

## **22.7 Dépenses préalables au départ**

Le candidat Jeune Volontaire des Nations Unies recevra un montant normal relatif à tous les frais de préparation au départ dans le pays de recrutement. Il s'agit d'un paiement unique effectué au candidat Jeune Volontaire des Nations Unies dans le seul but de l'aider à faire face aux dépenses préalables au départ, incluant l'obtention d'un passeport et de visa(s), l'examen médical d'entrée, le(s) vaccin(s), le voyage entre la ville de résidence et l'aéroport le plus proche ainsi que les frais d'escale pour les transits inévitables à l'intérieur du pays, avant le départ. Il n'y aura ni indemnité supplémentaire ni remboursement à ces fins.

Les Volontaires Universitaires ne sont pas éligibles aux frais de préparation au départ.

## 22.8 Formation et Apprentissage collectif

La formation et le développement sont une partie essentielle de l'affectation du Jeune Volontaire des Nations Unies. Comme le recrutement collectif est une approche envisagée dans le cas des Jeunes Volontaires des Nations Unies, une formation de préparation à l'affectation (APT) en face à face sera organisée pour chaque groupe, en lien avec la Politique de formation du programme VNU et les directives connexes. Des arrangements exceptionnels seront recherchés dans l'hypothèse de recrutements individuels lorsqu'aucune formation de groupe ne peut être organisée.

Les Jeunes Volontaires des Nations Unies recevront jusqu'à 500 \$EU pour la formation individuelle pour chaque période de 12 mois d'affectation (calculée au prorata si c'est une affectation pour une période de moins de 12 mois). Voir Section 5.12 pour davantage d'informations.

Les Volontaires Universitaires ne sont pas éligibles à l'indemnité d'apprentissage et de formation ou à l'APT dans la mesure où l'apprentissage et la formation sont régis par les accords entre le programme VNU et l'établissement universitaire qui les envoie.

## 22.9 Indemnité de subsistance du Volontaire

L'indemnité de subsistance du Volontaire (VLA) est destinée à couvrir les besoins de base, y compris l'hébergement, sur le lieu d'affectation et ne doit pas être considérée comme un salaire. Elle est payée à la fin de chaque mois et est composée de ce qui suit:

	<b>Jeune Volontaire des Nations Unies</b>	<b>Volontaire Universitaire</b>
Indemnité Mensuelle de Subsistance (MLA)	80% du MLA de base du Volontaire international des Nations Unies	60% du MLA de base du Volontaire international des Nations Unies
Allocation Familiale (FA)	Non Applicable	Non Applicable

## 22.10 Congé annuel

Les Jeunes Volontaires internationaux des Nations Unies sont régis par les mêmes droits relatifs aux congés annuels contenus dans la Section 8.1 avec les exceptions suivantes mentionnées ci-dessous.

### *a) Accumulation*

Les Jeunes Volontaires des Nations Unies accumulent un droit au congé annuel au taux de 2 jours ouvrables par mois de service Volontaire complété.

*b) Calcul au prorata pour les Jeunes Volontaires*

3. Au cours du premier mois d'affectation, le congé annuel est crédité comme suit:

Début de l'affectation

Au premier jour du mois – 2 jours ouvrables crédités

Du 2ème au 16ème jour du mois – 1.5 jours ouvrables crédités

Après le 16ème jour du mois – 1 jour ouvrable crédité.

4. Au cours du dernier mois d'affectation, le congé annuel est crédité comme suit:

Fin de l'affectation

Entre le 1er et le 16ème jour du mois – 1 jour ouvrable crédité

Entre le 17ème et l'avant-dernier jour du mois – 1.5 jours ouvrables crédités

Au dernier jour du mois – 2 jours ouvrables crédités.

## **22.11 Indemnité de réinstallation**

L'indemnité de réinstallation (RSA) est destinée à fournir au Jeune Volontaire des Nations Unies, dès lors qu'il a complété de manière satisfaisante son affectation et qu'il/elle a réglé l'ensemble de ses obligations personnelles et professionnelles, une subvention en espèces pour l'aider à faire face aux frais de réinstallation dans son pays d'origine ou dans le pays de recrutement. La RSA sera accumulée au taux de 50 \$EU par mois, au prorata pour les mois partiels, de service accompli de manière satisfaisante et sera payée en dollars américains à l'issue de la fin de l'affectation.

Aucune indemnité réinstallation ne sera payée aux Volontaires Universitaires.

## **22.12 Résiliation de contrat**

Chaque partie peut résilier le contrat de Jeune Volontaire des Nations Unies à n'importe quel moment en envoyant à l'autre un préavis écrit de trois semaines. Dans le cas d'une fin du contrat de Jeune Volontaire, le Jeune Volontaire international des Nations Unies recevra une VLA calculée au prorata couvrant la période de service. Le billet de voyage retour sera autorisé par le siège du programme VNU.

Cependant, si le Jeune Volontaire international des Nations Unies quitte son affectation sans avoir accompli un minimum de six mois, il ou elle n'aura pas droit au paiement des frais du voyage de rapatriement et la SIG calculée au prorata devra être remboursée pour la période non servie.

# Annexes

## I. Contrat de Volontaire international des Nations Unies



### *Contrat de Volontaire international des Nations Unies*

Madame/Monsieur (*Nom du Volontaire des Nations Unies*),

J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue en tant que Volontaire international des Nations Unies. Vous avez été accepté pour servir en (*pays d'affectation*) et voici les détails de votre affectation :

Nom : .....

Intitulé de l'affectation : .....

Numéro de projet : .....

Entité hôte des Nations Unies : .....

Lieu d'affectation : .....

Numéro de poste ATLAS HCM : .....

Volontaire international des Nations Unies...../...../.....

Jeune Volontaire international des Nations Unies...../...../.....

1. Cette affectation entre en vigueur le ...../...../..... (**jour / mois / année**), date de votre entrée en service en tant que Volontaire des Nations Unies. Votre affectation se termine le ...../...../..... (**jour / mois / année**). Toute réduction ou extension de cette durée doit s'effectuer en accord avec les besoins du projet / de l'entité des Nations Unies et conformément aux conditions d'affectation convenues.

2. Cet engagement, qui prend fin à l'achèvement de la dernière obligation en découlant, n'autorise pas son titulaire à compter sur un renouvellement ou une prolongation de cette affectation de Volontaire des Nations Unies, ni sur sa conversion en un autre type d'affectation au sein du programme VNU ou d'une autre entité des Nations Unies.

3. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de votre description d'affectation. Il est entendu que votre travail général dans le cadre de votre affectation sera supervisé et guidé par l'agent mentionné dans la description d'affectation.

4. Pendant votre affectation de Volontaire des Nations Unies, vous serez sous l'autorité administrative générale du Représentant Résident ou du Directeur pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le pays d'affectation désigné.

5. Votre affectation de Volontaire international des Nations Unies est régie par les conditions de service des Volontaires Internationaux des Nations Unies (ICOS), dont un exemplaire est joint à ce contrat et que vous avez acceptées avant de débiter cette affectation. Les ICOS font partie intégrante du présent contrat.

6. Vos droits au titre de Volontaire international des Nations Unies, notamment la couverture d'assurance et l'allocation de subsistance (VLA), sont décrits dans la lettre d'autorisation de recrutement envoyée par le siège du programme VNU.

7. Déclaration d'engagement- En signant ce Contrat, vous confirmez que vous respecterez strictement le code de conduite présenté dans les conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies et confirmez votre attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et aux objectifs du programme VNU. Vous vous engagez à exercer avec dévouement, discrétion et conscience les missions qui vous seront confiées en qualité de Volontaire des Nations Unies, de vous comporter conformément aux normes de conduite des Volontaires des Nations Unies, de travailler pour le développement social et économique du pays d'affectation conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de ne pas chercher ou accepter des instructions d'une autorité extérieure au système des Nations Unies quant à l'exécution de vos tâches, à l'exception des instructions relatives à l'affectation et provenant d'un Gouvernement ou d'une autorité hôte spécifique auquel /à laquelle vous pourriez être rattaché.

Tout en appréciant votre contribution au volontariat et vous adressant nos meilleurs vœux de réussite dans votre affectation de Volontaire international des Nations Unies, veuillez signer ce contrat et nous renvoyer l'original comme preuve de votre acceptation des termes contractuels de votre engagement ensemble avec ceux des Conditions de Service pour les Volontaires internationaux des Nations Unies.

Meilleures salutations,

---

**(Indiquez le nom complet et le titre de la personne autorisée, ainsi que le nom du bureau de pays)**

Au nom du Coordonnateur Exécutif du programme VNU

---

Date et lieu

Madame / Monsieur (*Nom du Volontaire des Nations Unies*)

Volontaire international des Nations Unies

PNUD

(Pays d'affectation)

J'accepte avec fierté de servir en tant que Volontaire international des Nations Unies conformément à la description d'affectation et aux conditions de service applicables et je suis d'accord avec les principes de la déclaration d'engagement qui est à la clause 7 ci-dessus.

---

Signature et nom du Volontaire international des Nations Unies

---

Date et lieu

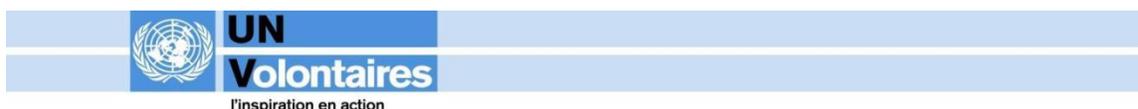
**Pièces jointes :**

Description de l'affectation (Annexe 1)

Conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies (Annexe 2)

Lettre d'autorisation de recrutement du siège du programme VNU (Annexe 3)

## II. Prolongation du contrat de Volontaire international des Nations Unies



### ***PROLONGATION DU CONTRAT DE VOLONTAIRE INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES***

Madame / Mademoiselle / Monsieur (*Nom du Volontaire des Nations Unies*),

1. J'ai le plaisir de vous informer que votre contrat en tant que Volontaire international des Nations Unies a été prolongé dans le cadre du projet \_\_\_\_\_ du ...../...../..... (**jour/mois/année**) au ...../...../..... (**jour/mois/année**)
2. En vertu de la présente prolongation de votre affectation, vous êtes soumis(e) aux conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies ou à tout autre statut ou règlement applicable au moment de l'extension du contrat.
3. Afin de signifier votre acceptation de la description de votre affectation, veuillez signer l'original de cette lettre.
4. Nous apprécions vos services et vous adressons nos meilleurs vœux de réussite dans votre affectation.

Meilleures salutations,

\_\_\_\_\_

**(Indiquez le nom complet et le titre de la personne autorisée, ainsi que le nom du bureau pays)**

Au nom du Coordonnateur exécutif du programme VNU

\_\_\_\_\_

Date et lieu

\_\_\_\_\_

Destinataire :

Coordonnateur Exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement

Postfach 260111

D-53153 Bonn, Allemagne

J'accepte par la présente de servir en tant que Volontaire international des Nations Unies en accord avec les termes de ce contrat et conformément aux conditions de service et aux statuts et règlements du programme des Volontaires des Nations Unies.

\_\_\_\_\_  
Signature et nom du Volontaire international des Nations Unies

\_\_\_\_\_  
Date et lieu

### III. Formulaire de demande de carte d'Identité de Volontaire des Nations Unies



#### DEMANDE DE CARTE D'IDENTITE DE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES

Veillez joindre deux photos au format passeport (5 x 5 cm).

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOMS :

Adresse permanente : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ État / Province : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Nationalité(s) : \_\_\_\_\_

N° de passeport(s) : \_\_\_\_\_

Émis par : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_ Photo

Le : \_\_\_\_\_

Valable jusqu'au : \_\_\_\_\_

jj / mm / aaaa

Taille : \_\_\_\_\_

Couleur des cheveux : \_\_\_\_\_

Couleur des yeux : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Signes particuliers : \_\_\_\_\_

Validité du contrat actuel: ...../...../..... (jour/mois/année)

...../...../..... (jour/mois/année)

Informations concernant les personnes à charge :

Nom(s)	Date de naissance	Lien avec le Volontaire
1		
2		
3		
4		

\_\_\_\_\_

Signature et nom du Volontaire international des Nations Unies

\_\_\_\_\_

Date et lieu

**PARTIE DESTINÉE À L'ADMINISTRATION**

**Carte d'Identité N°:** \_\_\_\_\_ Emise le: ...../...../..... (jour/mois/année)

Valable jusqu'au: ...../...../..... (jour/mois/année)

#### IV. Attestation d'apurement des engagements



#### ***ATTESTATION D'APUREMENT DES ENGAGEMENTS POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE RÉINSTALLATION***

Nom du Volontaire : \_\_\_\_\_ Lieu d'affectation : \_\_\_\_\_

Numéro de projet : \_\_\_\_\_ Pays d'affectation : \_\_\_\_\_

Intitulé du projet : \_\_\_\_\_ Prise de service : \_\_\_\_\_

Numéro dans le fichier de candidats : \_\_\_\_\_ Date de fin d'affectation : \_\_\_\_\_

Le Volontaire des Nations Unies doit obtenir l'agrément des entités concernées et fournir les justificatifs attestant qu'il ne possède aucun engagement non réglé (financier ou autre) vis-à-vis des parties ci-dessous.

Exigences	Justificatif fourni	Commentaires
Agrément de l'agence/du département hôte		
Agrément du service financier / administratif du PNUD		
Restitution de l'équipement au PNUD / à l'agence / au projet		
Paieement du loyer		
Paieement de l'électricité		
Téléphone		
Paieement de l'eau		
Agrément de la banque		
Paieement du gaz		
Rapport(s) final et évaluations et notations complétés (voir Section 11.2,		

11.3, 11.4 dans les Conditions de service)		
Autres agréments demandés par le bureau pays du PNUD		

Je confirme que je ne possède aucun engagement financier ou autre non réglé dans ce pays.

Date :

Nom et signature du Volontaire des Nations Unies : \_\_\_\_\_

Adresse / e-mail de contact à venir :

Je suis pleinement satisfait / Je ne suis pas satisfait de la déclaration ci-dessus et autorise par conséquent le versement complet / partiel (si partiel, indiquez le pourcentage / montant) des indemnités finales.

Date :

Nom et signature du Représentant Résident du PNUD : \_\_\_\_\_

## V. Formulaire VNU de désignation, changement ou révocation de bénéficiaire



### **FORMULAIRE DE DÉSIGNATION, CHANGEMENT OU RÉVOCATION DE BÉNÉFICIAIRE POUR LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_

(Prénom, deuxième prénom, nom de jeune fille, nom de famille) (jour, mois, année)

désigne par la présente la / les personne(s) nommées ci-après comme étant mon / mes bénéficiaire(s). Cette disposition s'applique à toute somme figurant à mon crédit au moment de mon décès, y compris les indemnités de l'assurance vie contractée en ma faveur par le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU).

Nom de chacun des bénéficiaires	Adresse de chacun des bénéficiaires	âge <sup>6</sup>	Lien avec le Volontaire	Part à verser à chaque bénéficiaire (Total 100%)

La part de tout bénéficiaire venant à décéder avant moi sera répartie également entre les bénéficiaires survivants ou intégralement versée au survivant. Si aucune des personnes désignées ne me survit, la totalité de la somme sera versée à ma succession.

J'annule toute désignation de bénéficiaire que j'ai pu faire antérieurement à cette fin et je me réserve le droit d'annuler ou de changer à tout moment toute désignation de bénéficiaire, selon les modalités et dans les formes prescrites par le programme des Volontaires des Nations Unies

\_\_\_\_\_

<sup>6</sup> Lorsque le bénéficiaire désigné est un mineur, veuillez voir ci-dessous

\_\_\_\_\_  
Signature et nom du désignant Volontaire international des Nations Unies

\_\_\_\_\_  
Date et lieu

### TEMOIN

Je soussigné(e), n'ayant aucun intérêt pécuniaire direct ou indirect en la matière, certifie que ce document a été signé en ma présence par le désignant le \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois) 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

### BENEFICIAIRES MINEURS

Les bénéficiaires mineurs ne possèdent pas la capacité légale pour prendre soin et gérer les biens ou indemnités octroyées par le Volontaire des Nations Unies, en raison de l'âge et du niveau de compréhension. Si un volontaire souhaite désigner un mineur (âgé de moins de 18 ans) comme bénéficiaire, le mode de désignation peut constituer un obstacle dans le paiement des sommes dues.

Si un Volontaire des Nations Unies décide en laissant les indemnités à un bénéficiaire mineur sans une des options de fiducie ci-dessous, le programme VNU retiendra le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. Le tuteur des **propriétés** du mineur est désigné par un tribunal compétent et la confirmation est transmise au programme VNU, auquel cas les indemnités seront payées au tuteur du mineur, ou;
- b. Le mineur atteint l'âge de 18 ans au moins.

Le Volontaire peut désigner un mandataire qui percevra les indemnités au profit du mineur. Le mandataire peut être désigné de façon **formelle** ou **informelle**. Veuillez cocher la case appropriée ci-dessous.

Une désignation **formelle** est établie par des documents légaux, officiels complétés par un tribunal qui désigne une personne, des personnes, ou une société comme "Mandataire". En désignant un mandataire formel au profit d'un bénéficiaire mineur, le volontaire doit clairement déclarer le mandat au profit du mineur en incluant les détails nécessaires: Par exemple, "John Taylor, Mandataire de Joshua Taylor, conformément aux conditions de mon contrat de mandataire, datant du 1er janvier 2015". Le nom et l'adresse du mandataire doivent aussi être fournis pour faciliter le processus en cas de décès du volontaire. Une copie du contrat de mandat ne doit pas être jointe au formulaire VNU de désignation, changement ou

révocation des bénéficiaires. Toutes les indemnisations en cas de décès seront ensuite payées au mandataire. NOTE: Un établissement financier peut être nommé comme mandataire.

□ Une désignation **informelle** est celle qui n'a pas été complétée avec les tribunaux et qui ne nécessite pas un contrat formel. Dans ce cas, le volontaire désigne une personne ou des personnes qui agiront en tant que "mandataire(s) informel(s)" en lieu et place du mineur. Le(s) mandataire(s) informel(s) sera/seront payé(s) des indemnisations spécifiques au profit du mineur bénéficiaire. Un exemple serait "Jane Miller, Mandataire Informel de June Doe, fille". June Doe est la bénéficiaire, mais comme elle est mineure, Jane Miller recevra les indemnisations en son nom. L'adresse et la date de naissance du mineur désigné comme bénéficiaire doivent être mentionnées sur le formulaire.

## **VI. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (fondées sur la circulaire ST/SGB/2003/13)**

### **1. Définitions**

Aux fins des conditions de service des Volontaires Internationaux des Nations Unies, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte entrant également dans la définition d'« abus sexuel ».

### **2. Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels**

2.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et sont des agissements inacceptables. Une telle conduite est interdite à tout Fonctionnaire et tout Volontaire des Nations Unies.

2.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, les règles ci-après sont promulguées, réitérant les obligations générales contenues dans le code de conduite des Volontaires internationaux des Nations Unies:

(a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des mauvaises conduites graves et sont donc passibles de renvoi sans préavis ;

(b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;

(c) L'échange d'argent, d'emploi, des biens ou des services contre les relations sexuelles y compris les faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou d'exploitation est interdit. Ceci inclut toute assistance due à ses bénéficiaires ;

(d) Les relations sexuelles entre les Volontaires internationaux des Nations Unies et les bénéficiaires de l'Assistance sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition et entament la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies ;

(e) Lorsqu'un(e) Volontaire international(e) des Nations Unies a des inquiétudes ou des soupçons concernant l'exploitation ou les abus sexuels de la part d'un collègue, qu'il soit ou non de la même Agence et qu'il appartienne ou non au système des Nations Unies, il ou elle devra en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;

(f) Les Volontaires internationaux des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

2.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels peuvent être passibles de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, conformément aux dispositions des conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies.

### **3. Renvoi des affaires aux autorités nationales**

S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels sont crédibles, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales.

## **VII. Interdiction de discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (dispositions fondées sur la circulaire ST/SGB/2008/5)**

### **1. Définitions**

1.1 La discrimination s'entend de tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la préférence sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre qualité. Elle peut viser une personne ou un groupe de personnes donnés, ou prendre la forme de harcèlement ou d'abus de pouvoir.

1.2 Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement suppose d'ordinaire une série d'incidents. Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire mais de la procédure de suivi du comportement professionnel.

1.3 Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe. Hommes et femmes peuvent en être les victimes ou les auteurs.

1.4 L'abus de pouvoir s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui. Il consiste, dans sa forme aggravée, dans le fait pour l'auteur d'user de sa qualité pour influencer indûment la carrière ou les conditions de service (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation du comportement professionnel, promotion, etc., l'énumération n'étant pas exhaustive) d'autrui. Il peut également consister dans le fait de créer sur le lieu de travail un climat d'hostilité ou de vexation, fait d'intimidation, de menaces, de chantage ou de coercition, cette énumération n'étant pas exhaustive. L'abus de pouvoir constitue une circonstance aggravante de la discrimination et du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel.

1.5 Aux fins du présent texte, la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir sont collectivement désignés par l'expression « conduite prohibée ».

### **2. Principes généraux**

2.1 Tout Volontaire International des Nations Unies a le droit d'être traité avec dignité et respect et de travailler dans un environnement exempt de tout comportement prohibé tel que décrit ci-dessus.

2.2 Dans leurs rapports à autrui, les Volontaires Internationaux des Nations Unies doivent faire preuve de tolérance, de tact et de respect pour les différences. Toute forme de conduite prohibée sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail constitue une violation de ces principes passible de sanction disciplinaire, que la conduite en cause survienne sur le lieu de travail, à l'occasion d'un voyage officiel ou d'une mission de service ou à toute autre occasion susceptible d'entraîner des répercussions sur le lieu de travail.

### **3. Responsabilités des Volontaires Internationaux des Nations Unies**

3.1 Tous les Volontaires Internationaux des Nations Unies veilleront à ne pas tenir ni tolérer de conduite prohibée envers leurs collègues, supérieurs hiérarchiques, subalternes et toute autre personne au service de l'Organisation des Nations Unies.

3.2 Tous les Volontaires Internationaux des Nations Unies ont la responsabilité de se familiariser avec les directives de l'agence hôte en matière de conduite prohibée ainsi qu'avec les différents moyens et voies internes pour adresser des pareils cas.

## **VIII. Protection des personnes qui dénoncent des mauvaises conduites et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (Politique et Procédure VNU sur la dénonciation de mauvaises conduites selon la directive ST/SGB/2005/21)**

### **Objectif et champ d'application**

Il est de la politique du programme VNU de garantir certaines protections aux individus qui, de bonne foi, signalent des violations du Code de Conduite du programme VNU ou d'autres instances de mauvaise conduite ou d'infraction potentielle au sein du programme VNU ou d'une Agence hôte. La politique et les procédures de protection décrites ci-dessous sont destinées à encourager et à permettre aux Volontaires de faire part des préoccupations de bonne foi au sein de l'Agence hôte ou du programme VNU sans crainte d'une action en représailles ou d'une action à l'encontre de celui-ci.

Les termes de cette directive s'appliquent aux Volontaires des Nations Unies et aussi clarifient avec les Agences hôtes l'inclusion des Volontaires des Nations Unies au sein des structures de l'Agence hôte basées sur la circulaire ST/SGB/2005/21. Ces règles deviennent effectives pour toutes les parties à partir de la date de début du service.

### **Définitions<sup>7</sup>**

“Personnel des Nations Unies”: les Volontaires des Nations Unies, tout fonctionnaire des Nations Unies (peu important le type d'engagement ou sa durée), les stagiaires, les consultants locaux et internationaux, les sociétés contractantes, et tous les membres du personnel des Nations Unies affectés aux missions de maintien de la paix.

“Agence hôte”: l'entité des Nations Unies qui a demandé les services et accueille le Volontaire des Nations Unies, par exemple le PNUD, les agences spécialisées des Nations Unies, les agences bilatérales/multilatérales.

“Bonne foi”: Information concernant une infraction ou une infraction potentielle est divulguée de “bonne foi” lorsque l'individu divulguant l'information croit raisonnablement cette information comme étant vraie et croit raisonnablement qu'elle constitue une mauvaise conduite ou une mauvaise conduite potentielle.

“Dénonciateur”: Tout Volontaire des Nations Unies qui de bonne foi divulgue des informations concernant une mauvaise conduite commise par un personnel des Nations Unies, ou concernant les affaires du programme VNU ou de l'Agence hôte elle-même.

---

<sup>7</sup> Pas destinée à entrer en contradiction avec les définitions applicables de l'Agence hôte mais pour l'utilisation d'une politique claire tel qu'elle s'applique au sein du programme VNU et est généralement entendu par les Volontaires des Nations Unies.

“Mauvaise Conduite”: Manquement à respecter les obligations dans le cadre des dispositions juridiques, incluant, entre autres, aux Codes de Conduites et aux directives administratives, corruption, fraude, faute criminelle, gaspillage, conflit d’intérêt, déclaration intentionnelle d’informations fausses ou inexactes, ou abus d’autorité par un membre du personnel des Nations Unies.

“Représailles”: dans le cadre de cette politique, cela signifie toute action directement ou indirectement préjudiciable, menaçant ou prise parce qu’un individu aurait dénoncé de bonne foi une infraction ou coopéré à une activité d’enquête autorisée pour établir des faits. Lorsqu’établies, les représailles constituent en elles-mêmes une infraction.

“Action personnelle”: Toute action affectant les droits contractuels et indemnités du Volontaire, rupture anticipée ou évaluation des performances.

“Activité autorisée d’établissement des faits” dans le cadre de cette politique inclue tout audit, évaluation, enquête, inspection ou contrôle de la gestion qui est autorisé.

## **Clause 1: Droits et Responsabilité des Volontaires des Nations Unies**

Tous les Volontaires des Nations Unies ont l’obligation de signaler une mauvaise conduite et de participer aux activités autorisées d’établissement des faits à la demande. Les Volontaires des Nations Unies ont un droit connexe d’être protégé contre les représailles. La protection contre les représailles s’appliquera pour tout Volontaire qui:

a) Découvre ou a une connaissance directe d’une mauvaise conduite ou d’une infraction potentielle concernant l’échec d’un ou plusieurs membres du personnel des Nations Unies de se conformer aux obligations de la Charte des Nations Unies, du Code de Conduite du programme VNU(lorsqu’il s’applique), des statuts et règlements du Personnel des Nations Unies ou des Normes de Conduite requises des fonctionnaires internationaux, incluant toute demande ou instruction de tout membre du personnel des Nations Unies de violer les réglementations, règles ou directives mentionnés ci-dessus. L’individu doit signaler de bonne foi et doit soumettre les informations ou la preuve pour soutenir une croyance raisonnable qu’une mauvaise conduite a été commise;

ou

b) Coopère de bonne foi avec une activité autorisée d’établissement des faits.

## **Clause 2: Dénoncer la mauvaise conduite**

Un Volontaire des Nations Unies devra dénoncer une telle activité conformément aux procédures suivantes:

a) Le Volontaire des Nations Unies doit divulguer toute information concernant une mauvaise conduite soit par oral soit par écrit pour signaler à l’organisme d’enquête de l’Agence hôte, ou dans les cas appropriés le Superviseur selon les directives de l’Agence hôte sur la protection contre les représailles des personnes qui dénoncent une mauvaise conduite ou coopèrent avec une activité autorisée d’établissement des faits. Sous la Politique et les

Procédures du programme VNU sur les personnes qui dénoncent des manquements, le Volontaire des Nations Unies est dans l'obligation de signaler toute violation des règlements et règles aux officiels qui ont la responsabilité de prendre les actions appropriées.

- b) Tous les Volontaires des Nations Unies qui découvrent ou ont connaissance d'une mauvaise conduite doivent signaler une telle mauvaise conduite sans délai et de manière opportun.
- c) Le Volontaire des Nations Unies devra garder confidentiel le contenu de ses allégations dans toute la mesure du possible, même après que l'affaire ait été jugée.
- d) Si Un Volontaire des Nations Unies croit de bonne foi que la divulgation des informations à l'Agence hôte conformément à la Section 1(a) ci-dessus risque de le soumettre à des actions personnelles adverses ou d'être totalement inefficace, ou si la violation éthique implique un superviseur direct, le Volontaire devra à la place divulguer les informations à l'Ombudsman des Nations Unies pour les Fonds et les Programmes des Nations Unies afin d'obtenir un conseil informel sur la façon de procéder. Voir Section 18.1.
- e) La diffusion de rumeurs infondées ou la soumission des allégations ou de dénonciations de mauvaise conduite suspectées qui sont intentionnellement fausses ou mensongers ne sont pas des actions protégées sous cette politique. Faire intentionnellement une fausse déclaration, verbalement ou par écrit, constitue une mauvaise conduite pour laquelle des mesures disciplinaires peuvent être imposées.

### **Clause 3: Protection contre les représailles ou l'ingérence**

L'application légitime des règlements, règles ou directives administratives, textes administratifs ou procédures, ou la simple expression d'un désaccord, d'un étonnement, d'une critique ou de toute expression similaire au regard de la performance au travail, de la conduite ou tout problème connexe avec un responsable ou un lien similaire, ne constitue pas des représailles pour lesquelles la protection peut être recherchée sous cette politique. Cependant, en appliquant de tels règlements, règles et directives administratives et procédures, l'administration du programme VNU et de l'Agence hôte doit être capable de montrer par une preuve claire et convaincante qu'elle aurait pris la même décision en l'absence de l'activité protégée.

Aucun personnel du programme VNU ou de l'Agence hôte ne doit exercer de représailles à l'encontre d'un dénonciateur d'abus pour avoir divulgué une mauvaise conduite potentielle, que ce soit au travers de la menace, de la coercition ou de l'abus d'autorité; et, aucun personnel du programme VNU ou de l'Agence hôte ne doit interférer avec le droit de tout autre Volontaire des Nations Unies par tout moyen inapproprié pour décourager la divulgation d'une mauvaise conduite potentielle.

Toute tentative de représailles ou d'ingérence sont strictement interdites et:

- a) Aucun Volontaire qui de bonne foi divulgue des violations potentielles du Code de Conduite VNU ou du Code de Conduite de l'Agence hôte applicable ou de toute autre instances de mauvaise conduite potentielle, ne doit être victime de harcèlement, de représailles ou d'action personnelle adverse par le programme VNU et/ou l'Agence hôte.

- b) Dans le cas où un Volontaire des Nations Unies fait des allégations de représailles à l'encontre d'un dénonciateur d'abus ou d'interférence avec un individu qui tente de dénoncer une mauvaise conduite potentielle auprès de l'Agence hôte, il est de la responsabilité de l'Agence hôte de: (i) fournir les informations au Volontaire des Nations Unies concerné (ii) se concerter avec le bureau d'éthique de l'Agence hôte ou les personnes de référence sur la protection des dénonciateurs d'abus pour s'assurer que les droits du Volontaire des Nations Unies n'ont pas été enfreints et que les moyens formels de protection des dénonciateurs d'abus sont fournis de la même manière au Volontaire des Nations Unies qu'aux autres membres du personnel (iii) L'administration du programme VNU s'assurera, au travers d'accord bilatéraux, que les politiques de protection des dénonciateurs d'abus sont en place dans les Agences hôtes pour offrir une protection complète aux Volontaires des Nations Unies en service. Le rôle du programme VNU se limitera généralement à fournir l'assistance, à partager les informations, et à travailler au travers de l'Agence hôte qui est la partie ayant la responsabilité principale.
- c) Le programme VNU n'agira généralement pas à la place des Volontaires des Nations Unies pour signaler des allégations de mauvaise conduite du personnel à l'Agence hôte incluant la mauvaise conduite de tout autre Volontaire des Nations Unies vu que cela doit être fait au travers des moyens officiels de l'Agence hôte. Le programme VNU peut suivre avec le Volontaire des Nations Unies et la personne de référence en matière d'éthique de l'Agence hôte pour établir si la protection effective contre les représailles a été fournie et/ou si le harcèlement/représailles allégués ont fait l'objet d'une enquête.
- d) Le programme VNU mettra en place toutes les mesures en terme de contrat et d'affectation du Volontaire des Nations Unies tel que nécessaire et convenues avec le Volontaire des Nations Unies, comme une réaffectation vers un autre lieu d'affectation et/ou une zone fonctionnelle quand les circonstances le garantissent selon l'avis du Coordinateur Exécutif du programme VNU.
- e) Le programme VNU gardera toutes les informations reçues des cas individuels et de manière général relatives à cette politique, de façon strictement confidentielle. Il ne partagera de telles informations que lorsque cela est strictement nécessaire pour la mise en place de cette politique et la gestion efficace du cas.

#### **Clause 4: Dispositions finales**

Les procédures contenues dans cette politique sont établies sans préjudice du droit des officiels adéquats de l'Agence hôte de prendre des décisions de leur propre initiative pour prévenir, enquêter ou imposer des mesures disciplinaires à l'encontre d'individus exerçant des représailles.

Cette politique a été harmonisée avec la circulaire ST/SGB/2007/11 (datant du 30 novembre 2007 et entrée en vigueur le 1er décembre 2007) intitulée "Respect de la déontologie à l'échelle du système : organes et programmes ayant une administration distincte". La présente politique révisée entre en vigueur à la date de sa publication.

## IX. Formulaire de Certificat médical



<b>CERTIFICATE OF HEALTH FOR INTERNATIONAL VOLUNTEERS</b>	<b>UN</b>	<b>CERTIFICAT MEDICAL POUR LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES</b>
Name of candidate – Nom du candidat		Sex(e)
Date of birth – Date de naissance		
Length of appointment – Durée de l’engagement	Place of assignment – Lieu d’affectation	
Nature of appointment – Nature de l’engagement		
<b>TO BE FILLED IN BY THE CANDIDATE: / A REMPLIR PAR LE CANDIDAT :</b>		
Have you previously undergone any United Nations medical examination?		Yes <input type="checkbox"/>
Avez-vous déjà subi un examen médical pour le compte d’une organisation des Nations Unies?		No <input type="checkbox"/>
If so, please state when		where
Dans l’affirmative: quand		où
Have you ever had or have you now/Avez-vous eu ou avez vous actuellement :		
	<b>yes/oui</b>	<b>date</b>
	<b>no/non</b>	
1 Any heart disease Affection cardiaque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Tuberculosis Tuberculose	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 High blood pressure Hypertension artérielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Amoebic dysentery Amibiase	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Epilepsy or fits Epilepsie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 Blood in the stools Sang dans les selles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 Fainting spells Perte de connaissance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 Malaria Paludisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 Any nervous or mental disorders Troubles nerveux ou mentaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 Depression or excessive anxiety Périodes de dépression ou d’anxiété	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 Blood in the urine Sang dans les urines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12 Indicate any illness in the last five years entailing your absence from work for one month or more:  
Indiquez toute autre affection ayant entraîné un arrêt de travail d'un mois ou plus au cours des cinq dernières années:

13 Do you take any medication regularly? If so, please provide details:  
Prenez vous régulièrement un médicament? Si oui, indiquez les raisons:

14 Have you ever been refused employment because of your health? If so, please provide details:  
Vous a-t-on refusé un emploi pour raison de santé? Si oui, indiquez les raisons :

I certify that the above statements are true, complete and correct to the best of my knowledge and belief.  
Je soussigné certifie que les informations ci-dessus sont à ma connaissance exactes et complètes.  
Candidate's signature  
Signature du candidat .....

**FOR COMPLETION BY THE EXAMINING PHYSICIAN (see note below)\***  
**A REMPLIR PAR LE MEDECIN-EXAMINATEUR (voir note)\*\***

1 General appearance Aspect général		10 Abdomen		18 Alb.	
2 Weight Poids		11 Hernia Hernie		Urine	Sugar Sucre
3 Height Taille		12 Hemorrhoids Hémorroïdes			Microscopic Sédiment
4 Lungs Poumons		13 Genitalia Organes génitaux		19 Blood Sang Hb.	Hb.
5 Heart Coeur		14 Mental condition Etat mental		20	Results of a chest x-ray* (dating from less than a year)
6 Pulse Pouls		15 Reflexes Réflexes			Compte-rendu d'examen radiographique pulmonaire** (datant de moins d'un an)
7 Blood pressure Pression artérielle		16 Eyes Vue			<b>*Indicate date, place, number of film</b>
8 ECG		17 Hearing Oûie			<b>**Indiquer date, lieu, numéro du film</b>
9 Tonsils Amygdales					

Is the person examined at present in good health and enjoying a full working capacity?    yes     oui    Considérez-vous que la personne examinée est en bonne santé et qu'elle jouit d'une capacité totale de travail  
no  non

Is there any affection or definite predisposition to a disease which may result in premature disability or constitute an impediment to the accomplishment of his or her functions?    yes     oui    Présente-t-elle une affection ou une prédisposition nette à une maladie susceptible de la gêner dans l'accomplissement de ses fonctions?  
no  non

Other observations  
Autres observations

Name (to be typewritten or printed) Nom (à la machine ou en majuscules)		Date
Exact address	Signature, Physician	examining .....

*Il est demandé au médecin traitant de vérifier que le questionnaire à la page 1 de ce formulaire a été correctement complété par le candidat et que tous les résultats des examens requis sont fournis dans le rapport, avant de l'envoyer. Les rapports incomplets constituent une source majeure de retard dans les recrutements.*

Je certifie par la présente que Mr./Madame. \_\_\_\_\_  
a été examiné aujourd'hui par le soussigné et est déclaré être en bonne santé physique et mentale,  
et apte pour le poste proposé.

Lieu et date: \_\_\_\_\_

Nom du médecin et signature:  
\_\_\_\_\_

## **X. Arbitrage**

1. Si, à réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD concernant la procédure de recours engagée par un Volontaire International des Nations Unies (voir section XVII.B ci-avant), le Volontaire International des Nations Unies souhaite continuer à la contester, il doit demander par écrit (dans un courrier précisant clairement son nom et portant sa signature), dans un délai d'un mois suivant la réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD, que la question soit soumise à un arbitrage. Cette demande écrite doit être envoyée au bureau des affaires juridiques des Nations Unies avec une copie à l'Administrateur du PNUD et au Coordonnateur exécutif du programme VNU en indiquant clairement le problème et en quantifiant la réclamation qui doit être arbitrée.

2. À la réception de la demande d'arbitrage selon les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies enverra un accusé de réception au requérant.

3. a) L'arbitrage est mené par un arbitre unique, qualifié et indépendant, qui n'est pas fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies et qui est désigné en accord avec les deux parties.

b) Si les deux parties ne parviennent pas à s'accorder sur un arbitre unique, un groupe de trois arbitres est alors constitué. Chaque partie désigne un arbitre qualifié et indépendant qui n'est pas fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies. Les deux arbitres désignés sélectionnent ensuite un troisième arbitre qualifié et indépendant qui n'est pas fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies et fait office de président.

c) Toute question relative à la qualification ou la recevabilité d'un arbitre sera tranchée en se référant aux règles de la CNUDCI.

4. Le lieu du déroulement des procédures d'arbitrage sera généralement New York. Toutefois, si les deux parties en conviennent, la procédure d'arbitrage pourra se tenir à d'autres endroits. Le coût du membre du groupe d'arbitrage nommé par le requérant est supporté par les deux parties et l'arbitre peut répartir les frais conformément aux règles de la CNUDCI.

5. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais, français ou espagnol et se limitera aux documents présentés par les deux parties. L'arbitre ou les arbitres peuvent exceptionnellement autoriser une procédure orale si nécessaire et si celle-ci s'avère fondée sur des raisons objectives. Les éventuels frais de traduction sont supportés par la partie qui demande le document. L'une ou l'autre des parties peut contester auprès de l'arbitre / des arbitres la nécessité de fournir un document demandé.

6. Pour que l'arbitrage commence, les deux parties doivent déposer une caution suffisante pour que l'arbitre / les arbitres puissent lancer la procédure, sauf si l'arbitre en décide autrement suite à une demande écrite de l'une des parties étayées par des motifs valables. S'il y a plusieurs arbitres, la décision revient au président.

7. Dans le cadre de la procédure, le groupe d'arbitrage tient compte des documents suivants :

a) la déclaration du requérant, qui doit être transmise dans un délai d'un mois après réception de la composition du groupe d'arbitrage ;

b) la réponse de l' /des arbitre(s), qui doit être transmise dans un délai d'un mois après réception de la déclaration du requérant ;

- c) toute objection éventuellement opposée par le requérant dans un délai de deux semaines après réception de la réponse de l' /des arbitre(s);
- d) toute réponse éventuellement apportée par l' /les arbitre(s) dans un délai de deux semaines après réception de l'objection du requérant ; et
- e) toute autre déclaration ou information fournie à la demande du groupe d'arbitrage.

8. L'arbitre ou, dans le cas d'un groupe, le président, peut décider de prolonger le délai de soumission des documents susmentionnés sur présentation de motifs suffisants. L'autre partie peut exprimer son opposition à cette prolongation en soumettant ses objections par écrit dans un délai de cinq jours après réception de la demande de prolongation par l'une des parties.

9. L'une ou l'autre des parties peut demander par écrit que l'arbitre / les arbitres reçoivent régulièrement une avance pour les frais à encourir et que l'arbitrage ne débute que si l'avance incombant à chacune des parties a été perçue. La demande sera tranchée par l'arbitre. S'il y a plusieurs arbitres, la décision reviendra au président.

10. Sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans les sections ci-dessus concernant l'arbitrage, la procédure d'arbitrage se déroulera conformément aux règles de la CNUDCI.

11. La décision de l'arbitre, ou de la majorité des trois arbitres si un groupe a été constitué, constitue un règlement définitif du litige et a force exécutoire pour les deux parties.

## **XI. Directives sur le comité des réclamations pour la perte ou la détérioration des effets personnels causées par des situations d'urgence**

### **A. Objectif**

Dans les limites fixées et selon les termes des Conditions de service pour les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international, les Volontaires peuvent avoir droit à des compensations raisonnables si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés comme suite directe d'une situation d'urgence causée par une guerre, une insurrection ou une catastrophe naturelle, dans les zones où ils sont obligés d'être pour l'accomplissement de leurs missions. L'objectif de cette instruction est de définir les limites, termes et conditions gouvernant de telles compensations et d'énoncer les procédures pour l'examen des réclamations soumises en lien avec de tels dommages ou pertes.

### **B. Procédure pour compléter les inventaires et soumettre les réclamations**

1. Pas plus tard que six semaines après l'arrivée sur le lieu d'affectation, le Volontaire des Nations Unies devra soumettre un inventaire dûment complété de ses effets personnels tel que figurant à l'Annexe XIII à l'unité de terrain du programme VNU. L'Unité de terrain du programme VNU, après que le Bureau pays du PNUD ait dûment certifié l'inventaire, enverra une copie au siège du programme VNU, gardera une copie dans le dossier personnel du Volontaire des Nations Unies et lui demandera de garder une copie pour son propre usage. Il est conseillé au Volontaire des Nations Unies de tenir à jour la liste d'inventaire selon la nécessité.
2. Dans le cas d'une perte ou d'un dommage, seulement les articles listés sur le formulaire seront pris en considération pour la compensation à moins qu'il ne puisse être démontré qu'ils ont été acquis après avoir complété la dernière liste d'inventaire.
3. Lorsque la perte ou le dommage survient, le Volontaire des Nations Unies soumet une réclamation à l'Unité de Terrain du programme VNU, en spécifiant les circonstances exactes de l'incident qui a causé la perte ou le dommage, les articles, la valeur ainsi que tout autre détail pertinent comme par exemple un rapport de police, le cas échéant. La réclamation sera envoyée au siège du programme VNU avec les commentaires/recommandations du Bureau pays du PNUD.
4. La réclamation devra être soumise dans un délai d'une année à compter de la date de la perte ou du dommage. Les réclamations soumises au-delà de la date limite d'une année ne seront pas prises en compte.

### **C. Droit à la compensation**

1. Une compensation raisonnable est basée strictement sur la valeur des articles qui sont jugés comme essentiels et non luxueux, discrétionnaire ou extravagant. Aucune compensation ne sera payée pour toute perte ou dommage occasionné par la négligence ou la faute du requérant.

2. La compensation ne s'appliquera pas pour la perte ou le dommage de la propriété personnelle résultant d'un vol ou d'un cambriolage. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de souscrire une assurance auprès du PNUD mondial ou de tout autre assureur contre de telles pertes. Pour aider les Volontaires des Nations Unies, cinquante pourcents de la prime annuelle, ou jusqu'à un montant désigné (spécifié dans l'Annexe XVIII), selon le montant le moins élevé des deux, sera remboursé sur présentation de la facture de l'assureur.
3. Les effets personnels d'un Volontaire des Nations Unies sont sensés inclure les effets personnels de ses personnes à charges qui sont autorisées par le programme VNU à le/la rejoindre, et qui l'ont rejoint(e) dans le pays d'affectation.
4. Ces instructions ne s'appliqueront pas à la perte ou au dommage des effets personnels du Volontaire des Nations Unies pendant le transport à partir ou vers le pays de recrutement/pays d'origine et le pays d'affectation. De telle perte ou dommage devront être traités dans le cadre des dispositions de la couverture d'assurance souscrit par le/la Volontaire lui-même/elle-même.
5. Aucune compensation ne sera payée pour la perte ou le dommage causé aux véhicules, motos, moteurs de tout type et à leurs accessoires, trésors de familles, bijoux, valeurs mobilières, billets de banque ou documents, ou tout autre article qui selon l'avis du programme VNU n'est pas considéré comme ayant été acquis raisonnablement par le Volontaire des Nations Unies selon les circonstances existantes et les conditions Volontaires.
6. La compensation pour la perte d'espèces sera limitée à un montant spécifique (pour les montants, prière de se référer à l'Annexe XVIII).
7. La compensation pour les articles comme les appareils photos, les caméscopes, les radios, les montres, les lecteurs de CD, les magnétophones, les téléviseurs, les magnétoscopes, les lecteurs de DVD et les ordinateurs/ordinateurs portables/tablettes incluant les accessoires n'excéderont pas un montant maximum par article spécifié dans l'addendum.
8. La compensation peut être payée pour la perte ou le dommage d'articles personnels possédés par les Volontaires des Nations Unies qui sont inclus dans le formulaire d'inventaire et qui selon l'avis du programme VNU sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.
9. Aucune compensation ne sera payée pour la perte ou le dommage de plus d'un seul de chaque article mentionné aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
10. Conformément à l'article C1 ci-dessus, la compensation sera payée pour la perte ou le dommage par incident, à condition que la compensation maximale autorisée n'excède pas les limites spécifiées dans l'addendum.
11. Comme guide pour le montant de la compensation pour les réclamations, le Comité des Réclamations du programme VNU appliquera les taux d'amortissement suivants:
  - Vêtements: 10 pourcent par année avec un maximum de 60 pourcents
  - Mobilier: 5 pourcent par année avec un maximum de 80 pourcents

- Matériel, électroménager, articles électroniques, machines: 10 pourcent par année avec un maximum de 80 pourcents
- Autres articles: 10 pourcent par année avec un maximum de 60 pourcent

#### **D. Paiement de la compensation**

Le Comité des Réclamations du programme VNU examinera l'affaire dans le contexte de toutes les informations, documents et commentaires pertinents fournis par l'Unité Terrain PNUD et communiquera le montant de la compensation, s'il en est, à payer. Le Volontaire signera un formulaire de décharge exonérant le programme VNU de toute autre responsabilité future au regard de la compensation reçue.

#### **E. Décision finale de compensation**

La décision du programme VNU est définitive en ce qui concerne la détermination d'une compensation raisonnable pour la perte ou le dommage d'effets personnels. Elle n'est pas sujette à une procédure d'arbitrage.



## **XII. Directives sur l'évacuation sécuritaire**

Ces directives sont valables pour les affectations régulières de Volontaire des Nations Unies. **Ces directives peuvent ne pas être entièrement appropriées pour les Volontaires des Nations Unies dans le cadre d'opérations spéciales et dans les situations d'urgences. Le Programme VNU négocie des directives de mission/d'opération spécifique sur-mesure avec le RSSG/Coordinateur pour les questions de sécurité et/ou l'Agent habilité des Nations Unies.** Les Conditions de service internationales pour les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international sont prises en considération par les agences et partenaires usagers pour éviter des anomalies excessives. Cela nécessite des revues conjointes fréquentes de la part du programme VNU et de l'Agence hôte pendant l'évacuation, pour éviter que les Volontaires des Nations Unies ne restent plus longtemps que le temps nécessaire dans le cadre de droits exceptionnels relatifs au statut d'évacuation.

1. Les Volontaires des Nations Unies continueront de bénéficier de, et devront être couverts par les arrangements sécuritaires en place dans leur pays d'affectation comme établi par le Coordinateur des questions de sécurité des Nations Unies.
2. Les Volontaires des Nations Unies suivront et respecteront les directives, les plans de sécurité et les autres instructions émises par l'Agent Habilité des Nations Unies.
3. Si l'évacuation devient nécessaire, les Volontaires des Nations Unies seront évacués ensemble avec les autres fonctionnaires internationaux des Nations Unies vers une zone de sécurité ou vers tout autre lieu approuvé par le Coordinateur des questions de sécurité. La zone de sécurité peut être désignée a) au sein du pays d'affectation ou b) en dehors du pays d'affectation.

### **Evacuation sécuritaire au sein du pays d'affectation**

Si l'évacuation doit avoir lieu au sein du pays d'affectation dans une zone de sécurité autre que celle du lieu d'affectation du Volontaire des Nations Unies, le programme VNU suivra les directives émises par le Coordinateur des questions de sécurité/l'Agent Habilité. Le taux de UNDSA normal pour le voyage au sein du pays tel qu'appliqué aux Volontaires des Nations Unies est payable.

### **Evacuation en dehors du pays d'affectation**

1. Pendant la période en zone de sécurité, les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge éligibles qui les accompagnent seront payés avec l'Indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité (SEA) suivante:
  - a. Pour ce qui est du Volontaire:

200 dollars américains par jour pendant les 30 premiers jours et 150 dollars américains par jour à partir du 31<sup>ème</sup> jour jusqu'à ce que le Volontaire retourne sur le lieu d'affectation, ou est réaffecté à un autre lieu, ou jusqu'à ce que deux mois se soient écoulés après l'évacuation, la durée la plus courte étant retenue.

b. Pour ce qui concerne chacune des personnes à charges éligibles accompagnantes qui résident sur le lieu d'affectation:

100 dollars américains pour l'épouse et chacun des enfants à charge pendant les 30 premiers jours et,

75 dollars américains par jour à partir du 31ème jour jusqu'à ce que le membre du personnel retourne au lieu d'affectation, ou est réaffecté à un autre lieu, ou jusqu'à ce que deux mois se soient écoulés après l'évacuation, la durée la plus courte étant retenue.

c. Si le Volontaire des Nations Unies est autorisé à retourner au lieu d'affectation et que quelqu'un ou l'ensemble des membres de famille éligibles ne sont pas autorisés à retourner ou ne sont pas en mesure d'y retourner en raison de "Restrictions familiales" spécifiques qui sont en vigueur, ou si le Volontaire est envoyé en mission (et perçoit une DSA pertinente), la première personne à charge accompagnante éligible aura droit à une indemnité d'évacuation au taux le plus élevé (200 dollars ou 150 dollars américains, si applicable).

2. La période d'évacuation dans une zone de sécurité ne doit pas excéder deux mois. Pendant cette période, une décision doit être prise pour savoir si le Volontaire des Nations Unies devra être évacué vers son pays d'origine ou retourner au lieu d'affectation.
3. Une fois dans leur pays d'origine respectif, les Volontaires des Nations Unies continueront à percevoir leur VLA et leur SEA égales à 50 pourcents du taux de l'UNDSA pour le Volontaire et 25 pourcents du taux de l'UNDSA pour chacune des personnes à charge éligible accompagnante.
4. A ce stade, tous les efforts seront faits pour réaffecter/redéployer le Volontaire des Nations Unies.
5. Le droit au congé annuel continuera à s'accumuler pendant la période d'évacuation du Volontaire des Nations Unies.
6. Lorsque l'évacuation sécuritaire survient pendant que le Volontaire des Nations Unies est en congé en dehors du lieu d'affectation, le statut d'évacuation sécuritaire commence à partir de la date où le Volontaire des Nations Unies devait être de retour au lieu d'affectation. Avant de retourner au lieu d'affectation, le Volontaire sera conseillé par l'Agence hôte pour savoir s'il doit rejoindre la zone de sécurité ou rester en dehors du lieu d'affectation du pays, jusqu'à nouvel ordre.
7. Dans la mesure du possible, la période maximale d'évacuation ne doit pas excéder deux mois c'est à dire, à partir du moment où le Volontaire est réinstallé/évacué du lieu d'affectation jusqu'à la date de notification de l'avis de fin de l'affectation. Pendant cette période, le programme VNU, en consultation avec les agences respectives et le Bureau pays du PNUD, prendront les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à l'affectation des Volontaires qui ne peuvent pas être réaffectés.
8. Conformément aux conditions de service VNU, le délai de préavis de fin de contrat dépendra de la durée actuelle de l'affectation. Une telle notification peut être faite à n'importe quel

moment après l'évacuation lorsque le programme VNU, en consultation avec le bureau pays du PNUD et les agences des Nations Unies, a déterminé que le Volontaire des Nations Unies évacué ne peut pas être réaffecté et que la situation sécuritaire ne permettra pas, au moins dans un futur proche, le retour du Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation.

9. Pendant le délai de préavis, le Volontaire des Nations Unies continuera de percevoir la VLA au taux du lieu d'affectation et aussi une indemnité d'évacuation égale à 50 pourcents du taux de la SEA pour le Volontaire et à 25 pourcents du taux de la SEA pour chacune des personnes à charge éligibles qui l'accompagnent.
10. La perte ou le dommage aux effets personnels restés au lieu d'affectation seront indemnisés conformément aux directives administratives établies. Il est rappelé aux Volontaires des Nations Unies qu'il est de leur responsabilité d'envoyer au responsable désigné pour gérer l'organisation des questions particulières, une liste des articles de leurs effets personnels et leurs valeurs. La liste est utilisée par les comités d'indemnisation respectifs de l'organisation pour déterminer l'indemnisation dans le cas d'une perte ou d'un dommage des effets personnels.
11. Dans le cas où l'affectation du Volontaire des Nations Unies a été terminée et qu'il a été rapatrié, l'expédition des effets personnels restant sur le lieu d'affectation sera organisée par le bureau pays du PNUD dans le cadre des droits à l'expédition des effets personnels et de mobilier à l'occasion du rapatriement. Si le Volontaire des Nations Unies décide de retourner sur le lieu d'affectation après avoir été rapatrié, le Volontaire des Nations Unies assumera l'entièreté des frais et des risques associés.

#### **En résumé:**

**Evacuation:** La période maximale pendant laquelle le Volontaire peut être réinstallé/évacué est de 30 jours.

**Redéploiement:** Si l'Agent Habilité des Nations Unies et l'Agence hôte croient qu'il n'est pas possible pour le Volontaire des Nations Unies de retourner sur le lieu d'affectation en raison de la situation sécuritaire, l'agence hôte doit considérer temporairement le redéploiement du Volontaire des Nations Unies dans ses programmes dans le pays où le Volontaire est réinstallé/évacué ou dans un pays tiers. La durée maximale pendant laquelle un Volontaire peut être en redéploiement sera de 30 jours (en plus des 30 jours ci-dessus).

**Réaffectation:** Si la situation sécuritaire sur le lieu d'affectation ne favorise pas encore et que le personnel international n'est pas autorisé à retourner, pendant la période d'évacuation et de réaffectation mentionnées ci-dessus, les agences sont encouragées à réaffecter les Volontaires des Nations Unies dans un autre pays.

**Evacuation combinées avec un redéploiement:** Selon la situation sécuritaire du pays d'affectation, les agences et le Représentant Résident du PNUD peuvent considérer différentes options pour utiliser les services des Volontaires des Nations Unies pendant l'évacuation, en notant que la durée maximale pendant laquelle un Volontaire des Nations Unies est autorisé à être en évacuation/redéploiement sera de soixante jours.

### Récapitulatif des indemnités d'évacuation pour raisons de sécurité

<b>Zone d'évacuation Taux Applicable SEA /personnel</b>	<b>Taux applicable SEA /membre du personnel seul</b>	<b>Personne à charge accompagnante éligible</b>
En dehors du lieu et du pays d'affectation (zone de sécurité, pays d'origine, pays tiers)	200\$ par jour jusqu'à 30 jours; puis 150 \$EU par jour (à partir du 2 <sup>ème</sup> et pendant tout le 2 <sup>ème</sup> mois)	Pour la famille résidant habituellement sur le lieu d'affectation: 100 \$EU par jour jusqu'à 30 jours. Puis, 75 \$EU par jour.
Evacuation au sein du pays d'affectation	DSA du lieu s'applique.	50% de la DSA applicable pour chacun des membres familiaux éligibles

Note: Le Volontaire des Nations Unies perçoit la VLA applicable au pays d'affectation pendant tous ses "statuts".

### XIII. Inventaire des effets personnels

**Date:** \_\_\_\_\_ **Lieu d'affectation:** \_\_\_\_\_

**Mission ou Agence:** \_\_\_\_\_

**Nom:** \_\_\_\_\_ **Prénom:** \_\_\_\_\_

**Numéro Roster:** \_\_\_\_\_

**Entrée en fonction:** \_\_\_\_\_ **Titre:** \_\_\_\_\_

N°	Catégorie	Description	Année d'achat	Lieu d'achat	Valeur en Dollar USD

Par la présente je déclare solennellement que les articles et leurs descriptions ci-dessus sont le reflet fidèle de mes biens personnels sur le lieu d'affectation.

Signature: \_\_\_\_\_

Certifié par<sup>8</sup>: \_\_\_\_\_

- Prière d'utiliser les catégories d'articles suivantes: Vêtements (incluant le linge de lit); Mobilier; Equipement; Autre.
- Il est de votre responsabilité personnelle de mettre à jour régulièrement votre inventaire.
- Un formulaire non signé, non daté ou non-certifié n'est pas valide!

\_\_\_\_\_  
<sup>8</sup> Unité Administrative au sein de votre Mission/Agence

## **XIV. Précisions générales relatives à la couverture de l'assurance médicale VNU**

1. Le régime d'assurance médicale fourni le remboursement pour les frais de traitement, hôpital et soins dentaires jusqu'à un maximum de 150,000 dollars américains par bénéficiaire pendant une période de 12 mois consécutifs (effectifs à la date d'entrée en fonction) soumis aux limitations suivantes:
  - a. Sous le régime d'assurance médicale, le traitement médical prescrit par des médecins, incluant les honoraires des médecins sont remboursés à un taux de 100% des frais concernés.
  - b. Les frais des services hospitaliers incluant les articles tels que le gîte et le couvert, les soins infirmiers généraux, l'utilisation d'une salle d'opération et l'équipement, l'utilisation d'une salle de réveil et l'équipement, laboratoire d'examen, examen radiographique et médicaments pour l'utilisation dans l'hôpital sont remboursés à un taux de 100%. Cependant, si l'hospitalisation a lieu en Europe ou en Amérique du Nord, le remboursement maximal sera limité aux paiements pour une chambre à deux lits.
  - c. Le remboursement des soins dentaires, incluant les paiements pour dentiers, couronnes, bridges, autres appareils similaires, et l'orthopédie dentofaciale sera jusqu'à 700 dollars américains par bénéficiaire pendant toute période de 12 mois consécutifs.
  - d. Les frais de traitement psychiatrique incluant un psychanalyste, un psychologue ou un psychiatre sont remboursés seulement si un psychiatre ou un médecin réfère le patient. Les frais au regard de la personne assurée sont remboursés au taux de 100% du niveau de l'honoraire raisonnable et habituel jusqu'à un remboursement maximal de 1,000 dollars américains pendant toute période de 12 mois consécutifs.
  - e. Les frais d'une physiothérapie et d'un traitement radiologique sont remboursés seulement si le médecin réfère le patient aux spécialistes du domaine.
2. Le régime d'assurance médicale ne s'étend pas aux:
  - a. Examens préventifs périodiques;
  - b. Soins dentaires préventifs;
  - c. Appareils auditifs, lunettes, honoraires pour les tests de vue et la fourniture de lunettes et les frais de cures en spa;
  - d. Les conséquences d'une maladie ou d'accidents résultant de l'action volontaire et intentionnelle de la part du bénéficiaire ou de la personne assurée par exemple la tentative de suicide ou la mutilation volontaire;
  - e. Les bénéficiaires ou les personnes assurées qui sont mobilisées ou qui se sont portées volontaires pour servir en temps de guerre;

- f. Les conséquences d'une blessure ou de plaies résultant de la conduite d'un véhicule automobile de course et de compétitions dangereuses pour lesquelles les paris sont autorisés. Les compétitions sportives normales sont quant à elles couvertes;
- g. Les conséquences d'une insurrection ou d'émeutes si, en y participant, le bénéficiaire ou la personne assurée a violé la loi; les conséquences de bagarres, à l'exception des cas de légitime défense;
- h. Les cures de rajeunissement et les traitements cosmétiques. Cependant la chirurgie esthétique est pas couverte lorsqu'elle est nécessaire en raison d'un accident pour lequel la couverture est fournie;
- i. Les conséquences directes ou indirectes d'une explosion, d'une production de chaleur ou d'irradiation produites par transmutation de noyaux atomiques ou par radioactivité ou résultant d'une radiation produite par une accélération artificielle de particules nucléaires;
- j. Les dépenses pour, ou en lien avec, le voyage ou le transport, que ce soit en ambulance ou autrement. Cependant, les charges ne sont pas exclues pour le service d'une ambulance professionnelle utilisée pour le transport du bénéficiaire entre le lieu où il/elle a été blessé(e) par un accident ou terrassé(e) par la maladie et le premier hôpital où le traitement est donné.

## **XV. Couverture d'assurance-vie pour les Volontaires internationaux des Nations Unies**

### **A. Volontaires servant dans des lieux d'affectations réguliers**

#### *Montants des indemnités*

Le capital payable en cas de décès, peu importe la cause du décès, s'élève à 100,000 dollars américains pour les Volontaires des Nations Unies servant dans des lieux d'affectations réguliers.

### **B. Volontaires servant dans des pays couverts par la police d'assurance contre les actes de malveillance du système des Nations Unies**

#### *Montants des indemnités*

Le capital payable dans le cas du décès d'un Volontaire servant dans un lieu d'affectation qui est couvert par la police d'assurance contre les actes de malveillance des Nations Unies s'élève à 500,000 dollars américains **seulement lorsque le décès est imputable à des actes de malveillance**, par exemple, pour le décès causé directement ou indirectement par une guerre, , une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (lorsque la guerre est déclarée ou non), une guerre civile, une révolution, une rébellion, une insurrection, des militaires ou un pouvoir usurpé, des émeutes ou soulèvement populaire, un sabotage, une explosion d'armes de guerre, des activités terroristes (peu importe si les terroristes sont des nationaux du pays ou non), un meurtre ou attaque par des ennemis étrangers ou toute tentative en ce sens.

Cela signifie que si le décès du Volontaire dans le pays d'affectation qui est inclut dans la liste des Nations Unies sous la police d'assurance contre les actes de malveillance et qu'il n'est pas imputable aux actes de malveillance décrit ci-dessus, le capital payable en cas de décès s'élève à 100,000 dollars américains. En tenant compte du fait que les actes de malveillance sont généralement associés à la situation sécuritaire régnant dans le pays, le siège du programme VNU exigera de la part de l'Agent Habilité des Nations Unies de certifier que l'ensemble des instructions sécuritaires ont bien été respectées.

Il existe deux facteurs déterminants dans ce contexte: **(i)** lieu d'affectation: peu importe s'il est inclus dans la liste couverte par la police d'assurance contre les actes de malveillance; et **(ii)** la cause du décès.

Dans les deux cas, les assureurs rembourseront les frais de rapatriement de la dépouille et les effets personnels du Volontaire jusqu'à 10,000 dollars américains. Le capital payable en cas de décès mentionné ci-dessus et le remboursement des frais de rapatriement de la dépouille demeurent payables seulement si le décès survient avant le 70<sup>ème</sup> anniversaire du Volontaire des Nations Unies.

#### **Exclusions des risques**

a.) Le suicide avec une intention saine et délibérée est couvert seulement s'il survient pas moins de deux années après l'inclusion de la personne assurée dans cette assurance. Cependant, il sera

couvert à partir de la date d'inclusion dans cette police si la personne n'a pas agi avec une intention saine et délibérée au moment du suicide, le fardeau de prouver ce fait étant à la charge du bénéficiaire.

b). Dans le cas d'une guerre, la couverture sous ce contrat ne s'appliquera que dans la mesure où elle est déterminée par une législation subséquente sur l'assurance-vie en temps de guerre.

### **Paiements des indemnités**

A la mort d'une personne assurée, les assureurs paieront au souscripteur la somme capitale garantie dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents suivants:

- le certificat de naissance de la personne assurée ou l'équivalent de l'extrait de naissance dans un format officiel;
- le certificat de décès; et
- le certificat médical déclarant la cause du décès.

Les frais de rapatriement de la dépouille et des effets personnels seront remboursés au regard des factures et des autres documents faisant état des dépenses.

## **XVI. Compensation des Volontaires internationaux des Nations Unies pour une Invalidité Permanente résultant d'une blessure imputable au service VNU**

### **Mutilation**

Si un accident résulte dans un délai d'une année à une invalidité permanente, l'assuré reçoit la totalité ou une partie de la somme assurée de 100.000 dollars américains conformément au barème et aux conditions suivantes.

Le montant de l'indemnité payable en cas d'invalidité totale permanente est de 250.000 dollars américains pour la personne assurée servant dans un pays qui est inclut dans la police d'assurance contre les actes de malveillance du système des Nations Unies et lorsque l'invalidité permanente est imputable à des actes de malveillance, par exemple, pour une invalidité permanente causée directement ou indirectement par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (peu importe si la guerre a été déclarée ou non), une guerre civile, une révolution, une rébellion, une insurrection, des militaires ou un pouvoir usurpé, des émeutes ou soulèvements populaires, un sabotage, une explosion d'armes de guerre, des activités terroristes (peu importe si les terroristes sont des nationaux du pays ou non), ou une attaque par des ennemis étrangers ou toute tentative en ce sens. Cela signifie que si l'invalidité permanente d'un Volontaire des Nations Unies servant dans un pays qui figure sur la police d'assurance contre les actes de malveillance des Nations Unies et n'est pas imputable à des actes de malveillance comme décrits ci-dessus, la somme en capital s'élève à 100.000 dollars américains. En prenant en compte que les actes de malveillance sont généralement associés à la situation sécuritaire régnant dans le pays, le siège du programme VNU exigera de la part de l'Agent Habilité des Nations Unies de certifier que l'ensemble des instructions sécuritaires ont bien été respectées.

Conformément à ce qui précède, la compensation sera un pourcentage de la somme totale assurée pour l'invalidité permanente comme suit:

Démence incurable incompatible:	
avec toute profession lucrative	100 %
Paralysie totale	100 %
Cécité totale	100 %

Amputation ou perte totale et irréversible de l'usage de:

deux bras ou mains	100 %
deux jambes ou pieds	100 %
un bras ou main et une jambe ou pied	100 %

Perte totale et absolue par amputation ou excision ou perte fonctionnelle de:

	<b>droit</b>	<b>gauche</b>
bras	75 %	60 %
avant-bras	65 %	55 %
main	60 %	50 %
pouce	20 %	18 %

index	16 %	14 %
majeur	12 %	10 %
Annulaire	10 %	8 %
Auriculaire	8 %	6 %
Mouvement de l'épaule ou coude	30 %	25 %
mouvement du poignet	25 %	
cuisse	60 %	
jambe	50 %	
pied	40 %	
gros orteil	8 %	
autre orteil	3 %	
mouvement de la hanche ou genou	25 %	
oeil, excisé	30 %	
oeil, non excisé	25 %	
surdité totale d'une oreille	15 %	
surdité totale des deux oreilles	40 %	

Pour une personne gauchère, les taux mentionnés pour les membres supérieurs droits s'appliquent aux membres supérieurs gauches et vice-versa, à condition que la latéralité à gauche ait été spécifiée dans la proposition.

L'amputation partielle ou la perte fonctionnelle partielle d'un membre ou d'un organe listé ci-dessus augmente le paiement des compensations, proportionnelle à celles payables dans le cas d'une amputation totale ou d'une perte fonctionnelle totale.

Dans le cas d'invalidité partielle non mentionnée ci-dessus, l'étendue de l'invalidité devra être déterminée par analogie avec le barème ci-dessus sans considération de la profession de l'assuré.

Aucune prestation ne sera payée pour la perte de membres ou d'organes dont l'usage était perdu avant l'accident.

La prestation payable pour une blessure d'un membre ou d'un organe précédemment estropié ne doit être basée que sur la seule différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

L'étendue de la blessure sur des membres ou organes sains en conséquence d'un accident doit être évaluée sans considération des conditions estropiés de tout autre membre ou organe non affecté par l'accident.

La prestation totale payable pour différentes invalidités causées par le même accident doit être calculée par addition et ne doit pas excéder soit le total de la somme assurée pour l'invalidité permanente ou totale, ou la somme partielle assurée pour la perte totale d'un membre ou d'un organe blessé ou la perte totale de l'usage de celui-ci.

La détermination de l'étendue d'une invalidité permanente ne doit être basée que sur la dernière condition de la victime, qui doit être dûment établie, pas plus tard que deux années après l'accident.

### **Maladies tropicales**

Les assureurs paieront une somme en capital de 100.000 dollars américains à la personne assurée à qui survient une invalidité totale et permanente imputable à une maladie tropicale. Une maladie tropicale est une maladie qui est typique aux pays tropicaux et qui ne peut pas être pratiquement contractée dans un autre climat, comme par exemple, la peste, la lèpre, le trypanosome, etc.

### **Limites de couverture**

La couverture est fournie en vertu de la présente section dans la mesure où les faits qui sont les causes d'une invalidité permanente, ou les premiers signes d'une maladie tropicale surviennent pendant la période assurée et sont notifiés aux assureurs dans un délai de trois mois à compter de la survenance. Aucune réclamation sous cette section ne sera acceptée après le délai des deux années, délai commençant à partir de la date des faits accidentels ou si le premier signe de la maladie est survenu au moment ou après le 70ème anniversaire de la personne assurée.

### **Paiement des indemnités**

Les indemnités sont payées sur déclaration de l'invalidité permanente par un médecin acceptable tant pour l'assuré que pour les assureurs.

## XVII. Tableau récapitulatif des exceptions pour les Volontaires à court terme, incluant les Volontaires Nationaux Expatriés

<u>Catégorie de droit</u>	<u>Type de droit avec ajustement</u>	<u>Applicable: Oui / Non</u>
<u>Pré-affectation</u>	Dépenses préalables au départ incluant les examens médicaux d'entrée	Oui
	Voyage d'affectation et faux frais au départ et à l'arrivée	Oui
	Expédition des effets personnels	Oui (réduit à 250 \$EU) <sup>9</sup>
<u>Dans le pays</u>	SIG = MLA x 1	Oui <sup>10</sup>
	MLA x 12	Oui <sup>11</sup>
	Formation et Apprentissage	Oui (réduit à 250 \$EU) <sup>12</sup>
	Indemnité de bien-être	Oui
	Allocation Familiale	Oui
	Assurance médicale	Oui
	Assurance-vie	Oui
	Sécurité du domicile	Oui <sup>13</sup>

<sup>9</sup> Si l'affectation est étendue de 3 mois ou plus, le droit réduit sera complété par un supplément jusqu'à 500 \$EU du droit standard d'expédition pour le Volontaire des Nations Unies.

<sup>10</sup> La SIG est due seulement pour le 1er contrat à court terme de l'affectation. Pour les prolongations contractuelles ultérieures, la SIG sera calculée au prorata sur une année de droit suivant la durée du contrat. .

<sup>11</sup> Les frais annuels sont calculés au prorata du temps servi

<sup>12</sup> L'indemnité de formation à court terme (250 \$EU) est due seulement pour le 1er contrat à court terme signé de l'affectation. Pour les prolongations contractuelles ultérieures, l'indemnité de formation sera calculée au prorata sur une année d'indemnité (500 \$EU) suivant la durée du contrat.

<sup>13</sup>La sécurité du domicile s'appliquera mais uniquement pour les paiements mensuels comme: gardes de sécurité, les boutons d'urgence, les alarmes de sécurité.

Pour les paiements versés en une fois comme les installations, les générateurs et toutes autres mesures sécuritaires sur le long terme, la sécurité du domicile s'appliquera seulement à partir du 4ème mois lorsqu'il y aura une prolongation de l'affectation de trois mois ou plus.

	Congé Annuel	Oui
Fin d'affectation	Voyage de rapatriement et frais terminaux	Oui
	Indemnité de réinstallation	Non <sup>14</sup>
	Expédition d'effets personnels	Oui (réduit à 250 \$EU) <sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Si l'affectation est prolongée de 3 mois ou plus, les droits à la RSA s'appliqueront selon ce qui est prévu dans les COS, **de façon rétroactive dès la date de commencement.**

<sup>15</sup> Si l'affectation est prolongée de 3 mois ou plus, ce droit sera complété par le droit standard à l'expédition d'effets personnels de 500 \$EU.

## XVIII. Tableau récapitulatif des indemnités et allocations pour les Volontaires internationaux des Nations Unies

Droit/Prestation	Taux
Indemnité de préparation au départ	<p>Paiement versé en une fois uniquement au Volontaire des Nations Unies et au Jeune Volontaire d'un montant de 600 \$EU.</p> <p>Les Volontaires Universitaires n'ont pas droit à l'indemnité de préparation au départ.</p>
Voyage	<p>Le Volontaire et les membres de la cellule familiale principale éligibles ont droit à un billet d'avion sur l'itinéraire le plus direct et le moins coûteux en classe économie incluant une franchise minimale de 23 kilos des bagages enregistrés.</p>
Dépenses dans le terminal de l'aéroport	<p>25 \$EU par terminal</p>
Expédition des effets personnels (affectation et rapatriement)	<p>500 \$EU à l'aller comme au retour pour le Volontaire et 250 \$EU pour chaque membre éligible de la cellule familiale principale.</p> <p>Les Jeunes Volontaires et les Volontaires Universitaires reçoivent 200 \$EU à l'aller comme au retour.</p>
Indemnité d'Apprentissage et de Formation	<p>Jusqu'à 200 \$EU pour les langues locales et jusqu'à 500 \$EU pour la formation et l'apprentissage selon les règles applicables.</p> <p>Voir Section 5.12 pour les détails des critères d'admissibilité.</p>
Indemnité d'installation (SIG)	<p>La SIG sera payée aux taux ci-dessous en utilisant un coefficient d'ajustement annuel fixe pour calculer la MLA applicable.</p> <p>Les Volontaires reçoivent 200% de la MLA</p> <p>Les Jeunes Volontaires reçoivent 100% de la MLA de Jeune Volontaire</p> <p>Les Volontaires Universitaires reçoivent 50% de la MLA des Jeunes Volontaires</p>

SIG Additionnelle	33% en plus de la SIG pour un ou plusieurs personnes à charge éligibles
Taux de base de l'Indemnité Mensuelle de Subsistance (MLA)	Taux de base de la MLA pour les Volontaires Internationaux: Volontaire des Nations Unies = 1554 \$EU Jeune Volontaire des Nations Unies = 1243 \$EU Volontaire Universitaire = 932 \$EU
Taux de l'Allocation Familiale (FA)	250 \$EU par mois pour une personne à charge éligible 450 \$EU par mois pour deux ou plusieurs personnes à charge éligibles
Paiement anticipé pour les dépenses hospitalières	Les dépenses hospitalières sont couvertes par l'assurance médicale, bien que dans des circonstances exceptionnelles une somme jusqu'à 1000 \$EU peut être avancée lorsque le prestataire médical ne peut pas organiser le prépaiement.
Sécurité du domicile	100% remboursable jusqu'au maximum établi par le DSS
Différentiel de bien-être	Deux niveaux de différentiel de bien-être dans les lieux d'affectation sans famille; Différentiel A s'établit à 500 \$EU par mois. Différentiel B s'établit à 1000 \$EU par mois.
Assurance des effets personnels Et indemnisation pour les articles.	50% de la prime payée ou un maximum de 95 \$EU par année, selon le montant le moins élevé. Limité à un maximum de 1.000 \$EU par article et jusqu'à un maximum de 5.000 \$EU pour chaque Volontaire et 8.000 \$EU pour les personnes à charge reconnues autorisées à rejoindre, et qui l'ont rejoint sur le lieu d'affectation. Les lunettes de soleil sont limitées à 150 \$EU et les montres à 350 \$EU.

<p>Indemnité de réinstallation (RSA)</p>	<p>200 \$EU par mois de service satisfaisant pour les Volontaires des Nations Unies.</p> <p>50 \$EU par mois de service satisfaisant pour les Jeunes Volontaires des Nations Unies</p> <p>Les Volontaires Universitaires ne sont pas éligibles à la RSA</p>
<p>Compensation pour la perte d'avoirs en espèce en raison de situation d'urgence</p>	<p>Limité à un maximum de 500 \$EU pour chaque Volontaire et 700 \$EU pour ceux avec un ou plusieurs personnes à charge.</p>